DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Ministère de la Communauté flamande

# Lois, décrets et règlements

# MONUMENTS,

# SITES

# et PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Département de l'Environnement et de l'Infrastructure
Administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites

**Division des Monuments et Sites**

Bruxelles, décembre 2003

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

COLOPHON
Rédaction : *Vesna Van Renterghem*
Traitement de texte : *Nancy Renders*

Dépot légal :

Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap
Departement Leefmilieu en Infrastructuur
Administratie Ruimtelijke Ordening, Huisvesting en Monumenten en Landschappen
Afdeling Monumenten en Landschappen
Koning Albert II laan 19 bus 3
1210 Brussel
Tel. : 02/ 553.16.13
Fax : 02/ 553.16.12

www.monument.vlaanderen.be
www.landschap.vlaanderen.be

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).



# CONSTITUTION

(extrait)

**Art. 1er.** La Belgique est un Etat fédéral qui se compose des communautés et des régions.

**Art. 3.** La Belgique comprend trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise.

**Art. 5.** La Région flamande comprend les provinces suivantes : Anvers, le Brabant flamand, la Flandre occidentale, la Flandre orientale et le Limbourg.
La Région wallonne comprend les provinces suivantes : le Brabant wallon, le Hainaut, Liège, le Luxembourg et Namur.
Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

**Art. 39.** La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine, à l'exception de celles visées aux articles 30 et 127 à 129, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit [1].

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and disclaimer apply)



[1] art. 30. : l'emploi des langues
art. 127 à 129. : les compétences des communautés

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

# LOI SPÉCIALE DU 8 AOUT 1980 DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES

(extrait)

**Art. 4.** Les matières culturelles visées à l'article 127 de la Constitution sont :
4° Le patrimoine culturel, les musées et les institutions scientifiques culturelles à l'exception des monuments et des sites [2].

**Art. 6. § 1er.** Les matières visées à l'article 39 de la Constitution sont :
I. En ce qui concerne l'aménagement du territoire :
1° l'urbanisme et l'aménagement du territoire;
2° les plans d'alignement de la voirie communale;
3° l'acquisition, l'aménagement, l'équipement de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat et des services, ou d'autres infrastructures d'accueil aux investisseurs, y compris les investissements pour l'équipement des zones industrielles avoisinant les ports et leur mise à la disposition des utilisateurs;
4° la rénovation urbaine;
5° la rénovation des sites d'activité économique désaffectés;
6° la politique foncière;
7° Les monuments et les sites[2].

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

[2] disposition insérée par la loi du 8 août 1988 et en vigueur à partir du 1er janvier 1989.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).



# LOI DU 7 AOÛT 1931 SUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS ET DES SITES, MODIFIÉE PAR LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1993.

(Coordination officieuse) [3]
(Moniteur belge : 05.09.1931; 09.09.1993)

## CHAPITRE Ier. - *Des immeubles*

Section première

Des monuments et édifices

**Article 4.**- Lorsqu'un monument ou édifice classé risque d'être détruit ou gravement détérioré, s'il reste en la possession de son propriétaire, le Roi peut, à la demande ou après avis de la Commission Royale des Monuments et des Sites, en autoriser l'expro-priation pour cause d'utilité publique, soit par l'Etat, soit par la commune.

**Article 5.**- Sauf convention contraire intervenue entre les parties intéressées, toute expropriation faite en vertu des articles (2 et) 4 porte sur le monument ou l'édifice tout entier, même s'il n'est classé que pour partie, et, en outre, sur le terrain qui en est l'accessoire indispensable.

**Article 16.**- L'interdiction de placer des panneaux-réclames ou publicités quelconques, soit sur un monument ou édifice classé, soit en un site classé ne peut donner droit à indemnisation.

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

[3] Seulement les articles 4, 1er, 5 et 16 sont encore en vigueur.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

# DÉCRET DU 3 MARS 1976 RÉGLANT LA PROTECTION DES MONUMENTS ET DES SITES URBAINS ET RURAUX, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 18 DÉCEMBRE 1992, 22 FÉVRIER 1995, 22 DÉCEMBRE 1995, 8 DÉCEMBRE 1998, 18 MAI 1999 et 7 DÉCEMBRE 2001

(coordination officieuse) [4]
(Moniteur belge : 22.04.1976, 29.12.1992, 05.04.1995, 30.12.1995, 26.01.1999, 08.06.1999 et 28.12.2001)

## CHAPITRE Ier. - *Dispositions générales*

**Article 1.**- Le présent décret règle la protection, la conservation, l'entretien et la restauration des monuments et des sites urbains et ruraux, situés dans la région linguistique néerlandaise.

**Article 2.**- Le présent décret entend par :

1. le Ministre : le Ministre qui a la Culture néerlandaise dans ses attributions.

2. monument : un objet immobilier, oeuvre de l'homme, de la nature, ou de l'homme et de la nature, et présentant un intérêt général en raison de sa valeur artistique, scientifique, historique, folklorique, archéologique, industrielle ou socio-culturelle, y compris les biens culturels qui en font partie intégrante, notamment l'équipement complémentaire et les éléments décoratifs.

3. site urbain et rural :
- un groupement d'un ou plusieurs monuments et/ou de biens immobiliers, avec leurs éléments environnants, tels que plantations, enceintes, cours d'eau, ponts, chaussées, rues et places publiques qui, en raison de sa valeur artistique, scientifique, historique, folklorique, archéologique industrielle ou autre valeur socio-culturelle, sont d'intérêt général;
- les environs visuels directs, attenant d'un monument, tel que visé au point 2 du présent article, qui par leur caractère typique, soit mettent en évidence la valeur intrinsèque du monument, soit peuvent garantir la conservation et l'entretien du monument du fait de leurs qualités physiques.

4. monument, site urbain ou site rural pouvant être classés : les monuments, sites urbains et sites ruraux visés aux 2 et 3, et repris aux projets de liste établis à cette fin en vertu du présent décret.

5. monuments, sites urbains ou sites ruraux classés : les monuments, sites urbains ou sites ruraux visés aux 2 et 3 et classés par arrêté royal.

6. propriétaires et usufruitiers : les propriétaires ou usufruitiers en vertu des données cadastrales.

[4] Étant donné qu'elle n'a pas encore été publiée dans le Moniteur belge, la modification du décret du 21 novembre 2003 n'a pas encore été intégrée dans la coördination.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

## CHAPITRE II. - *Commission Royale des Monuments et des Sites*

**Article 3.**- La Commission Royale des Monuments et des Sites, section néerlandaise, dénommée ci-après la Commission Royale, a pour mission de donner au Ministre des avis en matière de protection de monuments, de sites urbains et de sites ruraux. Elle exécute outre les activités qui lui sont confiées par le présent décret ou en vertu de celui-ci.

La Commission royale comprend une commission centrale et des commissions provinciales.

Le Roi règle la compétence, la composition et le fonctionnement de la Commission royale.

## CHAPITRE III. - *Service de l'Etat pour la protection des monuments et des sites*

**Article 4.**- Le service de l'Etat pour la protection des monuments et des sites, dénommé ci-après le Service de l'Etat, a pour mission d'élaborer et d'exécuter la politique de protection, de conservation, d'entretien et de restauration des monuments, sites urbains et sites ruraux.

Le Service de l'Etat comprend une administration centrale et des directions provinciales.

Le Service de l'Etat aide la Commission Royale à exécuter sa mission et assume également le secrétariat de la Commission Royale.

Le Roi règle sa composition et son fonctionnement. [5]

## CHAPITRE IV. - *Le protection des monuments, des sites urbains et des sites ruraux*

### Section I
### Les projets de liste des monuments et des sites urbains et ruraux susceptibles d'être protégés

**Article 5. § 1er.** Le Gouvernement fixe les projets de liste des monuments et des sites urbains et ruraux susceptibles d'être protégés. Ces projets de liste mentionnent les servitudes qui sont imposées en vue de la protection.

**§ 2.** Les projets de liste sont :
1° présentés pour avis par lettre recommandée à la poste à l'entité administrative chargée de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et à la (aux) commune(s) et à la (aux) province(s). Ces avis sont émis dans les soixante jours à partir de la date du dépôt à la poste, sinon ils sont réputés favorables.

[5] voir l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 1994 relatif à la composition, à l'organisation, aux compétences et au fonctionnement de la commission royale des Monuments et des Sites de la Région flamande.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

2° déposés auprès des administrations communales concernées en vue d'ouvrir une enquête publique et d'établir un procès-verbal reprenant les remarques et objections. En cas de sites urbains et ruraux susceptibles d'être protégés, un avis relatif à l'enquête publique sera affiché tel qu'indiqué sur le plan annexé au projet de liste. L'enquête publique est ouverte au plus tard quinze jours à partir de la date du dépôt à la poste de la notification et durera trente jours. Pendant l'enquête publique, le projet de liste et le dossier contenant une description du contenu et une évaluation peuvent être consultés à la (aux) commune(s) concernée(s). Passé ce délai, l'enquête publique est clôturée par la (les) commune(s). Dans les quinze jours après la fin de l'enquête, elle(s) envoie(nt) leur procès-verbal au service extérieur concerné de l'administration.
A défaut d'une enquête publique ouverte dans les délais prescrits, le gouverneur de la province concernée peut organiser cette enquête publique. Dans ce cas, l'enquête publique prend cours au plus tard quinze jours à partir de la date du dépôt à la poste de l'avis concerné émanant de l'administration, et durera trente jours.

3° notifiés par lettre recommandée aux propriétaires, usufruitiers, emphytéotes et superficiaires, tels qu'ils sont connus à l'Administration de la TVA, de l'Enregistrement et des Domaines à la date du projet de liste. Ils peuvent introduire leurs remarques et objections auprès des services extérieurs respectifs de l'Administration des Monuments et des Sites dans un délai de trente jours à partir de la date du dépôt à la poste de la notification. Pendant ce délai, le dossier peut être consulté au service extérieur concerné de l'Administration des Monuments et des Sites.

4° publiés par extrait au *Moniteur belge*.

**§ 3.** Dans les dix jours à partir de la date du dépôt à la poste de la notification, les personnes informées du projet de liste conformément au § 2, 3°, communiquent ce projet de liste aux locataires ou aux occupants par lettre recommandée à la poste, sous peine de responsabilité solidaire pour la réparation et l'indemnisation telles que déterminées à l'article 15 du présent décret.

**§ 4.** Les personnes informées du projet de liste conformément au § 2, 3°, communiquent les situations de propriété éventuellement modifiées au service extérieur concerné de l'Administration des Monuments et des Sites par lettre recommandée à la poste dans les dix jours à partir de la date du dépôt à la poste de la notification, sous peine de responsabilité solidaire pour la réparation et l'indemnisation telles que déterminées à l'article 15 du présent décret. Cette obligation est mentionnée dans la notification aux personnes visées au § 2, 3°. Les nouveaux propriétaires, usufruitiers, emphytéotes et superficiaires recevront à leur tour la notification conformément au § 2.

**§ 5.** (…)[6]

**§ 6.** Lors d'une cession d'un droit réel sur un monument repris dans un projet de liste, ou sur un bien immobilier situé dans un site urbain ou rural, le fonctionnaire instrumentant doit préalablement demander une attestation urbanistique et mentionner dans l'acte de cession que le bien immobilier en question est repris dans un projet de liste et communiquer ce transfert au service extérieur concerné de l'Administration des Monuments et des Sites. Lorsque l'attestation urbanistique est délivrée, la procédure visée au § 5 doit être respectée.

[6] abrogé par l'article 167 du décret du 18 mai 1999 portant l'organisation de l'aménagement du territoire, comme modifié

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**§ 7.** A partir de la notification du projet de liste, tous les effets de la protection sont provisoirement d'application aux biens immobiliers mentionnés dans l'arrêté pour un délai de douze mois au maximum. Ce délai court à partir de la date du dépôt à la poste du projet de liste visé au § 2, 1°. Tous les effets de la protection sont provisoirement d'application aux personnes visées au § 2, 3°, à partir de leur notification jusqu'à la date de l'échéance du délai précité. Les effets juridiques s'appliquent à toute autre personne physique ou morale à partir de la publication au *Moniteur belge* jusqu'à la date de l'échéance du délai précité. Ce délai peut, par décision motivée du gouvernement, être prolongé une seule fois pour une période de six mois.

**§ 8.** Le Gouvernement peut, ayant entendu la Commission Royale, rayer des monuments et des sites urbains et ruraux des projets de liste.

**Article 6.** (…)

Section II
Arrêté royal de protection d'un monument,
d'une site urbain ou d'un site rural

**Article 7.**- Le Gouvernement fixe, ayant entendu la Commission Royale, l'arrêté de protection définitive des monuments et des sites urbains et ruraux figurant au projet de liste. L'arrêté est publié par extrait au *Moniteur belge*. L'arrêté mentionne les prescriptions générales et éventuellement spécifiques en matière de maintien et d'entretien.
L'inscription sur les projets de liste échoit de droit si les arrêtés ne sont pas pris dans le délai visé à l'article 5, § 7.

**Article 8.- § 1er.** L'arrêté de classement comme monument et/ou site urbain ou rural est notifié aux propriétaires, aux emphytéotes, aux superficiaires et aux usufruitiers, tels qu'ils sont connus à l'Administration de la TVA, de l'Enregistrement et de Domaines à la date de l'arrêté.

**§ 2.** L'arrêté de classement comme site urbain ou rural comprend un plan en annexe fixant une délimitation précise de la zone protégée. Il mentionne les limitations particulières auxquelles le droit de propriété doit répondre en vue de la conservation des caractéristiques intrinsèques du monument ou du site urbain ou rural.

**§ 3.** Les personnes informées du présent arrêté conformément au § 1er, communiquent l'arrêté, qui leur a été notifié, par lettre recommandée à la poste aux locataires et occupants dans les dix jours à partir de la date du dépôt de la notification, sous peine de responsabilité solidaire pour la réparation et l'indemnisation telles que déterminées à l'article 15.

**§ 4.** Les personnes informées du présent arrêté conformément au § 1er, communiquent les situations de propriété éventuellement modifiées au service extérieur concerné de l'Administration des Monuments et des Sites par lettre recommandée à la poste dans les dix jours à partir de la date du dépôt de la notification, sous peine de responsabilité solidaire pour la réparation et l'indemnisation telles que déterminées à l'article 15.

**Article 9.**- L'arrêté royal de protection du monument, du site urbain ou du site rural a des effets règlementaires. Il ne peut y être dérogé que dans les cas et dans les formes, déterminés par le présent décret.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Le Roi, la Commission Royale entendue, abroge ou modifie la protection d'un monument, d'un site urbain ou d'un site rural.

Section III
Registre des monuments, sites urbains et sites ruraux protégés

**Article 10.- § 1er.** Pour chaque commune, le Service de l'Etat tient à jour un registre des monuments, des sites urbains et des sites ruraux protégés. Le Ministre détermine la façon dont ce registre est tenu.

**§ 2.** Des copies du registre peuvent être consultées gratuitement au Service de l'Etat, à l'administration de l'urbanisme, au gouvernement provincial, à l'administration communale pour le ressort de chacun. Des extraits du registre peuvent y être obtenus moyennant payement.

**§ 3.** Les monuments protégés par arrêté royal peuvent recevoir un signe distinctif de classement.
Le Ministre, la Commission Royale entendue, en fixe le modèle.

Section IV
Monuments, sites urbains et sites ruraux protégés

**Article 11.- § 1.** Les propriétaires et les usufruitiers d'un monument protégé ou d'un bien immobilier situé dans un site urbain ou rural protégé sont tenus de le tenir en bon état par les travaux de conservation ou d'entretien nécessaires et de ne pas le défigurer, l'endommager ou le détruire.

**§ 2.** (…)[7]

**§ 3.** (…)[8]

**§ 4.** Des travaux entamés sans que l'autorisation requise ait été obtenue ou exécutés en violation des conditions fixées par l'autorisation, peuvent être arrêtés par le Ministre, le gouverneur provincial, le bourgmestre, les fonctionnaires délégués à cet effet par le Ministre sur leur propre initiative ou sur l'ordre du Ministre, le cas échéant avec l'aide de la force publique.

**§ 5.** Les personnes nommées ont accès aux biens immobiliers susceptibles d'être protégés et protégés afin d'effectuer toutes les recherches et les constatations nécessaires. Lorsque ces opérations ont le caractaire d'un perquisition, elles ne peuvent être effectués que s'il existe des indications qu'un délit a été commis et à la condition que le juge de police les y ait autorisées.
Le Gouvernement flamand désigne les fondés de pouvoir assermentés qui agissent en qualité d'agent ou d'officier de la police judiciaire pour l'application du présent décret.

[7] abrogé par l'article 167 du décret du 18 mai 1999 portant l'organisation de l'aménagement du territoire, comme modifié

[8] abrogé par l'article 167 du décret du 18 mai 1999 portant l'organisation de l'aménagement du territoire, comme modifié

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**§ 6.** En cas de transfert d'un monument classé ou d'un bien immobilier situé dans un site urbain ou rural classé, le fonctionnaire instrumentant est tenu de demander au préalable un certificat d'urbanisme et de mentionner dans l'acte de transfert que le monument ou le bien immobilier visé est classé.
Pour la délivrance dudit certificat il y a lieu de suivre la procédure visée à l'article 11, § 2.
Le fonctionnaire instrumentant communique ce transfert au service extérieur concerné de l'Administration des Monuments et des Sites.

**§ 7.** (...)

**§ 8.** Lorsque des travaux de conservation ou d'entretien sont nécessaires pour sauvegarder la valeur scientifique, historique, folklorique, socio-culturelle ou en termes d'industrie archéologique d'un monument classé, la Région flamande, la province et les communes intéressées interviennent dans les frais des travaux dans les conditions et les proportions que l'Exécutif flamand fixe.
(…)

**§ 9.** Lorsque un monument classé nécessite des travaux d'entretien, la Région flamande intervient dans les frais dans les conditions et les proportions que l'Exécutif flamand fixe.

**Article 12.-** Aucune nouvelle servitude d'utilité publique ne peut frapper un monument classé ou un bien immobilier situé dans un site urbain ou rural classé sinon sur autorisation du Ministre. Les arrêtés royaux établissant ces servitudes sont pris sur la proposition conjointe du Ministre visé à l'article 2 et du Ministre qui a l'établissement des servitudes visées dans ses attributions. Cette décision est prise dans les six mois. A défaut de cette décision ministérielle, cette autorisation est censie être acquise.

## CHAPITRE V. - *Dispositions pénales*

**Article 13.-** Sans préjudice de l'application des sanctions par le Code pénal ou par d'autres lois ou décrets, est frappé d'une peine de prison de huit jours à six mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 F ou d'une de ces peines seulement :

1. celui qui omet de respecter conformément à l'article 5, §5, et à l'article 11, §2, les prescriptions fixées par arrêté royal et relativer à la conservation et à l'entretien des biens immobiliers pouvant être classés ou classés;

1*bis*. Les propriétaires, les emphytéotes, les superficiaires et les usufruitiers, qui négligent de respecter les préscriptions fixées conformément à l'article 11, § 1er;

2. celui qui , sans l'autorisation prescrite à l'article 11, §4, ou en violation des conditions fixées par l'autorisation, effectue des travaux à un monument classé ou à un bien immobilier situé dans un site urbain ou rural classé;

3. le fonctionnaire instrumentant qui omet, lors du transfert d'un monument figurant sur un projet de liste ou d'un monument classé, ou d'un bien immobilier situé dans un site urbain ou rural classé figurant sur un projet de liste, de demander, conformément à l'article 5, §6, et à l'article 11, §6, un certificat d'urbanisme ou qui omet de mentionner dans l'acte de transfert que ce monument ou ce bien immobilier a été repris dans un projet de liste ou a été classé.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Article 14.-** Les dispositions du premier livre du Code pénal, y compris les articles 66, 67, 69, 2e alinéa, et 85, s'appliquent aux délits fixés à l'article 13.

**Article 15.-** Tout jugement de condamnation, ordonnera la restitution du bien ou des biens dans leur état antérieur et ceci aux frais du condamné, sans préjudice des dommages et intérêts.

A l'expiration du délai fixé dans le jugement, le Ministre ou son délégué peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

## CHAPITRE VI. - *Dispositions transitaires et abrogatives*

**Article 16.- § 1er.** La loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 13 juillet 1972, est abrogée pour les monuments et sites urbains et ruraux situés dans la région linguistique néerlandaise, à l'exception des articles 2, premier alinéa, 4, premier alinéa, 5 à 11, et 16 à 20. [9]

**§ 2.** Les procédures de classement comme monument entamées sous le régime de la loi de 7 août 1931, modifiée par le décret du 13 juillet 1972, sont poursuivies conformément à cette loi.

Les arrêtés de classement pris en application de la loi du 7 août 1931, modifiée par le décret du 13 juillet 1972, gardent force de loi jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés conformément au présent décret. Ces arrêtés de classement ont tous les effets que le présent décret confise aux arrêtés royaux de protection.

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à une date à déterminer par le Roi et au 1er janvier 1976 au plus tard.

**Article 17.-** (…)[10]

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le Moniteur belge.

Donné à Crans-sur-Sierre, le 3 mars 1976.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes,
Mme. H. DE BACKER - VAN OCKEN

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
H. VANDERPOORTEN

[9] voir note 3.

[10] abrogé par l'article 167 du décret du 18 mai 1999 portant l'organisation de l'aménagement du territoire, comme modifié

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

# ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1er AVRIL 1977 FIXANT LE MODÈLE DU SIGNE DISTINCTIF QUI PEUT ÊTRE APPLIQUÉ AUX MONUMENTS PROTÉGÉS PAR ARRÊTÉ ROYAL

(Moniteur belge : 12.05.1977)

Le Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes,

Vu le Traité concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé, contracté à La Haye le 14 mai 1954, approuvé par la loi du 10 août 1960;

Vu le décret du 3 mars 1976 concernant la protection des monuments et des ensembles architecturaux, notamment l'article 10;

Vu l'avis de la Commission royale des monuments et des sites, section néerlandophone autonome, du 18 novembre 1971,

Arrêté :

**Article 1er**. Le modèle du signe distinctif qui peut être appliqué aux monuments protégés par arrêté royal consiste en un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc (un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson, et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté).

**Art. 2**. Le signe est employé répété trois fois en formation triangulaire (un écusson en bas).

Bruxelles, le 1er avril 1977

Mme H. DE BACKER-VAN OCKEN

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

# CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992

(Moniteur belge : 30.07.92 et 30.07.97)

**art. 104**. Les dépenses suivantes sont déduites de l'ensemble des revenus nets dans les limites et aux conditions prévues aux (articles 107 à 116), dans la mesure où elles ont été effectivement payées au cours de la période imposable :

…

8° la moitié, avec un maximum de (25.000 EUR)[11], de la partie non couverte par des subsides, des dépenses exposées par le propriétaire d'immeubles bâtis, de parties d'immeubles bâtis ou de sites classés conformément à la législation sur la conservation des Monuments et Sites et non donnés en location, en vue de leur entretien et de leur restauration, pour autant que ces immeubles, parties d'immeubles ou sites soient accessibles au public; le Roi règle l'exécution de la présente disposition et définit notamment ce qu'il y a lieu d'entendre, pour l'application de la loi fiscale, par "accessible au public".

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

[11] à indexer

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

# DÉCRET DU 30 JUIN 1993 PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 18 MAI 1999 ET 28 FÉVRIER 2003

(Moniteur belge : 15.09.1993, 08.06.1999 et 24.03.2003)

le Conseil flamand a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui-suit :

## CHAPITRE Ier. - *Dispositions générales*

**Article 1er**. Le présent décret règle une matière visée à l'article 107 *quater* de la Constitution.

**Art.2.** Le présent décret règle la protection, la conservation, la préservation, la restauration et la gestion du patrimoine archéologique ainsi que l'organisation et la réglementation des fouilles archéologiques.

**Art.3.** Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° patrimoine archéologique : toutes les formes de monuments et de zones archéologiques;

2° monuments archéologiques : tous les vestiges et objets ou tout autre trace d'activité humaine constituant un témoignage d'époques et de civilisations pour lesquelles des fouilles ou des découvertes forment une source significative d'information, subdivisés en :

a) monuments archéologiques immeubles : tous les monuments archéologiques immobiles présents dans le sous-sol, à la surface ou sous l'eau ainsi que les monuments archéologiques mobiliers immeubles par destination;
b) monuments archéologiques meubles : tous les autres monuments archéologiques;

3° zone archéologique : tous les terrains présentant un intérêt dans le domaine de la science et de l'histoire des civilisations en raison de la présence possible de monuments archéologiques, y compris une zone tampon;

4° biens classés : le patrimoine archéologique qui est inscrit sur un projet de liste ou une liste des monuments et/ou des zones archéologiques classés, conformément aux dispositions du présent décret;

5° fouilles archéologiques : l'utilisation de techniques scientifiques pour la recherche, l'exhumation et l'examen intentionnels des monuments archéologiques présents dans le sous-sol, à la surface ou sous l'eau;

6° prospections archéologiques : l'utilisation de techniques pour le repérage intentionnel de monuments archeologiques:

7° trouvaille fortuite : la découverte fortuite de monuments et de zones archéologiques:

8° administration : le service du Gouvernement flamand compétent pour le patrimoine immobilier;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

8°bis institut : l'établissement scientifique compétent pour la recherche relative au patrimoine archéologique;

9° Conseil : le Conseil archéologique flamand prévu à l'article 11;

10° propriétaire : la personne physique ou morale titulaire du droit de propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie;

11° usager : la personne physique ou morale autre que celle visée à 10° qui peut faire valoir un droit réel ou personnel, telle que le locataire et le fermier;

12° administrations publiques régionales : les provinces, les séminaires épiscopaux et les fabriques d'église cathédrales;

13° administrations publiques locales : les communes, associations de communes, centres publics d'aide sociale, centres intercommunaux d'aide sociale, polders, wateringues, associations de polders et de wateringues, fabriques d'église et les personnes morales assurant la gestion de biens immeubles pour l'exercice d'un culte public ou pour le compte d'associations laïques.

**Art.4. § 1er**. La découverte, la protection et la conservation du patrimoine archéologique et l'exécution des fouilles archéologiques sont d'utilité publique.

**§ 2**. Le propriétaire et l'usager sont tenus de conserver et de protéger les monuments archéologiques situés sur leurs terres et de les préserver de dégâts et de destruction.

## CHAPITRE II. - *Fouilles et trouvailles fortuites*

**Art.5.** Pour les demandes de permis, introduites en vertu de l'article 127 du décret organique de l'aménagement du territoire, susceptibles d'avoir une incidence sur le sous-sol, le
Gouvernement flamand ou le fonctionnaire urbaniste régional visé dans le même article, est tenu de recueillir dans les trente jours suivant la réception du dossier,
l'avis du mandataire du Gouvernement flamand désigné en vertu du présent décret.

Celui-ci rend un avis qui est impératif dans la mesure où il impose des conditions dans les trente jours de la réception de la demande d'avis.

Cet avis peut imposer des conditions supplémentaires et comporter des prescriptions concernant la protection du patrimoine archéologique.

A défaut d'avis transmis dans le délai prescrit, celui-ci est réputé favorable.

**Art.6. § 1er**. Il est interdit d'entreprendre des fouilles archéologiques ou des travaux de terrassement en vue de rechercher et d'exhumer des monuments archéologiques sans l'autorisation préalable écrite de l'Exécutif ou de son délégué.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Si l'autorisation est refusée, suspendue ou retirée, le demandeur peut exercer un recours contre cette décision auprès de l'Exécutif qui statue après avoir entendu le Conseil.

L'Exécutif fixe la procédure d'autorisation et d'appel.

**§ 2.** Les prospections entreprises sans modification du sol, sont autorisées, sans préjudice de l'obligation de déclaration prévue à l'article 8. Les prospections archéologiques entreprises avec modification du sol relèvent des dispositions applicables aux fouilles archéologiques.

**§ 3**. L'Exécutif arrête les conditions générales régissant les fouilles archéologiques, les qualifications requises pour pouvoir entreprendre des fouilles et la procédure de demande, de suspension ou de retrait de l'autorisation.

Cette autorisation est délivrée pour un monument ou une zone archéologique déterminés et pour un délai déterminé.

La délivrance de l'autorisation peut être subordonné à des conditions relatives à :

1° la nécessité ou l'opportunité de sauvegarder pour l'avenir un monument ou une zone archéologique;

2° l'intérêt du monument ou de la zone archéologique;

3° les qualifications et les moyens dont dispose le demandeur pour mener à bien les fouilles;

4° la conclusion d'une convention écrite entre le demandeur d'autorisation, le propriétaire et l'usager qui prévoit l'indemnité en réparation d'éventuels dommages ainsi que la destination des monuments archéologiques meubles;

5° l'engagement du demandeur d'autorisation de présenter à l'Exécutif, dans des délais à fixer, des rapports intérimaires et un rapport final complet et de les publier;

6° l'engagement du demandeur d'autorisation de se soumettre au controle exercé par l'administration ou son délégué ou le Conseil, chacun en ce qui concerne leur compétence.

**Art.7.** L'Exécutif peut déclarer ume fouille d'utilité publique et ordonner à cet effet l'occupation temporaire des terres. Il fixe les limites de ces terrains et la durée de l'occupation. Il peut arrêter les conditions dans lesquelles d'autres travaux et opérations peuvent être exécutés sur ces terres et ordonner la cessation de ces travaux et opérations ainsi que la suspension ou le retrait des permis de lotir, de bâtir et d'exploitation délivrés.

**Art.8.** Celui qui, autrement qu'à loccasion de fouilles archéologiques autorisées, découvre un bien dont il sait ou doit présumer raisonnablement qu'il s'agit d'un monument archéologique, est obligé d'en faire déclaration dans les trois jours auprès de l'administration. L'administration en avertit le propriétaire et l'usager, si ceux-ci ne sont pas les inventeurs, ainsi que la ou les communes intéressées.

Les monuments archéologiques découverts et leurs sites doivent, jusqu'au dixième jour de la déclaration, être maintenus en l'état, préservés des dégâtes et destructions et rendus accessibles pour examen par

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

l'Institut, l'administration ou son délégué, par le propriétaire, l'usager et l'inventeur, sans qu'aucune indemnisation puisse être réclamée.

Le délai de dix jours peut être écourté par l'Exécutif ou par son délégué, après examen ou si cette obligation entraînerait des frais exorbitants, ou être prolongé.

L'Exécutif arrête les prescriptions générales de protection applicables aux monuments archéologiques faisant l'objet de trouvailles fortuites.

**Art.9.** Il est interdit d'utiliser des dédecteurs, en particulier des détecteurs de métaux pour rechercher et collecter des monuments archéologiques, sans autorisation écrite de l'Exécutif ou par dérogation à celle-ci. L'Exécutif arrête la procedure d'autorisation. L'utilisation de détecteurs ne peut être autorisée que dans le cadre d'une fouille autorisée en application de l'article 6, § 1er.

**Art.10.** Dans la mesure où le réclamant en fournit la preuve, une indemnité peut être réclamée en réperation des dommages résultant :

1° de l'application de l'article 7 si la cessation des travaux et des opérations ou la suspension des permis de lotir, de bâtir et d'exploitation dépasse trente jours;
2° du retrait des permis de lotir, de bâtir et d'exploitations visés à l'article 7;

3° de la prolongation du délai de dix jours visé à l'article 8 pour autant que le délai total dépasse trente jours.

L'Exécutif fixe et octroie sans tarder cette indemnité. En cas de contestation, le juge fixe l'indemnité.

Les dommages résultant de l'application de l'article 7 ne peuvent toutefois pas être réclamés lorsque le propriétaire et l'entrepreneur des travaux au cours desquels la trouvaille fortuite a eu lieu, ne se sont pas acquittés de leur obligation de déclaration.

## CHAPITRE III - *Organismes*

### *Section 1re.* - Conseil archéologique flamand

**Art.11.** Il est créé un Conseil archéologique flamand. Celui-ci rend des avis, sur demande ou d'initiative, sur les questions relatives au patrimoine archéologique. L'Exécutif fixe la composition et le fonctionnement du Conseil.

### *Section 2.* - Institut du Patrimoine archéologique

**Art.12.** L'Institut a pour mission de préparer la politique en matière de protection et de gestion du patrimoine archéologique en Région flamande et de procéder lui-même à la recherche scientifique et aux études du patrimoine archéologique. Il accomplit à cet effet les missions qui lui sont confiées par le Gouvernement flamand et le présent décret. Le Gouvernement flamand arrête l'organisation, les compétences et le fonctionnement de l'Institut.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

## CHAPITRE IV - *Protection*

*Section 1re* - Procédure

**Art.13 § 1er**. L'Exécutif établit des projets de liste des monuments et zones archéologiques susceptibles d'être classés. Il procède d'initiative ou à la demande de l'administration, du Conseil, d'une province, d'une commune, d'un organisme de droit privé ou public, d'une association ou d'un particulier.

**§ 2.** Les projets de liste comprennent :
1° la description des biens à classer;
2° les numéros cadastraux des parcelles où sont situés les biens;
3° un plan délimitant de façon précise ces biens;
4° les motifs donnant lieu au classement;
5° les prescriptions de protection générales et particulières.

**Art.14 § 1er**. Les projets de liste sont notifiés :

1° par lettre recommandée à la poste, aux propriétaires tels que connus à l'Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines, à la date de l'établissement des projets de liste:
2° aux entités administratives compétentes pour l'aménagement du territoire, la rénovation rurale, l'environnement, la conservation de la nature et les ressources
naturelles et à la (aux) province (s) et commune (s) en question.

**§ 2**. La notification au propriétaires visés au §1er,1°, leur enjoint également de porter à la connaissance des utilisateurs, par lettre recommandée à la poste, dans les dix jours de la réception, les projets de liste, sous peine d'être solidairement responsables de la réparation et de l'indemnisation comme prévues à l'article 37.

**§ 3**. Les propriétaires visés au § 1er, 1°, communiquent à l'administration par lettre recommandée à la poste, les modifications éventuelles en matière de propriété, dans les dix jours de la réception de la notification, sous peine d'être solidairement responsables de la réparation et de l'indemnisation telles que prévues à l'article 37.

**§ 4**. Les projets de liste sont publiés par extrait au *Moniteur Belge*.

**Art.15.** Les effets juridiques du classement entrent en vigueur à compter de la notification visée à l'article 14,§§1er et 2 et en tout cas à partir de la publication visée à article 14,§4. L'inscription aux projets de liste visés à l'article 13, devient caduque de plein droit si l'Exécutif n'a pas pris un arrêté portant inscription aux listes visées à l'article 21 dans un délai d'un an de la publication visée à l'article 14,§4.

**Art.16.** Dans un mois de la réception de la notification visée à l'article 14,§1er, l'administration communale transmet son avis motivé en matière des projets de liste, accompagné du procès des réclamations, au gouverneur de la province intéressée et à l'Exécutif.

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Dans deux mois de la réception de la notification visée à l'article 14,§1er, la province rend un avis motivé à l'Exécutif sur les projects de liste.

Si les avis visés au présent article ne sont pas émis dans les délais impartis, ils sont réputés favorables.

**Art.17.** Dans deux mois de la réception de la notification visée à l'article 14,§§1er, 2 et 3, les propriétaires, les usagers et les tiers intéressés peuvent présenter leurs remarques et réclamations à l'administration communale ou à l'Exécutif.

**Art.18.** L'administration fait rapport à l'Exécutif des avis, remarques et réclamations visés aux articles 16 et 17 et rend un avis motivé en la matière.

**Art.19.** L'Exécutif décide, après avis du Conseil, de l'annulation de l'inscription aux projets de liste ou de l'inscription à la liste des monuments et zones archéologiques classés.

**Art.20.** L'annulation de l'inscription aux projets de liste est notifiée et publiée conformément à l'article 14.

**Art.21.** L'Exécutif établit des listes des monuments et zones archéologiques classés. Ces listes contiennent :
- les données actualisées de l'article 13,§2;
- les motifs donnant lieu au classement;
- les prescriptions de classement générales et particulières.

**Art.22.** Les listes sont notifiées et publiées conformément à l'article 14 et les effets juridiques du classement entrent en vigueur à partir de cette notification et en tout cas à partir de la publication.

**Art.23.** L'Exécutif décide, après avis du Conseil, d'annuler ou de modifier en tout ou en partie, les listes des monuments et zones archéologiques classés.

*Section 2.* - Effets juridiques

**Art.24.** Les décisions d'inscription aux projets de liste et d'inscription aux listes des monuments et zones archéologiques classés sont obligatoires. Seules les dérogations prévues par le présent décret sont autorisées.

**Art.25 § 1er**. L'Exécutif fixe les prescriptions générales de protection régissant les monuments et zones archéologiques classés.

**§ 2**. Il est interdit d'effectuer les opérations suivantes sans autorisation écrite de l'Exécutif ou par dérogation à celle-ci :

1° faire disparaître des monuments et zones archéologiques classés ou modifier leur état;

2° effectuer des travaux de terrassement ou des modifications du relief, y compris des modifications de la nappe phréatique, dans les monuments et zones archéologiques classés, sans préjudice des dispositions de l'article 26;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

3° effectuer des fouilles archéologiques, des prospections impliquant des modifications du sol et des travaux de terrassement en vue de rechercher et d'exhumer des monuments archéologiques immeubles et de collecter ou de retirer de leur contexte original des monuments archéologiques meubles.

**§ 3**. L'Exécutif fixe la procédure d'autorisation. L'Exécutif ou son délégué peut assortir de conditions la délivrance d'une autorisation. L'autorisation est délivrée pour certains travaux, un monument archéologique déterminé ou pour une zone archéologique déterminée et, le cas échéant, pour un délai déterminé ou jusqu'à la suspension ou retrait de l'autorisation.

**§ 4**. Cette autorisation est réputée délivrée d'office s'il s'agit d'opérations et de travaux qui sont également soumis à autorisation en vertu du décret du 18 mai 1999 portant l'organisation de l'aménagement du territoire et qui ont été autorisés suivant la procédure et dans les conditions prévues à l'article 27.

**Art.26**. Les prescriptions de protection générales et particulières ne peuvent entraver l'exploitation existante des bois et l'exploitation d'une entreprise agricole tant que ces activités n'endommagent pas les monuments archéologiques présents.
Le défrichement des terrains, le premier defonçage des terres arables et l'essouchage des terrains boisés sont toutefois considérés comme des modifications du relief visées a l'article 25,§2,2$^{e}$.

**Art.27**. (…)

**Art.28**. En cas de cession d'un bien archéologique immeuble classé ou d'un droit réel sur tel bien, le fonctionnaire instrumentaire consigne sur l'acte de cession la mention que le bien considéré est classé ainsi que les prescriptions de classement générales et particulières et notifie cette cession à l'administration.

**Art.29**. L'administration tient un registre des monuments et zones archéologiques classés. L'Exécutif fixe l'organisation du registre et règle la protection de l'information qu'il contient.

Des copies du registre sont déposées auprès des provinces, des communes, du cadastre et du conservateur des hypothèques, chacun pour ce qui concerne son ressort.

## CHAPITRE V - *Gestion et subvention*

**Art.30**. Si une bonne gestion du patrimoine archéologique l'exige, les fonctionnaires de l'administration et les autres personnes désignées par l'Exécutif ou son délégué,ont accès aux terrains susceptibles de contenir des monuments archéologiques, à l'exception des logements.

**Art.31**. Sans préjudice des attributions des officiers de la police judiciaire, le gouverneur de province, le bourgmestre ainsi que les fonctionnaires désignés à cet effet par l'Exécutif, ont accès aux biens classés pour rechercher et constater les infractions au présent décret.

**Art.32**.Les travaux ou opérations effectués en violation des prescriptions de classement, sans autorisation écrite de l'Exécutif ou de son délégué ou par dérogation à celle-ci, peuvent être arrêtés ou empêchés par

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

les personnes visées à l'article 31, d'initiative ou par ordre de l'Exécutif ou de son délégué, au besoin par l'apposition des scellés et la saisie des outils et des véhicules et à l'aide de la force publique.

**Art.33 §1er**. L'Exécutif peut subventionner l'exécution des fouilles archéologiques.

**§2**. L'Exécutif peut subventionner les travaux de préservation, de protection, de gestion et de restauration des biens classés qui sont entrepris par ou à l'initiative des administrations publiques régionales et locales, des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des particuliers.

**§3**. Les subventions visées ou §2 portent sur le montant total des dépenses pour l'exécution de travaux liés directement à l'intérêt archéologique des biens classés.

**§4**. L''Exécutif définit la nature des travaux visés au §2 et des frais admis en tout ou en partie aux subventions, arrête les conditions générales, la composition du dossier et fixe la procédure.

**§5**. La répartition des frais pour les travaux visés au §2 est fixée comme suit :

1° pour les travaux entrepris par ou à l'initiative des administrations publiques régionales :
Region flamande : 60 %;
Province : 40 %;

2° Pour les travaux entrepris par ou à l'initiative des administrations publiques locales:
Région flamande : 60 %;
Province : 20 %;
Commune : 20 %;

3° pour les travaux entrepris par ou à l'initiative des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des particuliers :
Région flamande : 60 %;
Province : 20 %;
Commune : 7,5 %;
Initiateur : 12,5 %

**Art.34**. Pour ce qui concerne les trouvailles fortuites, une convention réglant la destination des monuments archéologiques meubles peut être conclue entre la Région flamande représentée par l'Exécutif ou son délégué et le propriétaire du terrain et l'inventeur, sans préjudice des droits de l'inventeur et du propriétaire du terrain tels que fixés par les articles 552 et 716 du Code civil.

Cette convention peut également fixer la cession des monuments archéologiques meubles à une collection publique ainsi que l'indemnité éventuelle allouée au propriétaire et à l'inventeur.

## CHAPITRE VI - *Dispositions pénales*

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Art.35**. Sans préjudice de l'application du Code pénal ou d'autres peines fixées par d'autres lois ou décrets, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces peines seulement :

1° le propriétaire et l'usager qui enfreignent les dispositions de l'article 4,§2;

2° celui qui sans l'autorisation prévue à l'article 6, § 1er, ou en violation de celle-ci, effectue des fouilles ou des travaux de terrassement en vue de rechercher ou d'examiner des monuments archéologiques;

3° celui qui entreprend des prospections archéologiques impliquant des perturbations du sol sans autorisation écrite ou en violation de celle-ci, conformément à l'article 6, § 2;

4° celui qui enfreint les dispositions générales régissant les fouilles archéologiques imposées en vertu de l'article 6, § 3;

5° celui qui s'oppose à l'ordre d'occupation temporaire des terrains come prévu par l'article 7;

6° celui qui s'abstient de faire la déclaration conformément à l'article 8;

7° le propriétaire et l'usager qui négligent de prendre des mesures de conservation et de protection nécessaires prévues à l'article 8;

8° celui qui sans autorisation écrite ou par dérogation à celle-ci, utilise un détecteur pour rechercher et collecter des monuments archéologiques, conformément à l'article 9;

9° celui qui ne respecte pas les prescriptions en matière de classement fixées aux articles 13, § 2, 21 en 25;

10° le propriétaire qui s'abstient de faire la notification conformément à l'article 14 §§ 2 et 3 et l'article 22;

11° celui qui sans autorisation écrite ou par dérogation à celle-ci, effectue des travaux et opérations interdits conformément à l'article 25, §§ 2 et 3;

12° le fonctionnaire instrumentaire qui néglige de consigner la mention dans l'acte de cession et de notifier la cession a l'administration conformément à l'article 28;

13° celui qui refuse l'accès aux fonctionnaires de l'administration et à d'autres personnes désignées par l'Exécutif ou par son délégué conformément aux articles 30 et 31;

14° celui qui s'oppose à l'arrêt des travaux ou à l'empêchement de travaux et opérations interdits conformément à l'article 32.

**Art.36**. Les dispositions du livre premier du Code pénal, y compris les articles 66,67,69 deuxième alinéa et 85 sont applicables aux délits définis à l'article 18.

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Art.37**. Toute condamnation implique la remise en état ou le rétablissement de l'aspect extérieur des biens classés aux frais du condamné, sans préjudice de l'indemnisation.

A l'expiration du délai fixé dans le jugement, l'Exécutif ou son délégué peut faire exécuter les travaux oux frais de condamné.

Si la remise en état se révèle être impossible, des travaux d'adaption peuvent être ordonnés à la demande de l'Exécutif ou de son délégué.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur Belge.*

Bruxelles, le 30 juin 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Communications,
Du Commerce extérieur et de Réformes institutionnelles,
J. SAUWENS

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

# ARRÊTÉ ROYAL DU 27 AOÛT 1993 D'EXÉCUTION DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992

(Moniteur belge : 13.09.93 et 09.11.2000)

**Art. 55. § 1**. Pour l'application de l'article 104, 8°, du Code des impôts sur les revenus 1992 :

1° sont considérées comme des dépenses d'entretien et de restauration d'immeubles bâtis, partie d'immeubles bâtis ou sites classés, les dépenses qui, après avis favorable de l'Exécutif compétent quant à la nature des travaux, sont exposées en vue de la préservation de ces biens ou d'une partie de ceux-ci, de leur rétablissement dans leur état antérieur, de leur valorisation sur le plan historique, artistique, scientifique ou esthétique ou en vue de les rendre accessibles au public;

2° ces mêmes biens ou parties de ceux-ci sont considérés comme accessibles au public lorsque, compte tenu de leur spécificité et sur avis de l'Exécutif compétent, ils sont reconnus comme tels par décision du Ministre des Finances ou de son délégué.

**§ 2**. Les contribuables qui sollicitent l'application de l'article 104, 8°, précité, joignent à leur déclaration :

a) l' arrêté décidant le classement de l'immeuble concerné et la décision par laquelle son accessibilité est reconnue conformément au § 1er, 2°;
b) les factures et les preuves de paiement relatives aux travaux d'entretien ou de restauration et une attestation de l'Exécutif selon laquelle les travaux sont conformes à son avis visé au § 1er, 1°;
c) une déclaration sur l'honneur précisant si des subsides ont été promis, octroyés ou payés pour les travaux d'entretien ou de restauration, et, dans l'affirmative, le montant de ceux-ci.

**§ 3**. (…)

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

# ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 17 NOVEMBRE 1993 FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE CONSERVATION ET D'ENTRETIEN DES MONUMENTS ET DES SITES URBAINS ET RURAUX.

(Moniteur belge : 10.03.1994)

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, notamment l'article 5, §§ 3 et 4 et l'article 11, §§ 1er et 2;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 19 juillet 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles;

Après délibération,

Arrêté :

## CHAPITRE Ier. - *Champs d'application*

**Article 1er. § 1er.** Le présent arrêté s'applique aux monuments et aux sites ruraux et urbains qui, en application du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, sont :
- soumis aux effets juridiques immédiatement déclarés d'application en vertu de l'article 6 du décret;
- repris par un projet de liste des monuments et des sites urbains et ruraux susceptibles d'être protégés;
- protégés à titre définitif.

**§ 2.** Les prescriptions du présent arrêté ne sont d'application que pour autant qu'elles ne dérogent pas aux arrêtés de protection mentionnés dans le § 1er.

## CHAPITRE II. - *Prescriptions générales relatives aux bâtiments et aux éléments de revêtement de rues ou de places*

**Art. 2. § 1er.** Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le propriétaire ou l'usufruitier de, soit un monument, soit un autre bien immobilier faisant partie d'un site urbain ou rural, est obligé de prendre soin de la conservation et de l'entretien, entre autres par :
1° la réparation immédiate de dégâts à la toiture, le colmatage ou le recouvrement de fuites;
2° le nettoyage en temps utile de gouttières, de canalisations d'évacuation et de combles;
3° la prise de mesures contre les intempéries, les salissures animales, le remplacement immédiat de vitres cassées ou fêlées et la fermeture en temps utile des fenêtres et des lanternaux;
4° le pompage de caves inondées;
5° la prise des mesures de sécurité nécessaires, notamment en matière d'incendie, de foudre, de dégâts causés par l'eau, de vol et contre les endommagements volontaires ou accidentels;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

6° la prise de mesures immédiates de consolidation et de sécurité en cas de besoin.

**§ 2.** Il signale chaque cas d'endommagement et, le cas échéant, toute mesure d'urgence qu'il a prise au Gouvernement flamand ou à son mandataire et à la commune concernée.

**Art. 3.** Les travaux et activités suivants visant la conservation et l'entretien sont interdits sauf autorisation écrite du Gouvernement flamand ou de son mandataire :

1° le remplacement de revêtement de toiture, entièrement ou partiellement, par d'autres matériaux ou par des matériaux ayant un autre aspect que les existants, à l'exception de ce qui est stipulé dans l'article 2, § 1er, 6°;
2° la peinture d'éléments non peints, ou la peinture en d'autres couleurs ou combinaisons de couleurs ou à l'aide d'une autre peinture que l'existante;
3° l'enduisage d'éléments non enduits ou à l'aide d'un enduit d'une autre composition ou texture, ainsi que l'enlèvement d'éléments enduits;
4° l'enlèvement de joints, ainsi que le jointoiement ou le rejointoiement d'une autre façon ou à l'aide de mortier d'une autre composition ou couleur que l'existant;
5° le nettoyage autre qu'à l'aide d'eau à pression basse contrôlée, notamment le nettoyage par sablage hydropneumatique, par nettoyage chimique à l'aide de décapants ou le nettoyage à l'aide de pâtes, ainsi que l'utilisation de produits hydrophobes et de produits de consolidation ou de nettoyage chimiques;
6° la pose, le remplacement ou la modification d'éléments de façade décoratifs, de fers forgés ou de sculptures;
7° la consolidation d'éléments constructifs comme la terre glaise, les poutres, les colonnes en fonte, les parties de mur, la maçonnerie, etc., à l'aide de structures ajoutées ou ayant un aspect différent que les existants, à l'exception de ce qui est stipulé dans l'article 2, § 1er, 6°;
8° le remplacement ou la modification de menuiseries extérieures telles que les portes, les châssis de fenêtres, les volets, les barrières, les corniches, etc., ainsi que les garnitures, la quincaillerie, par d'autres matériaux ou par des matériaux ayant un aspect différent que les existants;
9° la pose, le remplacement ou la modification d'éléments vitrés figuratifs oou non, par d'autres matériaux ou par des matériaux ayant un aspect différent que les exitants;
10° la pose, le remplacement ou la modification de panneaux publicitaires, d'enseignes lumineuses, d'enseignes, d'inscriptions, etc.;
11° l'entreposage de tous produits ou l'installation de tous équipements et appareils ressortant à la législation relative aux établissements incommodes, dangereux et insalubres;
12° la pose apparente de conduites ou d'appareils servant aux équipements utilitaires;
13° la pose, le remplacement ou la modification du mobilier de rue, tels que les bacs à fleurs, les bancs, les réverbères, les mâts d'éclairage, les pompes, les parcmètres, les palissades, ler murets de jardin, les clôtures, les guérites, les cabines téléphoniques et d'autres éléments typiques de l'ensemble;
14° la modification ou le remplacement par un autre matériau que l'existant du revêtement de rue et des trottoirs;
15° l'exécution de travaux de terrassement pouvant compromettre la stabilité des bâtiments et des constructions;
16° l'entreprise d'excavations en vue de découvrir et d'examiner des monuments archéologiques.

## CHAPITRE III. - *Prescriptions relatives à la nature du sol et à la végétation*

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Art. 4.** Les travaux et activités suivants aux monuments protégés sont interdits sauf autorisation écrite du Gouvernement flamand ou de son mandataire :

1° l'exécution de n'importe quelle intervention aux arbres et aux complexes de végétation, ainsi qu'à la rhizosphère concernée, telles que la taille, l'assèchement et le compactage;
2° l'exécution de toute intervention aux curiosités géologiques ou géomorphologiques pouvant altérer leur aspect ou pouvant compromettre la conservation de ces éléments.

**Art. 5.** Les travaux et activités suivants à l'intérieur de sites urbains et ruraux protégés sont interdits sauf autorisation écrite du Gouvernement flamand ou de son mandataire :

1° toutes les activités pouvant causer la disparition d'arbres et d'arbustes, à l'exception des travaux d'entretien normaux judicieusement exécutés, tels que l'abattage et la taille d'arbres à hautes tiges, de taillis, d'arbres étêtés, d'arbres en espalier et taillés en candélabre, la tonte et la taille de haies et d'autres formes tondues;
2° tous les travaux et les activités nuisibles aux arbres mêmes, tels que les ancrages, les modifications des stations végétales et les travaux de terrassement.

## CHAPITRE IV. - *Prescriptions relatives à l'intérieur des monuments*

**Art. 6.** Les biens mobiliers se trouvant dans un monument et qui sont mobiliers par leur destination doivent être conservés in situ. Lorsque leur déplacement hors du monument devient nécessaire à des fins d'exposition, de travaux de conservation ou de restauration ou pour des raisons de sécurité, les conditions en sont règlées dans une convention entre le propriétaire ou l'usufruitier, l'exécuteur des travaux ou des activités et le Gouvernement flamand ou son mandataire.

**Art. 7.** Le propriétaire ou l'usufruitier est obligé de conserver l'intérieur en bon état, de le préserver contre l'endommagement et la destruction et d'exécuter tous les travaux nécessaires à la conservation et à l'entretien, notamment par :
1° la protection contre l'incendie, le vol, la foudre, les dégâts causés par l'eau et contre les endomagements volontaires ou accidentels;
2° l'entretien des équipements, notamment l'installation électrique, le chauffage, le conditionnement d'air, la protection et les autres équipements techniques;
3° la lutte en temps voulu contre les perce-bois, la moisissure et les dégâts causés par les champignons et l'humidité;
4° le réglage et le contrôle de la qualité de la lumière et des conditions climatologiques, principalement la température et l'humidité dans le bâtiment afin d'éviter de créer des circonstances défavorables à la bonne conservation du mobilier;
5° la prise de mesures immédiates de consolidation et de sécurité en cas de besoin.

**Art. 8.** Les travaux de conservation et d'entretien de monuments suivants sont soumis à une autorisation écrite préalable du Gouvernement flamand ou de son mandataire :

1° l'exécution de travaux ou d'activités modifiant l'aspect ou l'aménagement de l'intérieur;
2° l'exécution de travaux ou d'activités à la décoration de l'intérieur, notamment aux peintures des murs et des plafons, aux lambris, aux peintures historiques sur d'autres éléments, aux enduits, aux stucs, aux couches de

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

peinture ou autres couches de finition, aux revêtements en soie, en cuir, en étoffe ou aux papiers peints et aux lambris;
3° l'exécution de travaux de peinture;
4° le surélèvement, l'abaissement, l'enlêvement et/ou le renouvellement des revêtements de sol et des escaliers;
5° la démolition, le renouvellement, l'adaptation, le surélèvement ou l'abaissement de plafonds et de voûtes;
6° l'exécution de travaux aux et le déplacement -même temporairement- d'oeuvres d'art, d'objets et de mobilier, qui sont immobiliers par leur destination, à l'exception des dispositions de l'article 7, 5°;
7° l'installation ou le renouvellement d'équipements techniques, tels que le chauffage, le conditionnement d'air, l'installation électrique, l'installation audio, le sanitaire, les ascenseurs et les installations de sécurité, à l'exception des dispositions de l'article 7, 5°.

## CHAPITRE V. - *Prescriptions supplémentaires pour orgues, carillons, cloches et horloges de tour*

**Art. 9. § 1er.** Le propriétaire ou l'usufruitier est obligé de maintenir les orgues, carillons, cloches et horloges de tour en bon état, de les préserver contre tout endommagement, et de faire exécuter tous les travaux nécessaires à la conservation et à l'entretien.

**§ 2.** Il est obligé de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la pénétration de pigeons dans les tours.

**Art. 10. § 1er.** L'état des carillons, des cloches et des horloges de tour doit régulièrement être contrôlé, particulièrement en ce qui concerne la stabilité et la sécurité des chaises de clocher, des axes de suspension, des points d'attache de battants et des poids d'horloge.

**§ 2.** Les conduites électriques et les moteurs d'actionnement des cloches doivent annuellement être contrôlés.

**Art. 11. § 1er.** En vue de sa conservation, les orgues doivent régulièrement et professionnellement être entretenues et accordées.

**§ 2.** Par travaux d'entretien ordinaires obligatoires, il faut entendre :

1° petites réparations au clavier, à la soufflerie, au sommier et à la tuyauterie;
2° la mise au point de l'abrégé et des mécaniques;
3° la correction des défauts d'harmonisation;
4° le nettoyage des orgues.

**§ 3.** Les travaux d'entretien approfondis suivants sont soumis à une autorisation écrite préalable du Gouvernement flamand ou de son mandataire :

1° assurer l'étanchéité à l'air des sommiers nécessitant des travaux à la table, aux coulisses, aux glissoirs, aux chapes, aux faux sommiers, aux soupapés, nécessitant ou non un démontage du sommier;
2° renouvellement du soofflet ou du repausser le soufflet, ou travaux d'étanchéité aux porte-vent;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

3° travaux de réparation systématiques ou globaux et/ou travaux d'allongement à la tuyauterie historique, ainsi les travaux de consolidation/réparation à la tuyauterie de façade historique.

**§ 4.** Lors de l'exécution des travaux d'entretien, il est interdit :

1° d'exécuter des soudures inappropriées aux tuyaux anciens, d'abaisser les embouchures et d'ouvrir d'une façon systématique les tuyaux aux biseaux;
2° de perforer les cadres de sommier et de piquer les sommiers par dessous.

**§ 5.** Pour l'accord des orgues, les directives suivantes doivent être observées :

1° accorder à l'aide d'un accordoir sans endommager les bords de la tuyauterie ou sans nuire ou déformer l'harmonisation en enfoncant ou en déformant les lumières;
2° accorder uniquement une tuyauterie qui n'est pas encrassée;
3° accorder sur des sommiers sans fuite ni emprunt;
4° accorder avec une alimentation et une pression appropriée, en se basant sur un diapason correspondant à la longueur originale des tuyaux.

**§ 6.** Il est notamment interdit :

1° d'accorder en frappant fort avec l'accordoir;
2° d'accorder par de nouvelles entailles;
3° d'accorder en incorporant des pattes et des pavillons non originales;
4° d'accorder en raccourcissant ou en coupant les tuyaux anciens;
5° d'accorder en perçant des trous dans les pieds.

**Art. 12.** Le propriétaire ou l'usufruitier est tenu de règler et de contrôler les circonstances climatologiques, principalement la température et l'humidité dans le bâtiment, de sorte que l'orgue ne puisse subir aucune circonstance défavorable.

**Art. 13.** Les travaux et activités suivants sont soumis à une autorisation écrite préalable du Gouvernement flamand ou de son mandataire :

1° l'enlèvement, la transformation ou le remplacement du matériel historique propre à l'orgue;
2° la modification des abords acoustiques directs dans lesquels les orgues se trouvent;
3° l'installation de conduites d'électricité ou d'armatures d'éclairage sur les orgues;
4° la modification de la boiserie, de la sculpture, des peintures, des dorures et de la polychromie;
5° le démontage ou le déplacement des orgues.

## CHAPITRE VI. - *Prescriptions supplémentaires relatives au patrimoine industriel*

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Section première

Prescriptions communes pour moulins à vent et à eau

**Art. 14.** Afin d'assurer l'entretien d'un moulin opérationnel comme outil de travail, il doit être activé au moins une fois par mois. Par fonctionnement, il faut entendre le fonctionnement du processus total de production là où possible.

**Art. 15.** Le moulin doit être actionné selon les règles de l'art. Le Gouvernement flamand ou son mandataire peut interdire au meunier d'utiliser le moulin après avoir constaté de fautes graves.
Le propriétaire ou l'usufruitier du moulin garde toutefois l'entière responsabilité de l'état dans lequel le moulin se trouve.

**Art. 16.** Les prescriptions suivantes sont en vigueur pour les moulins à vent et à eau :

1° toutes les chevilles doivent être bien calées et, là où nécessaire du point de vue de la technique du moulin, serrées de goupilles d'arrêt;
2° les axes des charnières et des articulations ainsi que les clefs des alluchons, les alluchons, les fuseaux, les prisons du pot métallique du petit fer et les anilles ne peuvent pas avoir trop de jeu;
3° les boulons des poutres articluées suspendues doivent être en bon état;
4° le pot en métal du petit fer doit toujours être bien calé;
5° les alluchons et les axes doivent s'emboîter à une profondeur suffisante;
6° toutes les trappes doivent se fermer automatiquement;
7° toutes les roues doivent être centrées;
8° aucun accessoire mobile ne peut ni cahoter ni frotter;
9° tous les roulements doivent être graissés. En ce qui concerne les roulements en pierre, le graissage doit se faire à l'aide de saindoux non sale et de graphite.
Les dents et les axes en bois doivent être graissés à l'aide d'un lubrifiant n'attaquant pas le bois;
10° il est interdit de moudre lorsque l'alimentation en grains n'est pas suffisante de sorte que les pierres meulières dégagent une odeur de pierre brûlée;
11° les accessoires en bois soumis aux intempéries doivent être enduits au moins tous les trois ans d'un produit protègeant le bois dont la composition doit être approuvée par le Gouvernement flamand ou par son mandataire.

Section II - Prescriptions pour moulins à vent

**Art. 17.** A l'arrêt du moulin à vent les mesures suivantes doivent être prises :

1° le frein de la roue doit en tout cas être engagé, même lorsque les toiles sont tendues et cargées le frein doit être engagé à chaque fois qu'une aile est en face du pied du moulin;
2° le frein de retour est engagé;
3° les paires de meules sont engagées et doivent être ajustées au maximum; la trémie contiendra toujours assez de grain;
4° le moulin est tourné les ailes face au vent;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

5° le moulin est attaché à l'aide d'une chaîne à l'aile inférieure ou en passant un câble ou une poutre à travers de la roue de frein à l'endroit situé le plus près de l'avant-toit à la face d'érection de la meule;
6° le parafoudre restera branché;
7° le moulin ne peut pas être cargé; tendre et carger les toiles se fait en surjet ou en quinconce, réduire la voilure se fera d'abord sur les ailes extérieures.

**Art. 18.** Les prescriptions suivantes sont également en vigueur pour les moulins à vent :

1° la poutre du frein ne se trouvera jamais en dessous de la position horizontale;
2° la contrainte sur les poutres en fer sera toujours sous une légère pression afin d'empêcher les lanternes (roues à fuseaux) et les roues à denture radiale de reculer;
3° lorsque les toiles sont fabriquées en fibres naturelles, elles doivent être étalées tous les quinze jours afin d'éviter la moisissure; chaque année elles doivent être enduites d'une solution d'eau, de terre glaise, d'huile de lin pressée à froid et de graisse (à raison de 10 litres d'eau, 0,75 litres d'huile de lin, 0,75 de graisse et 1 kg de terre glaise). Ceci se fera vers septembre dans des conditions atmosphériques favorables;
4° il est interdit de faire tourner le moulin à plus de 80 ailes par minute;
5° le propriétaire ou l'usufruitier doit avertir le Gouvernement flamand ou son mandataire par écrit lorsque dans les environs du moulin des plantations ou des activités sont envisagées ou en cours d'exécution qui pourraient nuire à l'exposition du moulin au vent.

## Section III - Prescriptions pour moulins à eau

**Art. 19.** Les prescriptions suivantes sont en vigueur pour les moulins à eau :

1° le fonctionnement de moulins à eau est soumis aux lois et aux réglementations relatives aux voies navigables et aux autres cours d'eau;
2° le niveau d'eau maximal imposé par les autorités sera respecté;
3° le meunier doit toujours être en mesure de prendre les mesures nécessaires en cas de difficultés causées par l'eau sur base d'une bonne connaissance hydrographique de la région dans laquelle le moulin est situé;
4° le meunier doit connaître les limites maximales des crues dans sa région; lorsque le bief et le batardeau du moulin sont insuffisants à cet effet, le meunier doit faire exécuter des travaux d'amélioration après avoir reçu une autorisation à cet effet du Gouvernement flamand ou de son mandataire;
5° en cas d'absence de plus d'un jour, le meunier réglera les sas et les batardeaux de sorte que les risques d'inondation soient exclus;
6° il est interdit de faire tourner la roue lorsqu'elle risque d'être endommagée par des troncs d'arbre, par des branches, par des déchets ménagers ou par des alluvions; ces derniers seront enlevés dans les plus brefs délais;
7° le propriétaire ou l'usufruitier doit avertir le Gouvernement flamand ou son mandataire par écrit en cas de digues éboulantes, de pieds d'arbre affouillés par l'eau et d'infiltration d'eau des constructions;
8° la dérivation des eaux doit être entretenue.

## Section IV - Prescriptions relatives aux machines,

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

moyens de transport, outils, instruments et leurs accessoires

**Art. 20.** Le propriétaire ou l'usufruitier est obligé de maintenir les machines, les moyens de transport, les outils, les instruments et leurs accessoires, à appeler appareils ci-après, en bon état, ainsi que de les protéger contre l'endommagement et la destruction et d'exécuter tous les travaux nécessaires à la conservation et à l'entretien.

**Art. 21.** Sauf autorisation préalable et écrite du Gouvernement flamand ou de son mandataire, il est interdit de démonter entièrement ou partiellement des appareils, de les déplacer ou d'en modifier les caractéristiques techniques.

**Art. 22.** Les appareils doivent être actionnés suivant les règles de l'art. Le Gouvernement flamand ou son mandataire peut interdire au manipulateur d'actionner l'appareil après avoir constaté de fautes graves. Le propriétaire ou l'usufruitier de l'appareil garde toutefois l'entière responsabilité de l'état dans lequel l'appareil se trouve.

**Art. 23.** Le propriétaire ou l'usufruitier doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les appareils contre la rouille et la corrosion ou la déteriorisation des matériaux. Il est toutefois interdit d'utiliser des produits antirouille ou transformant la rouille ou tout autre produit anti-corrosif sans autorisation préalable du Gouvernement flamand ou de son mandataire.

**Art. 24.** Il est interdit de remplacer ou de réparer des pièces d'appareils à l'aide de matériaux non originaux ou de techniques non originales. En particulier il est interdit de remplacer des assemblages rivetés ou des assemblages autrement réalisés par des assemblages soudés.

**Art. 25.** Il est interdit d'appliquer une peinture non originale sur les appareils.

**Art. 26.** Les embarcations doivent être mouillées, sauf autorisation écrite du Gouvernement flamand ou de son mandataire.

## CHAPITRE VII

### *Prescriptions générales supplémentaires relatives aux tombeaux et monuments funéraires*

**Art. 27.** Le propriétaire ou concessionnaire est obligé de maintenir le tombeau ou le monument funéraire en bon état, de le protéger contre l'endommagement et la destruction et d'exécuter tous les travaux nécessaires à la conservation et l'entretien, notamment par :

1° la réparation immédiate des dégâts de toitures, le colmatage ou la réparation de fuites, le nettoyage en temps utile des gouttières, en particulier des chapelles funéraires;
2° toute mesure contre les intempéries, le remplacement immédiat des vitres brisées ou fêlées, la fermeture de portes, le recouvrement -entre le 15 novembre et le 15 mars- de sculptures, d'élements architecturaux ou d'ornements gélifs;
3° l'étançonnage immédiat ou le recouvrement à l'aide de matériaux provisoires en cas d'urgence;
4° toutes les mesures de sécurité, notamment contre le vol et contre les endommagements volontaires ou accidentels;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

5° le contrôle régulier, ainsi que l'entretien et, le cas échéant, le remplacement par de l'acier inoxydable et l'assemblage à l'aide de goujons métalliques;
6° la repose à leur emplacement original des plaques de recouvrement ou des épitaphes en pierre naturelle glissées;
7° l'enlèvement régulier de la rouille et la peinture de châssis, de portes, de grilles et de chaînes métalliques, etc.;
8° la stabilisation de pierres tombales en marbre déformées et ce tant dans les constructions individuelles que pour les fermetures des cellules dans les constructions communes;
9° le dimensionnement logique de plantations, tels que les arbres et arbustes, en vue du maintien des fondations;
10° toutes les mesures immédiates de consolidation et de protection en cas d'urgence.

**Art. 28.** Les biens mobiliers se trouvant sur, au ou dans le monument funéraire ou tombeau et qui sont mobilier par destination, doivent être conservés sur place. Lorsque leur déplacement est nécessaire pour cause de travaux de restauration ou de conservation ou pour des raisons de sécurité, les conditions en seront réglées dans une convention entre le propriétaire ou le concessionnaire, l'exécuteur des travaux ou des activités et le Gouvernement flamand ou son mandataire.

**Art. 29.** Les travaux et activités de maintien et d'entretien suivants sont interdits sauf autorisation préalable écrite du Gouvernement flamand ou de son mandataire :

1° le remplacement entier ou partiel de revêtement de toiture par d'autres matériaux ou ayant un autre aspect que les originaux, à l'exception de ce qui a été stipulé dans l'article 27, 1°, 3° et 10°;
2° la peinture d'élements non peints, ou la peinture dans d'autres couleurs ou variations de couleur ou à l'aide d'une autre peinture que les existants;
3° le nettoyage de pierre bleue, de marbres et de granites indigènes autrement qu'à l'eau pure sous basse pression contrôlée, notamment le nettoyage par sablage hydropneumatique, par nettoyage chimique à l'aide de décapants ou le nettoyage à l'aide de produits tensio-actifs, ainsi que l'utilisation de produits de consolidation ou de nettoyage chimiques;
4° le nettoyage de marbre de carrare ou de grès calcaire;
5° la consolidation d'éléments constructifs tels que les colonnes, les maçonneries, etc. à l'aide d'autres matériaux ou ayant un autre aspect que les existants, à l'exception de ce qui a été stipulé dans l'article 27, 1°, 3° et 10°;
6° le remplacement ou la modification de menuiseries extérieures telles que les portes, les châssis, etc..., ainsi que des garnitures et de la quincaillerie par des autres matériaux ou ayant un autre aspect que les existants;
7° le remplacement ou la modification d'éléments figuratifs vitrés ou non, par des autres matériaux ou ayant un autre aspect que les existants;
8° la pose, le remplacement ou la modification de mobilier funéraire tel que les bacs à fleurs, les couronnes ornementales et autres symboles funéraires, grilles ou chaînes de clôture, épitaphes, etc...;
9° la pose, le remplacement, la taille, la peinture ou la modification d'inscriptions;
10° l'enlèvement de mousses et de lichen;
11° la modification de la consolidation du sol dans les jardins, plantations, sentiers, ainsi que de la tombe même.

## CHAPITRE VIII. - *Procédure d'autorisation*

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Art. 30. § 1er.** Les demandes d'autorisation d'exécution de travaux et d'activités, autres que ceux visés aux articles 5, § 4 [12] et 11, § 2 du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, doivent être introduites par écrit par le propriétaire, l'usufruitier ou le concessionnaire auprès des services extérieurs respectifs de l'Administration des Monuments et des Sites et doivent être accompagnées d'une description précise de l'endroit où les travaux seront exécutés, si possible complétées par des dessins et/ou des photos et de la mention du début et de la fin des travaux ou des activités.

**§ 2.** Dans les vingt jours après réception de la demande, l'Administration des Monuments et des Sites communique par écrit au demandeur que la demande est complète ou de quelles données elle doit être complétée.

**§ 3.** Dans les trente jours après réception par l'Administration de la demande complète, le Gouvernement flamand ou son mandataire délivre une autorisation écrite ou communique sa décision de refus au demandeur.

**§ 4.** Les travaux et les activités ne peuvent être exécutés qu'après fourniture de l'autorisation écrite et doivent être exécutés conformément aux conditions stipulées dans l'autorisation.

**§ 5.** A défaut d'une autorisation ou d'une décision de refus reçues dans les trente jours, l'autorisation est censée obtenue.

### CHAPITRE IX. - *Disposition d'abrogation et finale*

**Art. 31.** Les arrêtés suivants sont abrogés :
- l'arrêté royal du 6 décembre 1976 fixant les dispositions générales concernant la protection et l'entretien des monuments et des sites urbains et ruraux mentionnés dans les projets de liste des monuments et des sites urbains et ruraux susceptibles d'être protégés, ou des monuments et des sites urbains protégés à titre définitif par arrêté royal;
- l'arrêté royal du 27 juin 1977 fixant les dispositions générales supplémentaires relatives au maintien et à l'entretien des sites urbains et ruraux et plus particulièrement les orgues.

**Art. 32.** Le Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 novembre 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles,
J. SAUWENS

## ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 20 AVRIL 1994 PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET DU 30 JUIN 1993 PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

[12] au lieu d'article 5, § 4 il faut lire article 5, § 5 (modification de l'article 5, par le décret du 22 février 1995).

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

(Moniteur belge : 15.07.1994)

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, notamment les articles 4,6,8,9,25 et 29;
Vue l'avis du Conseil d'Etat;
Sur la proposition du Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles;
Après en avoir délibéré,

Arrête :

## CHAPITRE Ier. - *Définitions*

**Article 1er**. Au sens du présent arrêté et conformément à l'article 3 du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, on entend par :

1° décret : le décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique;

2° propriétaire : la personne physique ou morale titulaire du droit de propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie;

3° usager : la personne physique ou morale autre que celle visée à 2 qui peut faire valoir un droit réel ou personnel, telle que le locataire et le fermier;

4° institut : l'Institut du Patrimoine archéologique;

5° conseil : le Conseil archéologique flamand

6° découvreur : celui qui, autrement qu'à l'occasion de fouilles archéologiques autorisées, découvre un bien dont il sait ou doit présumer raisonnablement qu'il s'agit d'un monument archéologique.

## CHAPITRE II - *Biens archéologiques classés et monuments archéologiques faisant l'objet de trouvailles fortuites*

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

*Section 1re* - Prescriptions générales en matière de protection des biens archéologiques classés et des monuments archéologiques faisant l'object de trouvailles fortuites

Sous-section A. - *Champ d'application*

**Art.2. §1er**. Les dispositions de la présente section sont applicables :

1° aux monuments archéologiques faisant l'objet de trouvailles fortuites, tels que prévus à l'article 8 du décret;

2° aux monuments et zones archéologiques placés en application du décret sur :
- un projet de liste de monuments et de zones archéologiques susceptibles d'être classés;
- une liste de monuments et de zones archéologiques classés.

**§2**. Les prescriptions particulières en matière de protection prévues par les arrêtés de classement visés au §1er, 2 ont priorité sur les prescriptions générales en matière de protection dans la mesure où elles en dérogent en partie.

Sous-section B. - *Prescriptions générales en matière de protection des biens archéologiques classés et des monuments archéologiques faisant l'object de trouvailles fortuites*

**Art.3.** Sous réserve des dispositions de l'article 9, il est interdit de délivrer des copies des arrêtés cités à l'article 2, §1er, 2 et de publier l'information qu'ils contiennent à d'autres personnes que celles concernées par le transfert des biens visés à l'article 28 du décret.

**Art.4.** Conformément à l' article 25, § 2 du décret, il est interdit, sans autorisation du Gouvernement ou de son délégué ou par dérogation à celle-ci :

1° d'enlever des biens archéologiques classés ou de modifier leur état ;

2° d'effectuer des travaux de terrassement ou des modifications au terrain, y compris des modifications de la nappe phréatique, dans les biens archéologiques classés, sans préjudice des dispositions de l'article 26 ;

3° d'effectuer des fouilles archéologiques, des prospections impliquant des perturbations du sol et des travaux de terrassement en vue de rechercher et d'exhumer des monuments archéologiques immeubles et de collecter ou de retirer de leur contexte original des monuments archéologiques meubles.

**Art.5. § 1er**. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le propriétaire et l'usager d'un monument ou zone archéologiques sont tenus de veiller au maintien et à l'entretien, notamment :

1. en veillant que le terrain intéressé ne fera pas l'objet de fouilles et de prospections avec perturbation du sol sans l'autorisation prévue à cet effet par l'article 6 du décret ;

2. en veillant que sur les terrains concernés des monuments archéologiques ne soient pas recherchés et collectés à l'aide de détecteurs sans l'autorisation prévue par l'article 9 du décret ;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

3. en communiquant à temps à l'Institut les travaux avec perturbation du sol effectués sur les terrains concernés, dans un délai permettant un examen archéologique préalable ;
4. en prenant des mesures pour préserver les monuments archéologiques faisant l'objet de trouvailles fortuites, des intempéries, des dégâts, du vandalisme, des vols et des incendies.

**§ 2**. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le propriétaire et le découvreur d'un monument ou zone archéologiques sont tenus de veiller au maintien et à l'entretien, notamment :

1. en prenant des mesures pour préserver des intempéries, des dégâts, du vandalisme, des vols et des incendies les monuments archéologiques dont il reste le propriétaire et qui sont découverts au cours d'une fouille ou d'une prospection avec perturbation du sol ou qui font l'objet d'une trouvaille fortuite ;

2. en notifiant à l'Institut tout transfert de biens.

**Art.6.** Sans préjudice des dispositions de l'article 25, § 2 du décret, les travaux, activités et opérations suivants dont les biens archéologiques font l'objet, sont soumis à l'autorisation écrite du Gouvernement flamand ou de son délégué :

1. toute intervention entraînant une modification du terrain ou une modification durable de la végétation, notamment l'exploitation des bruyères, des terrains arides, des tourbières, des marais, des rosières et des marécages et le cassage des terrains ;

2. le premier défonçage des terrains ;

3. l'essouchage des terrains boisés et toute autre activité entraînant la disparition des arbres et arbustes à l'exception des travaux d'entretien normaux judicieusement effectués tels que la coupe et la taille d'arbres de haute futaie, du taillis, des saules étêtés, des arbres en espaliers et des arbres taillés en candélabre et la tonte et la taille des haies et d'autres formes tondues ;

4. l'érection d'un bâtiment ou d'une construction ou la pose d'un dispositif, même composés de matériaux non durables, qui, pour des raisons de stabilité, est fondé dans le sol, est attaché au sol ou s'appuie sur le sol et est destiné à rester sur place bien qu'il soit démontable ;

5. la transformation ou la reconstruction de bâtiments ou de constructions existants de manière que leur volume augmente ou que des terrassements soient nécessaires ;

6. l'abandon d'épaves de voitures ou de ferrailles ainsi que l'aménagement d'un dépôt pour de pareils produits ;

7. l'aménagement d'une décharge ou l'abandon de déchets ;

8. la pose de canalisations souterraines et aériennes notamment pour le transport d'électricité, d'eau, de gaz, de pétrole et d'eaux d'égouts, pour des travaux de drainage et des prises d'eau et de lignes téléphoniques ;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

9. toute activité susceptible d'entraîner une modification importante de l'économie hydraulique, notamment le creusement de canaux de drainage, l'exécution de travaux de drainage et des prises d'eau ;

10. tout travail susceptible de modifier la nature du sol, l'aspect du terrain ou le réseau hydrographique, notamment des forages ou des terrassements, l'exploitation de matériaux, l'acheminement de terre, l'aménagement de terrains remblayés et l'abandon de boues ;

11. la modification de la parcellisation ;

12. l'aménagement de routes et de sentiers ;

13. le revêtement de routes et de sentiers existants par des matières naturelles ou artificielles ou avec des matériaux homogènes tels que des hydrocarbures, du béton ou des briques. L'entretien et la réparation des revêtements existants sont autorisés ;

14. tout rejet de liquides nocives, y compris le déversement de lisier ;

15. la plantation d'arbres et d'arbrisseaux ;

16. l'organisation de tests, d'entraînements et de courses aux véhicules mécaniques, la pratique de l'équitation ou du cyclisme de compétition.

Sous-section C. – *Procédure d'autorisation et d'appel*

**Art. 7**. **§ 1er**. Les demandes portant sur l'exécution des travaux, activités et opérations visés aux articles 4 et 6 doivent être adressées par lettre recommandée à l'Institut et comporter une description précise des travaux, activités et opérations, du lieu exact où ceux-ci seront exécutés, si possible avec dessins et photos à l'appui, ainsi que la mention des dates de début et de cessation des travaux, activités et opérations.

**§ 2**. L'Institut expédie au demandeur par lettre recommandée dans les trente jours de la réception de la demande un récépissé, ou lui fait savoir de la même manière que son dossier n'est pas complet.

Dans ce cas, l'Institut notifie au demandeur auquel il renvoie le dossier, que la procédure doit être recommencée et quelles pièces doivent compléter le dossier.

Le demandeur qui n 'a pas reçu un récépissé à l'issue du délai prévu au premier alinéa, est réputé avoir présenté un dossier complet.

**§ 3**. Si le Gouvernement ou son délégué n'a pas delivré une autorisation ou notifié son refus dans un délai de soixante jours de la réception du dossier complet, l'autorisation est réputée accordée.

**§ 4**. Le demandeur ayant obtenu l'autorisation, notifie à l'exécuteur des travaux l'octroi de l'autorisation et ses conditions.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Art.8. §1 er**. Un recours peut être formé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de l'autorisation écrite ou de son refus.

**§ 2**. Le recours est adressé par lettre recommandé à l'Institut et contient :
1° une copie de la demande d'autorisation ;
2° une réfutation motivée de la décision notifiée par écrit.

**§ 3**. L' Institut adresse à l'intéressé par lettre recommandée dans les trente jours de la réception du recours une attestation de recevabilité ou lui communique de la même manière que son dossier n'est pas complet.

Dans ce cas, l'Institut notifie à l'intéressé auquel il renvoie le dossier, que le recours doit être formé à nouveau et quelles pièces doivent compléter le dossier. A cet effet, l'intéressé dispose d'un délai de trente jours.

L'intéressé qui n'a pas reçu une attestation de recevabilité à l'issue du délai prévu au premier alinéa, est réputé avoir présenté un dossier complet.

**§4**. Dans un délai de trente jours de la réception du dossier complet l'Institut le soumet au Conseil qui émet un avis dans les trente jours de la réception du dossier.

**§5**. L'Institut fait rapport au Gouvernement de la motivation de la décision, des arguments invoqués par l'appelant et de l'avis du Conseil et rend un avis motivé dans les soixante jours suivant la soumission au Conseil.

Le Gouvernement se prononce dans les cent cinquante jours de la réception du dossier complet par l'Institut.

*Section 2*. – Organisation du régistre des biens archéologiques classés

**Art.9.** Le régistre des biens archéologiques classés tenu par l'Institut contient par commune les originaux numérotés ou les copies certifiées conformes des arrêtés d'inscription aux projets de liste des monuments et zones archéologiques susceptibles d'être classés et d'inscription aux listes des monuments et zones archéologiques classés.

**Art.10. §1er**. Des copies du régistre ou de l'information qu'il contient ne sont délivrées :
1° qu'au profit des actes judiciaires administratifs ou des affaires judiciaires ;
2° que pour des buts purement scientifiques.

**§ 2**. Des copies du régistre ou de l'information qu'il contient ne sont délivrées que par l'Institut et par les instances prévues à l'article 29 du décret après autorisation écrite de l'Institut.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

## CHAPITRE III. – *Fouilles archéologiques et prospections archéologiques avec perturbation du sol*

*Section 1re*. – Champs d'application

**Art.11.** Les dispositions du présent chapitre sont applicables :
1° aux fouilles ou excavations archéologiques en vue de rechercher et d'exhumer des monuments archéologiques, tel qu'il a été prévu à l'article 6, § 1er, du décret ;
2° aux prospections archéologiques avec perturbation du sol, tel qu'il a été prévu à l'article 6, § 2 du décret.

*Section 2*. – Conditions de qualification pour les personnes effectuant des fouilles et des prospections archéologiques avec perturbation du sol

**Art.12.** Pour obtenir une autorisation impliquant des fouilles ou des prospections archéologiques avec perturbation du sol, il faut :
1° être titulaire d'un diplôme de licencié ou de docteur en histoire avec specialisation en archéologie ou de licencié ou de docteur en histoire de l'art et archéologie avec spécialisation en archéologie ou de licencié ou de docteur en sciences des arts et archéologie avec spécialisation en archéologie ou de licencié ou docteur en archéologie ou d'un diplôme ou de certificat reconnu équivalents par ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement ou d'une directive européen ou d'une convention internationale ;
2° avoir suivi un formation en matière de méthodes et de techniqeq de fouille ;
3° disposer d'une expérience en matière de fouilles archéologiques de 6 mois au minimum ;
4° avoir des connaissances et de l'expérience au sujet de la ou des périodes auxquelles le monument intéressé appartient.

**Art.13.** Par dérogation à l'article 11, le Gouvernement ou son délégué peut accorder aux personnes qui ne sont pas porteurs d'un diplôme prévu à l'article 11, 1°, après un examen approfondi, une autorisation d'effectuer une fouille archéologique ou une prospection archéologique avec perturbation du sol. Ces personnes doivent :
1° avoir acquis des connaissances en qualité d'autodidacte ou par des formations en matière de techniques et de méthodes de fouille ;
2° avoir suivi une formation en matière de méthodes et de techniques de fouille ;
3° disposer d'une expérience en matière de fouilles archéologiques de 6 mois au minumum ;
Elles doivent produire à cet effet des pièces justificatives, telles que des publications.

*Section 3*. – Conditions générales applicables aux fouilles archéologiques et aux prospections archéologiques avec perturbation du sol

**Art.14. § 1er**. Conformément à l'article 6, § 3 du décret, les fouilles archéologiques et les prospections archéologiques avec perturbation du sol sont soumises aux conditions générales suivantes :
1° la fouille doit être justifiée :
- soit parce que le monument ou la zone archéologiques sont menacés à court terme ;
- soit parce que la fouille est projetée en fonction de critères scientifiques bien considérés et documentés ;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

2° il doit y avoir suffisament de moyens, d'infrastructure et de personnel pour effectuer et parachever la fouille ;
3° l'indemnisation en cas de dégâts et la destination des monuments archéologiques meubles doivent être réglées par écrit avec le propriétaire et l'usager ;
4° des rapports intérimaires et un rapport final complet doivent être adressés au Gouvernement et être publiés dans des délais à fixer ;
5° la surveillance de l'Institut et du Conseil, chacun en ce qui concerne leur compétence, doit être acceptée ;
6° l'engagement doit être souscrit que la fouille sera parachevée correctement et complètement ;
7° des mesures de sécurité nécessaires doivent être prises contre le vandalisme et le vol ;
8° la personne effectuant la fouille doit répondre aux conditions de qualification prévues à l'article 12 ou à l'article 13 ;
9° souscrire l'engagement de mettre en place des archives des fouilles complètes comportant toutes les pièces, dessins, plans, photos et un catalogue des trouvailles ;
10° le destination des archives des fouilles doit être fixée.

**§ 2**. Les prescriptions particulières prévues par l'autorisation de fouille ont priorité sur les conditions générales fixées au § 1er ;

*Section 4*. – Procédure d'autorisation et d'appel

Sous-section A. – *Procédure d'autorisation*

**Art.15. § 1er**. Une autorisation pour effectuer une fouille archéologique ou une prospection archéologique avec perturbation du sol ne peut être délivrée qu'à la personne directement responsable pour cette fouille ou prospection et qui la dirige effectivement sur le terrain. Cette autorisation ne peut être cédée à des tiers.

**§ 2**. Les demandes d'effectuer des fouilles ou des prospections archéologiques avec perturbation du sol sont adressées à l'Institut au moyen des formulaires délivrés par l'Institut et comportent notamment :
1° l'énumération des qualifications du demandeur d'autorisation telles que prévues à l'article 12 et à l'article 13 ;
2° une note informative sur la menace effective pesant sur le monument ou la zone archéologiques avec indication du temps et les pièces justificatives nécessaires, et/ou l'exposé argumenté du cadre de recherche ;
3° un plan cadastral délimitant les monuments archéologiques et/ou la zone archéologique à exhumer ;
4° des informations concernant la propriété des parcelles intéressées ;
5° le statut suivant le droit administratif des parcelles intéressées en vertu des lois, décrets et réglementations sur l'affection et la destination des sols avec mention des autorisations prescrites par ces lois, décrets et réglementations ;
6° un dossier archéologique contenant en particulier des informations sur la valeur archéologique du monument et/ou de la zone archéologiques à exhumer ainsi que sur des fouilles et/ou trouvailles antérieures ;
7° un exposé sur la stratégie concrète et envisagée des fouilles ;
8° un plan de financement et de personnel, pièces justificatives à l'appui ;
9° la mention des dates de début et de fin de la fouille ;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

10° la convention écrite avec le(s) propriétaire(s) et le(s) usager(s) réglant l'accès au terrain, l'indemnisation de dégâts éventuels et la destination des monuments archéologiques meubles ;
11° une déclaration écrite des personnes et/ou des institutions qui se sont engagées d'assurer l'encadrement et l'émission d'avis scientifique des fouilles ;
12° un exposé sur les mesures prises en matière des sciences d'appui, notamment la recherche paléoécologique, comportant des déclarations écrites des personnes, laboratoires ou institutions s'étant engagés à mener ces recherches et la mention des délais envisagés ;
13° une proposition concernant les délais dans lesquels les rapports intérimaires et le rapport final complet doivent parvenir au Gouvernement et une proposition sur le lieu où ces rapports seront publiés ;
14° un engagement écrit dans lequel sont souscrits les conditions générales prévues à l'article 14, 4°,5°,6°,7°,9° et 10°.

**§ 3**. L'Institut adresse au demandeur d'autorisation par lettre recommandée dans les trente jours de la réception du recours une attestation de recevabilité ou lui communique de la même manière que son dossier n'est pas complet.

Dans ce cas, l'Institut porte à la connaissance du demandeur d'autorisation auquel il renvoie le dossier, que le recours doit être formé à nouveau et quelles pièces doivent compléter le dossier. A cet effet, l'intéressé dispose d'un délai de trente jours.

Le demandeur d'autorisation qui n'a pas reçu une attestation de recevabilité à l'issu du délai prévu au premier alinéa, est réputé avoir présenté un dossier complet.

**§ 4**. Sans préjudice des autorisations visées au § 2, 5 du présent article, la fouille ne peut être exécutée qu'après que l'autorisation requise a été délivrée au demandeur et elle doit être exécutée conformément aux conditions générales prévues à l'article 14 et aux conditions particulières prescrites par l'autorisation.

**§ 5**. Si l'autorisation n'est pas délivrée ou son refus n'est pas notifiée dans un délai de nonante jours de la réception du dossier complet ou de refus, l'autorisation est réputée accordée.

Ce délai est prolongé de trente jours lorsque le Gouvernement ou son délégué désire recueillir l'avis du Conseil. Cette prolongation doit être notifiée au demandeur dans le premier délai de nonante jours.

**§ 6**. Toute autorisation accordée peut être suspendue par le Gouvernement ou son délégué pour un délai de nonante jours au maximum s'il est constaté que le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions générales prévues à l'article 14 et les conditions particulières prescrites par l'autorisation.

La suspension prend effet à compter de la notification de la décision de suspension motivée au demandeur.

Le Gouvernement ou son délégué peut lever prématurément la suspension dès que le titulaire de l'autorisation observe les conditions générales prévues à l'article 14 et les conditions particulières prescrites par l'autorisation.

**§ 7**. Si le titulaire de l'autorisation ne respecte toujours pas les conditions générales prévues à l'article 14 et les conditions particulières prescrites par l'autorisation après un délai de suspension de nonante jours, l'autorisation est retirée de plein droit sans préjudice du recours.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Sous-section B. – *Procédure d'appel*

**Art.16. § 1er**. Un recours peut être formé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de l'autorisation écrite ou de son refus ou de son suspension ou de son retrait.

**§ 2.** Le recours est adressé à l'Institut par lettre recommandée à la poste et contient :

1° une copie de la demande d'autorisation et une copie de la décision ;
2° une réfutation motivée de la décision notifiée par écrit.

**§ 3**. L'Institut adresse à l'intéressé par lettre recommandée à la poste dans trente jours de la réception du recours une attestation de recevabilité ou lui communique de la même manière que son dossier n'est pas complet.

Dans ce cas, L'Institut porte à la connaissance de l'intéressé auquel il renvoie le dossier, que le recours doit être formé à nouveau et quelles pièces doivent compléter le dossier. A cet effet, l'intéressé dispose d'un délai de trente jours.

L'intéressé qui n'a pas reçu une attestation de recevabilité à l'issu du délai prévu au premier alinéa, est réputé avoir présenté un dossier complet.

**§4**. Dans un délai de trente jours de la réception du dossier complet l'Institut le soumet au Conseil qui émet un avis dans les trente jours de la réception du dossier.

**§ 5**. L'Institut fait rapport au Gouvernement de la motivation de la décision, des arguments invoqués par l'appelant et de l'avis du Conseil et rend un avis motivé dans les soixante jours suivant la soumission au Conseil.

Le Gouvernement se prononce dans les cent cinquante jours de la réception du dossier complet par l'Institut.

Sous-section C. – *Dérogation*

**Art.17.** En application de l'article 8 du décret et par dérogation à la procédure d'autorisation et de recours prévue aux articles 15 et 16, l'Institut ou son délégué peut autoriser les personnes répondant aux conditions de qualification prévues aux articles 12 ou 13, aux conditions qu'ils fixent, à effectuer immédiatement un examen des monuments archéologiques faisant l'objet de trouvailles fortuites.

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

## CHAPITRE IV. – *L'usage de détecteurs*

*Section 1re*. – Champ d'application

**Art.18.** Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'usage de détecteurs qui doit être autorisé conformément à l'article du décret dans le cadre d'une fouille ou d'une prospection avec perturbation du sol autorisées en application de l'article 6, § 1er et 2 du décret.

*Section 2*. – Procedure d'autorisation

**Art.19. § 1er**. Les demandes d'usage de détecteurs, en particulier des détecteurs de métaux pour rechercher et collecter des monuments archéologiques, sont adressées à l'Institut par lettre recommandée à la poste sur des formulaires qui peuvent être obtenus auprès de l'Institut et comportent notamment :

1° une énumération des qualifications telles que prévues aux articles 12 et 13 ;
2° une copie de l'autorisation de fouille archéologique ou de prospection archéologique avec perturbation du sol pour lesquelles l'usage de détecteurs est demandé, accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation ;
3° la nature du ou des détecteurs et de l'équipement ;
4° un plan cadastral délimitant avec précision les monuments et/ou zone archéologiques ;
5° des informations concernant la propriété des parcelles intéressées ;
6° la convention écrite avec le(s) propriétaire(s) et l'usager ou les usagers réglant l'accès au terrain et la destination des trouvailles ;
7° la mention des dates de début et de cessation envisagées de l'usage des détecteurs.

**§ 2**. L'Institut adresse à l'intéressé par lettre recommandée dans trente jours de la réception du recours un attestation de recevabilité ou lui communique de la même manière que son dossier n'est pas complet.

Dans ce cas, l'Institut porte à la connaissance de l'intéressé auquel il renvoie le dossier, que le recours doit être formé à nouveau et quelles pièces doivent compléter le dossier. A cet effet, l'intéressé dispose d'un délai de trente jours.

L'intéressé qui n'a pas reçu une attestation de recevabilité à l'issue du délai prévu au premier alinéa, est réputé avoir présenté un dossier complet.

**§ 3**. L'autorisation d'usage de détecteurs se fait par écrit et est accordée par le Gouvernement ou son délégué.

**§ 4**. Si l'autorisation n'est pas délivrée ou son refus n'est pas notifié dans un délai de nonante jours de la réception du dossier complet, l'autorisation est réputée accordée.

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

## CHAPITRE V. – *Disposition finale*

**Art.20.** Le Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 avril 1994

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles,

J. SAUWENS

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

# ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 29 SEPTEMBRE 1994 INSTAURANT UNE PRIME D'ENTRETIEN DESTINÉE AUX MONUMENTS PROTÉGÉS, MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 1er MARS 2002

(Moniteur belge : 25.01.1995 et 05.06.2003)

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, notamment l'article 11, § 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 1993 fixant les prescriptions générales en matière de conservation et d'entretien des monuments et des sites urbains et ruraux;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 28 septembre 1994;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifiées par les lois du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que les travaux et les activités exécutés en vue de la prévention du délabrement de monuments protégés peuvent constituer une contribution importante au maintien du patrimoine culturel;

Considérant que des travaux de réparation et de restauration drastiques et coûteux aux monuments protégés peuvent dans une large mesure être limités et souvent même être évités en effectuant les travaux d'entretien en temps opportun;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 1992 instaurant une prime d'entretien pour les monuments protégés, dont les effets sont limités dans le temps, doit être remplacé par un nouveau régime;

Considérant qu'il s'impose donc d'urgence d'encourager et de supporter financièrement les travaux et les activités d'entretien et de prévention de délabrement du patrimoine culturel;

Sur la proposition du Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles;

Après délibération,

Arrêté :

**Article 1er.** Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement flamand peut octroyer une prime d'entretien pour les travaux d'entretien à un monument protégé.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Art. 2.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :
1° Gouvernement flamand : le Gouvernement flamand ou son délégué;
2° Preneur de prime : le propriétaire ou le détenteur des droits réels sur le bien faisant l'objet des coûts des travaux;

**Art. 3. § 1er.** Les travaux et les activités suivants peuvent être considérés comme travaux d'entretien pour l'application du présent arrêté :

a) pour les monuments protégés en général, notamment :
1° la réparation de dégâts à la toiture, le colmatage ou le recouvrement de fuites;
2° l'enlèvement de mousses des toitures, l'entretien et la réparation de gouttières, de canalisations d'évacuation et d'égouts;
3° la prise de mesures contre les intempéries, les salissures animales et la pose de protection contre les pigeons;
4° le remplacement de vitres cassées ou fêlées;
5° la prise des mesures contre l'incendie, le vol, les endommagements volontaires ou accidentels, la foudre, et les dégâts causés par l'eau;
6° la lutte contre les perce-bois et contre les dégâts causés par la moisissure, les champignons et l'humidité;
7° la peinture, le vernissage, les enduits et les joints;
8° l'entretien et la réparation de murs, de poutres, de colonnes et de maçonneries;
9° la réparation de portes, de châssis de fenêtres, de volets, de barrières, de corniches, de garnitures et de la quincaillerie;
10° le nettoyage, l'enlèvement de mousses, l'hydrofugage, le durcissement et le traitement contre l'humidité ascendante de murs et d'autres éléments constructifs ainsi que tout autre traitement à l'aide de produits hydrofuges consolidant les matériaux;
11° la couverture et la protection de sculptures, d'éléments architecturaux et d'ornements gélifs;
12° la consolidation des fondations;
13° la prise de mesures urgentes afin d'assurer temporairement la stabilité;
14° la prise de mesures contre la corrosion, le délabrement et la dégénérescense de matériaux ainsi que le remplacement de goujons de raccordement;
15° l'entretien, la réparation et l'application de couches de finition, telles que les dorures, les étamures et les argentures;
16° l'entretien, la réparation, le remplacement ou l'installation des équipements nécessaires d'accessibilité en vue de l'entretien et de la protection, tels que les passerelles, les escaliers de comble et les échelles, les lanterneaux et les échelons.

b) pour les monuments protégés possèdant un intérieur précieux et/ou des éléments précieux dans cet intérieur, notamment :
1° l'entretien et la réparation des installations électriques et de chauffage : les systèmes de protection, les installations d'éclairage, les installations de conditionnement d'air en vue de contrôler la température et l'humidité, ainsi que les autres équipements techniques tels que les systèmes de détection d'incendie, de protection et de lutte contre l'incendie;
2° l'entretien d'éléments précieux, l'application et la réparation des couches de peinture et de finition;
3° l'entretien et la conservation de la décoration intérieure, des sculptures, des peintures, des fresques sur les murs et plafonds, des lambris, de la menuiserie, des peintures historiques sur des éléments précieux, des éléments en stuc, en terre cuite, en soie, en cuir, en étoffe et en papier peint et d'autres biens culturels qui sont immobiliers par leur destination;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

4° l'entretien et l'exécution de travaux de réparation urgents aux escaliers, aux revêtements de sol et aux combles.

c) pour les carillons, les horloges de tour et les cloches protégés, notamment :
1° la prise de mesures urgentes pour assurer la stabilité et la sécurité des chaises de clocher;
2° l'entretien et la réparation des axes de suspension, des points d'attache des battants et des poids d'horloge;
3° l'entretien et la réparation des conduites électriques et les moteurs d'actionnement;
4° les réparations aux mécanismes des horloges et des cloches indispansables à une utilisation normale;
5° l'entretien et la conservation des cadrans, des aiguilles et des mécanismes d'actionnement des horloges de tour;
6° l'entretien et la conservation des cabines d'actionnement, des carillons et des coffres d'horloge.

d) pour les orgues protégées, notamment :
1° l'entretien et la conservation du clavier, de la soufflerie, du sommier et de la tuyauterie;
2° l'entretien et la conservation de l'abrégé et des mécaniques;
3° la correction des défauts d'harmonisations après les travaux de nettoyage et d'entretien;
4° le repeaussement du soufflet et les travaux d'étanchéité au porte-vent;
5° la conservation et la consolidation des tuyaux de façade et de l'intérieur;
6° le renouvellement des boursettes, des membranes et des ressorts et la réparation des grilles, des chapes et des pilotins.

e) pour les moulins à vent et à eau, notamment :
1° le calage des chevilles et du pot métallique du petit fer;
2° la fixation des axes des charnières, des articulations des clefs des alluchons, des alluchons, des fuseaux, des prisons du pot métallique du petit fer et des anilles;
3° l'entretien, la réparation ou le réglage des roues et des roues hydrauliques ou de tout autre mécanisme y compris les ailes et toutes les articulations et roulements;
4° travaux d'entretien au cours d'eau, en amont et en aval du moulin.

f) pour le patrimoine industriel protégé, notamment :
1° l'entretien, la réparation ou le réglage de machines, d'outils et de leurs accessoires.

g) pour les parcs et les arbres protégés comme monuments historiques, notamment:
1° l'entretien, la restauration et la gestion de parcs historiques et de structures de paysages;
2° l'entretien, la restauration et la gestion d'arbres historiques;
3° le réaménagement, l'enlèvement de boue et l'entretien d'étangs historiques, de marais, de digues, de mares, de fosses et de cours d'eau historiques et l'évacuation des matériaux ainsi obtenus;
4° l'amélioration de la qualité et de la gestion des eaux et de la qualité et de la stabilité du sol;
5° la taille, l'étêtage, les tuteurs d'arbre et l'entretien d'arbres, d'arbustes et de haies.

**§ 2.** Les travaux d'entretien sont les travaux et les activités que le Gouvernement flamand désigne comme tels en vue de la prévention du délabrement, du maintien urgent et de l'entretien du monument protégé et/ou de ses éléments précieux.

UNESCO Cultural Heritage Laws Database Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Art. 4.** Les travaux d'entretien aux biens immobiliers protégés ou aux parties d'un bien immobilier destinés à l'enseignement tels que visés à l'article 127, § 1er, de la Constitution, ne relèvent pas du champ d'application du présent arreté. La prime ne s'applique pas aux biens qui appartiennent à l'Etat, aux Communautés et aux Régions et aux institutions publiques qui sont sous leur contrôle.

**Art. 5.** Afin de pouvoir faire l'objet d'une prime d'entretien, le preneur de prime doit notamment s'engager:
1° à exécuter la globalité des travaux d'entretien pour lesquels la prime est octroyée, avant le 1er octobre de l'année après l'octroi de la prime;
2° à prendre tous les travaux supplémentaires et complémentaires, au-dessus de l'estimation, à sa charge, ainsi que toutes les augmentations de prix résultant de l'augmentation des salaires et du prix des matériaux;
3° à signaler dans les huit jours au Gouvernement flamand tous les dommages importants causés par des faits hors de la responsabilité du preneur de la prime tels que les désastres naturels, le vol, le vandalisme et les autres cas de force majeure;
4° à employer la totalité du dédommagement payé sur base du contrat d'assurance pour la réparation du monument et, au cas où il ne serait pas procédé à la réparation, à céder les dédommagements à concurrence de la prime octroyée à la Région flamande;
5° à faire effectuer annuellement un contrôle technique à ses frais et à transmettre un rapport au Gouvernement flamand.

**Art. 6.** La prime s'élève à 40 % des dépenses pour les travaux d'entretien qui ne dépassent pas 15.000 EURO. Pour la partie des dépenses au-dessus de 15.000 EURO, mais inférieure ou égale à 30.000 EURO, la prime s'élève à 25 %. Aucune prime d'entretien ne sera octroyée pour la partie des dépenses au-dessus de 30.000 EURO. Ces montants sont à majorer par la T.V.A. pour autant que celle-ci ne puisse être récupérée par le preneur de prime.
La prime est fixée sur base de l'estimation visée à l'article 8, § 2, 2°. Lorsque les travaux sont exécutés en propre gestion, seuls les frais de la fourniture des matériaux et des services sont pris en considération.
Une prime d'entretien inférieure à 1.250 EURO ne sera pas octroyée à l'exception des dépenses pour des travaux d'entretien à des arbres protégés comme monuments.

**Art. 7. § 1er.** La prime d'entretien ne peut pas être octroyée avec effet rétroactif pour des travaux qui sont déjà achevés ou qui sont en cours avant l'octroi de la prime.

**§ 2.** La prime d'entretien ne peut ni entièrement, ni partiellement être cumulée avec toute autre intervention de la Région flamande ayant la même destination que celle fixée par le présent arrêté.

**§ 3.** En application du présent arrêté, une prime d'entretien ne peut être accordée qu'une fois par an pour des travaux visant l'entretien d'un monument complet ou au moins d'une partie de ce dernier constituant un ensemble par lui-même.

**§ 4.** Lors de l'exécution, aucune modification ne sera apportée à la liste des travaux approuvés, sauf après approbation par le Gouvernement flamand. Lorsque ceci donne lieu à des décomptes en moins et lorsque le montant final des travaux est inférieur à l'estimation visée à l'article 8, § 2, la prime sera proportionnellement diminuée.

**Art. 8. § 1er.** Afin de pouvoir faire l'objet de l'octroi d'une prime d'entretien, les demandes doivent être introduites en triple exemplaires chaque année au plus tard au 1er octobre par lettre recommandée ou être

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

présentées contre récépissé au service extérieur respectif de l'Administration des Monuments et des Sites du Ministère de la Communauté flamande.

**§ 2.** Les demandes doivent, sauf les engagements visés à l'article 5, comprendre les documents suivants :

1° un rapport technique dont il ressort que les travaux d'entretien sont justifiés et qu'ils remédient au délabrement du monument protégé;
2° une description et une estimation des frais des travaux ou des activités avec une proposition du mode d'adjudication des travaux ou avec la proposition que les travaux seront exécutés en propre gestion, éventuellement accompagnée de photos et/ou de plans explicatifs;
3° un plan d'entretien pour le monument protégé étalé sur une période de cinq ans;
4° une attestation de l'administration de la T.V.A. ou une déclaration sur l'honneur mentionnant que la T.V.A. sur les travaux d'entretien ne peut pas être récupérée.

**Art. 9.** Le Gouvernement flamand examine si la demande visée à l'article 8 peut faire l'objet de l'octroi d'une prime d'entretien et en avertit le preneur de prime dans une période de soixante jours.

1° Lorsque le dossier peut être approuvé, la date à laquelle le dossier complet susceptible d'être approuvé à été introduit (la date à laquelle le service extérieur respectif de l'Administration des Monuments et des Sites l'a reçu) vaut comme date de demande.
2° Lorsque le dossier est jugé incomplet ou lorsque les garanties d'une exécution professionnelle sont considérées être insuffisantes, le preneur de prime en sera également averti dans une période de soixante jours avec la mention que le dossier doit être adapté, et de quelle façon, pour pouvoir faire l'objet d'une approbation.

3° Le Gouvernement flamand accorde des primes d'entretien dans l'ordre dans lequel les dossiers susceptibles d'être approuvés ont été introduits et en informe le preneur de prime de l'octroi.

**Art. 10. § 1er.** La prime d'entretien est payée en une fois après présentation des factures dès que le Gouvernement a constaté que les travaux ont été terminés et qu'ils ont été exécutés suivant les règles de l'art. Le preneur de prime avertit en temps voulu le service extérieur respectif de l'Administration des Monuments et des Sites de la date du début et de la fin des travaux et introduit les factures déclarées acquittées en une fois.

**§ 2.** (…)[13]

**§ 3.** La prime d'entretien octroyée en vertu du présent arrêté ne peut être utilisée à un autre fin que celle pour laquelle la prime a été octroyée. En cas de non respect de cette disposition et des dispositions comprises dans l'article 5, la prime est déclarée échue par le Gouvernement flamand et il sera procédé à sa récupération, majorée par les intérêts légaux.

**§ 4.** La lettre par laquelle le Gouvernement flamand communique au preneur de prime qu'il lui est accordée une prime pour des travaux d'entretien à un monument protégé, vaut également comme autorisation d'exécuter ces travaux conformément à l'arrêté du 17 novembre 1993 fixant les prescriptions générales en matière de conservation et d'entretien des monuments et des sites urbains et ruraux.

[13] abrogé à partir du 1er janvier 1997 par l'article 27 du décret du 30 juin 2000 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2000

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Art. 11. § 1er.** L'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 1992 instaurant une prime d'entretien pour les monuments protégés, est abrogé.

**§ 2.** Pour les primes d'entretien pour lesquelles des crédits ont été engagés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 1992 reste d'application.

**Art. 12.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1994.

**Art. 13.** Le Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 septembre 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Communications, du Commerce
extérieur et des Réformes institutionnelles,
J. SAUWENS

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

# ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 26 AVRIL 1995 FIXANT UNE PRIME POUR DES TRAVAUX EFFECTUÉS A DES BIENS ARCHÉOLOGIQUES PROTÉGÉS

(Moniteur belge : 30.08.1995)

Le Gouvernement flamand,
Vu le décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, notamment l'article 33, § 4;
Vu l'accord du Ministre flamand, chargé du budget, donné le 21 décembre 1993;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;
Sur la proposition du Ministre flamand, chargé des transports, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles;
Après délibération,

Arrête :

## CHAPITRE Ier. – *Dispositions générales*

**Article 1er**. Conformément à l'article 33, § 2, du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, le Gouvernement flamand peut, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget, octroyer une prime pour des travaux de préservation, de protection, de gestion et de restauration des biens protégés.

**Art. 2**. La prime peut être octroyée à une personne morale de droit public ou de droit privé ou à des personnes physiques qui ont le droit de propriété, d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit des biens protégés et qui supportent les frais des travaux visés à l'article 1er.

**Art.3**. La prime n'est pas cumulable avec toute autre intervention de l'Etat ayant la même destination que celle definié par le présent arrêté.

**Art. 4**. Entrent en ligne de compte pour la prime visée à l'article 1er :
1° ….
2° travaux de préservation : travaux visant à protéger les biens protégés contre :
- la destruction, l'incendie, l'endommagement, le vol et l'avilissement;
- les catastrophes naturelles, intempéries, l'érosion et la pollution;

3° travaux de gestion :
- les travaux liés à la rédaction de rapports d'inspection et travaux pour des équipements au besoin de l'inspection régulière;
- les travaux aux alentours des biens protégés qui sont effectués en vue de la valorisation et de l'accessibilité du site à des fins éducatives et touristiques;
- les travaux d'aménagement des sites naturels, aux alentours des biens protégés en vue de la valorisation du site;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

4° travaux de restauration : les travaux effectués aux biens protégés qui sont effectués conformément aux normes scientifiques en vue de la valorisation et de l'accessibilité du site à des fins éducatives et touristiques et plus particulièrement :

- l'aménagement d'éléments nouveaux pour autant qu'il y ait suffisamment de données matérielles et/ou iconographiques pour réaliser une reconstruction scientifiquement justifiée et que la reconstruction soit nécessaire pour combler une lacune incommode;
- l'enlèvement d'éléments dérangeants et la suppression ou la dissimulation d'ajouts étrangers aux valeurs dont s'inspire la protection des sites archéologiques.

**Art. 5**. **§ 1er**. Conformément à l'article 33, § 5, du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, la prime se compose de contributions de la Région, de la / des province(s) concernée(s) et de la / des commune(s) concernée(s) selon la répartition suivante, exprimée en pourcentage, et en fonction des catégories visées à l'article 33, § 5, du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique :

1° pour les travaux entrepris par ou à l'initiative des administrations publiques régionales :
Région flamande : 60 %
Province : 40 %
2° pour les travaux entrepris par ou à l'initiative des administrations publiques locales :
Région flamande : 60 %
Province : 20 %
Commune : 20 %
3° pour les travaux entrepris par ou à l'initiative des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des particuliers :
Région flamande : 60 %
Province : 20 %
Commune : 7,5 %

**§ 2**. La prime est calculée sur la base de l'estimation des travaux acceptée par le Gouvernement flamand ou son délégué, majorée de 7 % pour les frais généraux et de la T.V.A. non récupérable dans le chef du demandeur.

**Art. 6**. Afin d'être admissible à la prime, le demandeur doit soumettre un plan de financement pour les travaux pour lesquels il demande la prime et prendre les engagements suivants :

1° effectuer la totalité de ces travaux dans le délai d'un an suivant l'octroi de la prime;

2° soumettre l'attribution des travaux aux exécuteurs, à l'approbation préalable du Gouvernement flamand ou de son délégé, qui peuvent refuser l'attribution proposée par décision motivée;

3° prendre à sa charge tous les travaux supplémentaires ou complémentaires, de même que les majorations de prix éventuelles dues à la hausse des salaires ou du prix des matériaux;

4° ne pas aliéner le bien classé ou donner celui-ci à bail emphytéotique pendant la période séparant l'octroi de la prime de la fin des travaux déterminée par le Gouvernement flamand ou son délégué.

En cas de non-respect de la présente disposition, le demandeur qui a reçu la prime est tenu de notifier cette aliénation ou cette emphytéose dans les huit jours au Gouvernement flamand ou à son délégué, et de

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

rembourser la totalité de la prime dans les trois mois à la Région flamande, qui la rétrocédera aux autorités ayants droit, au prorata des montants octroyés par chacune de celles-ci;

5° ne pas aliéner le bien classé ou donner celui à bail emphytéotique, sans l'autorisation du Gouvernement flamand ou de son délégué dans un délai de dix ans suivant la fin des travaux pour lesquels la prime est octroyée, telle que fixée par le Gouvernement flamand ou son délégué.

En cas de non-respect de la présente disposition, le demandeur qui a reçu la prime est tenu de notifier cette aliénation ou cette emphytéose dans les huit jours au Gouvernement flamand ou à son délégué, et de rembourser, par année non écoulée du délai susvisé de dix ans, un dixième de la totalité de la prime dans les trois mois à la Région flamande, qui la rétrocédera aux autorités ayants droit, au prorata des montants octroyés par chacune de celles-ci;

En cas de force majeure, le Gouvernement flamand ou son délégué peut décider de décharger le demandeur en tout ou en partie de son obligation de remboursement;

6° stipuler dans la convention avec l'occupant ou le locataire du bien immobilier que la plus-value découlant des travaux effectués avec la prime octroyée ne donnera lieu à aucune augmentation de l'indemnité d'occupation ou du loyer;

7° immédiatement après la réception définitive des travaux et ce, pendant un délai de dix ans :

a) souscrire une assurance contre les dégâts causés par l'incendie, la tempête, la grêle, la pression de la neige, la foudre, l'eau, l'explosion, l'implosion, ainsi que par la chute d'avions ou d'objets qui en tombent, le heurt par un véhicule quelconque ou le contact avec des animaux.
b) déclarer ces dégâts au Gouvernement flamand ou à son délégué dans les huit jours;
c) affecter intégralement l'indemnité versée en vertu de l'assurance susmentionnée à la restauration du bien classé. A défaut de restauration, céder la portion de l'indemnité correspondant à la plus-value découlant des travaux effectués sur la base de la prime octroyée, à la Région flamande qui la rétrocédera aux autorités ayants droit, au prorata des montants octroyés par chacune de ces autorités;
d) faire exécuter sur base annuelle et à ses propres frais un contrôle approuvé par le Gouvernement flamand ou son délégué quant à la situation du bien classé.

## CHAPITRE II. – *Procédure et dispositions particulières*

**Art. 7**. Les demandes d'obtention de la prime doivent être introduites auprès de l'Institut pour le Patrimoine archéologique et s'accompagner d'un dossier en deux exemplaires qui comporte les documents et renseignements suivants :

1° le nom du bien classé et l'indication précise sur carte des parcelles auxquelles se rapporte la demande;
2° une description motivée et circonstanciée des travaux visés à l'article 4, et de leur relation par rapport à la valeur du bien dans son ensemble;
3° une estimation des coûts;
4° un document par lequel le demandeur souscrit aux engagements définis à l'article 6;
5° une copie certifiée conforme de l'acte ou du titre démontrant que le demandeur a la propriété; le droit de superficie, d'emphytéose ou d'usufruit des parcelles visées au 1).

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Art. 8**. Dans les huit jours suivant la réception de la demande introduite conformément à l'article 7, l'Institut pour le Patrimoine archéologique notifiera au demandeur si sa demande est recevable ou lui communiquera, le cas échéant, les modalités d'adaptation nécessaires à la recevabilité.
A défaut d'une telle notification dans les délais fixés, la demande qui répond aux prescriptions de l'article 7, est réputée recevable.

**Art. 9**. Le Gouvernement flamand octroie la prime sur la base de la demande introduite conformément aux articles 7 et 8 et déclarée recevable.

L'octroi de la prime tient lieu de permis pour l'exécution des travaux auxquels la prime se rapporte, conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 1994 portant exécution du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique.

**Art. 10**. **§ 1er**. Le demandeur ne peut procéder à l'exécution des travaux demandés qu'après que l'Institut pour le Patrimoine archéologique lui a notifié l'octroi de la prime.

A défaut, l'octroi de la prime cesse de plein droit. La demandeur en sera avisé.

**§ 2**. Si le bien classé risque de se dégrader, le bénéficiaire de la prime peut, par dérogation au § 1er du présent article, et moyennant l'accord écrit préalable de l'Institut pour le Patrimoine archéologique, exécuter une partie des travaux, en attendant l'octroi de la prime.

Le coût des travaux exécutés au préalable ne peut en aucun cas dépasser un cinquième du montant sur lequel la prime a été calculée.

**Art. 11**. **§ 1er**. Des avances peuvent être octroyées au demandeur, avant le paiement de la prime.

**§ 2**. L'avance sera liquidée à raison de 50 % de la prime au début des travaux, tel que déterminé dans l'ordre de commencement des travaux.

**§ 3**. Le solde de la prime, qui s'élève à 50 % maximum, est payé lorsque le Gouvenement flamand ou son délégué a constaté que les travaux ont été effectués dans leur totalité et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**§ 4**. Si les frais des travaux sont inférieurs à l'estimation visée à l'article 7, 3°, la prime sera adaptée proportionnellement.

**Art. 12**. S'il n'est pas satisfait à l'une des conditions fixées à l'article 6 ou que l'un des engagements visés au même article ne soit pas respecté, le Gouvernement flamand peut abroger la prime de plein droit et procéder à la récupération.

**Art. 13**. Pendant l'exécution des travaux, aucune modification ne peut être apportée aux travaux approuvés sauf approbation préalable du Gouvernement flamand ou de son délégué et pour autant que le montant de l'estimation visée à l'article 7, 3°, ne soit pas dépassé. Si cela donne lieu à des décomptes négatifs, la prime sera réduite et recalculée sur la base de l'estimation approuvée, sous déduction du montant du décompte négatif.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

## CHAPITRE III. – *Disposition finale*

**Art. 14**. Le présent arrêté produit ses effets le 1er mai 1995.

**Art. 15**. Le Ministre flamand ayant les sites et monuments dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 avril 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand, chargé des Transports, du Commerce extérieur et de la Réforme de l'Etat,
J. SAUWENS

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

# DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1995 CONTENANT DIVERSES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU BUDGET 1996

(Moniteur belge : 30.12.1995)

Le Conseil flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

(…)

## CHAPITRE XVI. - *Monuments*

**Art. 71**. Pour le règlement final d'une prime de restauration octroyée, telle que prévue par l'article 11, §8, du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, le bénéficiaire de la prime prend à sa charge les travaux en plus et les travaux supplémentaires, pour autant que le montant du décompte final est supérieur à celui qui a servi de base au calcul de la prime et que les travaux en plus et les travaux supplémentaires ne sont pas compensés par des travaux en moins.

Lorsque le décompte final des travaux est inférieur à celui qui a servi de base au calcul de la prime, la prime est diminuée proportionnellement.

La présente disposition produit ses effets le 5 juin 1991 dans la mesure où les travaux sont achevés définitivement ou portés à la connaissance de la Région flamande avant le 1er janvier 1996.

(…)

Bruxelles, le 22 décembre 1995

Le Ministre-Président du Gouvenement flamand,
Ministre flamand de la Politique extérieure, des Affaires européennes, des Sciences et de la Technologie,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre Vice-Président du Gouvenement flamand,
Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,
Th. KELCHTERMANS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de Santé,
Mme. W. DEMEESTER-DE MEYER

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement,
L. PEETERS

Le Ministre flamand des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire,
E. BALDEWIJNS

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,
L. MARTENS

Le Ministre flamand de l'Economie, des PME, de l'Agriculture et des Médias,
E. VAN ROMPUY

Le Ministre flamand des Affaires bruxelloises et de l'Égalité des Chances,
A. VAN ASBROECK

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

# DÉCRET DU 16 AVRIL 1996 PORTANT LA PROTECTION DES SITES RURAUX, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 18 MAI 1999, 8 DÉCEMBRE 2000, DU 21 DÉCEMBRE 2001 ET DU 19 JUILLET 2002[14]

(Moniteur belge : 21.05.1996, 08.06.1999, 13.01.2001, 19.02.2002 et 31.08.2002)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

## CHAPITRE Ier. - *Dispositions introductives*

**Article 1er.** Le présent décret règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Art. 2.** Le présent décret règle la protection des sites ruraux situés dans la Région flamande, le maintien, la restauration et la gestion des sites ruraux protégés et fixe les mesures stimulant le soin général des sites ruraux.

**Art. 3.** Le présent décret entend par :

1° site : une superficie de terrain limitée à faible de constructions et une cohésion dont la forme d'apparence et la cohésion sont le résultat de processus naturels et de développements sociaux;

2° pâturage permanent historique : est une végétation semi-naturelle composée de pâturage caractérisé par l'utilisation de longue durée comme prairie de pâture, de fauche ou à utilisation alternative, ou à valeur culturelle-historique, ou comportant une végétation riche en espèces d'herbes et d'herbacés et où l'environnement est le plus souvent caractérisé par la présence de ruisseaux, de fossés, de mares, de microreliefs, de sources ou d'eau d'infiltration;

3° terre arable : terres actuellement destinées aux cultures agricoles y compris la sidération, les prairies à ivraies temporaires, les horticultures, les arboricultures et les cultures d'arbres fruitiers à basse tige;

4° administration : l'entité administrative chargée des monuments et des sites;

5° mandataire : les fonctionnaires désignés appartenant à l'administration visée au point 4°;

6° gestion : l'ensemble des mesures, travaux et opérations mentionnés dans les arrêtés de protection et d'autorisation visant à maintenir, à améliorer ou à restaurer les valeurs du domaine des sciences naturelles, historiques, esthétiques et autres valeurs socio-culturelles du site protégé en relation aux atres fonctions du site concerné.

[14] Modifié par le décret du 18 mai 1999 portant l'organisation de l'aménagement du territoire, le décret du 8 décembre 2000 contenant diverses dispositions (M.B. 13.01.2001), le décret du 21 décembre 2001 modifiant le décret du 16 avril 1996 portant protection des sites ruraux (M.B. 19.02.2002) et le décret du 19 juillet 2002 modifiant (…) le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux (M.B. 31.08.2002).

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

7° protection générale des sites ruraux : l'encouragement du maintien, de la réparation et du développement des valeurs rurales culturelles-historiques, physiques-géographiques et esthétiques, ainsi que des petits éléments des sites ruraux, tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et à l'environnement naturel.

**Art. 4.** La Commission royales des Monuments et des Sites de la Région flamande, appelée ci-après la Commission royale, a pour tâche d'aviser le Gouvernement flamand en matière de protection comme site.
Le Gouvernement flamand détermine les règles de modification en matière de composition, des compétences et du fonctionnement de la Commission royale, compte tenu de tous les autres différents secteurs.
En outre, la Commission royale a pour tâche de rendre des avis motivés en matière d'entretien des sites au Gouvernement flamand, soit à sa propre initiative, soit sur demande du Gouvernement flamand, notamment en ce qui concerne :

1° les visions de politique visant une viabilité continue pour l'ensemble des sites et à garantir son authenticité;
2° les études, les méthodes et les moyens en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 2;

3° la coördination du maintien du site avec d'autres objectifs de politique pouvant influencer ce dernier. Elle entreprend également des activités qui lui sont commandées par ou en vertu du présent décret.

## CHAPITRE II. - *La procédure de protection*

**Art. 5.** Un site, qui est d'intérêt général en raison de sa valeur scientifique naturelle, historique, esthétique et socio-culturelle, peut être protégé y compris une zone de transition soutenant ces valeurs du site.

**Art. 6. § 1er.** Le Gouvernement flamand fixe la protection provisoire comme site. L'arrêté de protection provisoire mentionne les raisons donnant lieu à la protection.

**§ 2.** l'arrêté de protection comprend nottamment :

1° la dénomination du site et une description des lieux;
2° toutes les mesures et directives imposées par ou en vertu du présent décret en vue du maintien et de l'entretien des sites, y compris les servitudes d'utilité publique et des limitations sur l'exercice des droits de propriété et d'utilisation;
3° les objectifs d'une gestion future décrivant la réalisation optimale des valeurs ayant donné lieu à la protection;
4° un plan en annexe indiquant les limites du site rural, l'utilisation actuelle relevante de l'ensemble des terrrains et le cas échéant, les bâtiments caractérisant le site.

**§ 3.** L'arrêté de protection provisoire ne peut pas déterminer le choix des cultures pour les terres qui sont actuellement exploitées pour l'agriculture sauf en ce qui concerne :

1° pâturage permanent historique;
2° autres pâturages ou terres arables, en vue de la réparation des pâturages permanents historiques, situés dans :
a) les zones vertes, les zones de parc, les zones tampon, les zones forestières, les zones de vallée, les zones de sources, les zones agricoles à intérêt écologique, les zones agricoles à valeur particulière, les zones de

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

développement naturel, les zones d'équipements communs et utilitaires publics ayant comme surcharge, les zones inondables, les bassins d'attente et domaines militaires ayant comme affectation postérieure une des affectations visées au présent article indiquées sur les plans d'aménagement en application du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996 ou sur les plans d'exécution spatiaux en application du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire;

b) les zones dunaires protégées désignées en application du décret du 14 juillet 1993 portant des mesures de protection des dunes côtières.

**Art. 7. § 1er.** L'arrêté de protection provisoire et le dossier comprenant une description et une évaluation du contenu, sont simultanément et par lettre recommandée à la poste :

1° présentés pour avis à l'entité administrative chargée de l'aménagement du territoire, de la rénovation rurale, de l'économie, de la conservation de la nature, de l'agriculture, de la gestion des eaux et de l'infrastructure, et à la (aux) commune(s) et province(s). Ces avis sont émis dans les soixante fours à partir du dépôt à la poste, sans quoi ils seront réputés être favorables;

2° déposés auprès des administrations communales concernées en vue d'ouvrir une enquête publique et de dresser un procès verbal dans lequel sont reprises les remarques et les objections. Un avis relatif à l'enquête publique sera affiché près des voies d'accès du site telles qu'indiquées sur le plan.
L'enquête publique prend cours au plus tard quinze jours à partir de la date du dépôt à la poste de la notification et durera trente jours. L'arrêté de protection provisoire et le dossier pourront être consultés à la (aux) commune(s) concernée(s) pendant la durée de l'enquête publique. A l'expiration du délai, l'enquête publique sera clôturée par la (les) commune(s).
Dans les quinze jours après la clôture de l'enquête publique, elle(s) transmet(tent) leur procès-verbal au service extérieur concerné de l'administration.

A défaut d'une enquête publique ouverte dans le délai prescrit, le gouverneur de la province concernée peut organiser cette enquête. Dans ce cas, le délai de l'enquête publique prend cours au plus tard quinze jours à partir de la date du dépôt à la poste de l'avis émanant de l'administration à ce sujet.

**§ 2.** A la date du projet, l'administration notifie l'arrêté de protection provisoire aux propriétaires, aux emphytéotes, aux superficiaires et aux usufruitiers tels que connus à l'Administration de la TVA, de l'Enregistrement et des Domaines. Ils peuvent introduire leurs remarques et objections auprès du service extérieur concerné de l'administration dans un délai de trente jours à partir de la date du dépôt à la poste. Pendant ce délai, le dossier peut être consulté au service extérieur concerné de l'administration.

**§ 3.** Les personnes qui sont informées de l'arrêté de protection provisoire conformément au § 2, communiquent cet arrêté de protection provisoire qui leur a été notifié, aux locataires, aux occupants, aux emphytéotes ou aux usufruitiers par lettre recommandée à la poste dans les dix jours à partir de la date du dépôt de la notification à la poste, sous peine de responsabilité solidaire pour la réparation et l'indemnisation telles que déterminées à l'article 20 du présent décret.

**§ 4.** Les personnes informées conformément au § 2, communiquent les situations de propriété éventuellement modifiées au service extérieur concerné de l'Administration par lettre recommandée à la poste dans les dix jours à partir de la date du dépôt à la poste, sous peine de responsabilité solidaire pour la réparation et l'indémnisation telles que déterminées à l'article 20 du présent décret. Les nouveaux propriétaires, usufruitiers, emphythéotes et superficiaires recevront à leur tour la notification conformément au § 2.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**§ 5.** Lors d'un transfert ou d'une attribution d'un bien immeuble ou d'un droit réel sur un bien immeuble situé dans un site provisoirement protégé, le fonctionnaire instrumentant doit mentionner dans l'acte de transfert ou d'attribution que le bien immeuble en question est situé dans un site provisoirement protégé et communiquer ce transfert éventuel à l'administration.
L'acte de transfert ou d'attribution mentionne toutes les mesures et directives imposées par ou en vertu du présent décret en vue du maintien et de l'entretien des sites, y compris les servitudes d'utilité publique et les limitations d'exercice des droits de propriété et d'utilisation applicables au bien immeuble.

**§ 6.** L'arrêté de protection provisoire comme site ou d'abrogation comme tel, est publié par extrait au Moniteur belge.

**§ 7.** A la fin de la procédure déterminée aux §§ 1er, 2, 3 et 4 du présent article, le dossier est transmis à la Commission royale pour avis motivé.

**Art. 8. § 1er.** A partir de la notification de l'arrêté de protection provisoire, tous les effets juridiques de la protection sont provisoirement d'application aux bien immeubles mentionnés dans l'arrêté de protection provisoire pour un délai de douze mois au maximum. Ce délai prend cours à partir de la date du dépôt à la poste de l'introduction visée à l'article 7, § 1er.

**§ 2.** Tous les effets juridiques de la protection sont provisoirement d'application aux personnes visées à l'article 7 § 2 à partir de leur notification jusqu'à la date de l'échéance du délai fixé au § 1er.

**§ 3.** Les effets juridiques s'appliquent à toute autre personne physique ou morale à partir de la publication au Moniteur belge jusqu'à la date de l'échéance du délai fixé au § 1er.

**§ 4.** Cette date finale peut, par décision motivée du gouvernement, être prolongée une seule fois pour une période de six mois. Le présent arrêté est notifié aux administrations publique mentionnées à l'article 7, § 1er et aux personnes visées à l'article 7, § 2 et par un extrait publié au Moniteur belge.

**§ 5.** L'arrêté de protection provisoire comme site échoit d'office lorsqu'aucun arrêté de protection définitive n'a été pris avant la date finale visée au § 1er ou au § 4.

**§ 6.** Le Gouvernement flamand peut, ayant entendu la Commission royale, abroger entièrement ou partiellement l'arrêté de protection provisoire comme site par un arrêté motivé.

**Art. 9.** Le Gouvernement flamand, ayant entendu la Commission royale, fixe la protection définitive des biens mentionnés dans l'arrêté de protection provisoire.
L'arrêté de protection définitive mentionne les raisons qui ont donné lieu à la protection.

**Art. 10. § 1er.** L'arrêté de protection comprend notamment :

1° le nom du site et une description des lieux;

2° toutes les mesures et directives imposées par ou en vertu du présent décret en vue du maintien et de l'entretien des sites, y compris les servitudes d'utilité publique et les limitations d'exercice des droits de proriété et d'utilisation;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

3° les objectifs d'une gestion future donnant une description de la réalisation optimale des valeurs qui ont donné lieu à la protection;

4° un plan en annexe déterminant les limites du site et de l'utilisation actuelle relevante de l'ensemble des terrains et le cas échéant, les bâtiments caractérisant le site.

**§ 2.** L'arrêté de protection provisoire ne peut pas déterminer le choix des cultures pour les terres qui sont actuellement exploitées pour l'agriculture sauf en ce qui concerne :

1° pâturage permanent historique;

2° autres pâturages ou terres arables, en vue de la réparation des pâturages permanents historiques, situés dans :
a) les zones vertes, les zones de parc, les zones tampon, les zones forestières, les zones de vallée, les zones de sources, les zones agricoles à intérêt écologique, les zones agricoles à valeur particulière, les zones de développement naturel, les zones d'équipements communs et utilitaires publics ayant comme surcharge, les zones inondables, les bassins d'attente et domaines militaires ayant comme affectation postérieure une des affectations visées au présent article indiquées sur les plans d'aménagement en application du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996 ou sur les plans d'exécution spatiaux en application du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire;
b) les zones dunaires protégées désignées en application du décret du 14 juillet 1993 portant des mesures de protection des dunes côtières.
Dans le plan de gestion tel que fixé à l'article 16, § 3, il peut néanmoins être convenu, sur base volontaire, de limiter le nombre de cultures.

**Art. 11. § 1er.** L'arrêté de protection comme site est publié par extrait au Moniteur belge et notifié aux administration publiques visées à l'article 7, § 1er et par recommandée aux propriétaires, emphytéotes, superficiaires et usufruitiers tels que connus à l'Administration de la TVA, de l'Enregistrement et des Domaines. L'arrêté est transcrit au bureau du conservateur des hypothèques.

**§ 2.** Les personnes informées de l'arrêté de protection conformément au § 1er, informent les locataires ou les occupants, les emphytéotes ou les utilisateurs, de l'arrêté qui leur a été notifié dans les dix jours à partir de la date du dépôt à la poste de la notification, sous peine de responsabilité solidaire pour la réparation et l'indemnisation telles que déterminées à l'article 20 du présent décret.

**§ 3.** Les personnes informées conformément au § 1er, communiquent les situations de propriété éventuellement modifiées au service extérieur concerné de l'Administration par lettre recommandée à la poste dans les dix jours à partir de la date du dépôt à la poste, sous peine de responsabilité solidaire pour la réparation et l'indemnisation telles que déterminées à l'article 20 du présent décret.

**§ 4.** Lors d'un transfert d'une attribution d'un bien immeuble ou d'un droit réel sur un bien immeuble situé dans une site provisoirement protégé, le fonctionnaire instrumentant doit mentionner dans l'acte de transfert ou d'attribution que le bien immeuble en question est situé dans un site provisoirement protégé et communiquer ce transfert éventuel à l'administration.

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

L'acte de transfert ou d'attribution mentionne toutes les mesures et directives imposées par ou en vertu du présent décret en vue du maintien et de l'entretien des sites, y compris les servitudes d'utilité publique et les limitations d'exercice des droits de propriété et d'utilisation applicables au bien immeuble.

**Art. 12.** L'arrêté de protection provisoire ou définitive cimme site est impératif. Il ne peut être dérogé à cet arrêté que dans les cas et suivant les modes fixés par le présent décret.
Les arrêtés de protection provisoire ou définitive comme site ont un caractère individuel et font office de complément et de raffinement des législations sectorielles. Ils ne peuvent pas imposer des servitudes et fixer des prescriptions qui dans le sens absolu défendent les opérations ou des travaux qui sont conformes aux plans d'aménagement en vigueur ou qui pourraient entraver la réalisation de ces plans et leurs prescriptions d'affectation.

**Art. 13.** L'abrogation totale ou partielle ou la modification de l'arrêté de protection comme site se fait aux conditions et dans la forme fixées pour la protection.
Les effets juridiques de l'arrêté précédant restent en vigueur jusqu'à la fixation de l'arrêté de modification ou d'abrogation définitieve de protection comme site.

## CHAPITRE III. - *Prescription de protection*

**Art. 14. § 1er.** Le Gouvernement flamand peut fixer des prescriptions de protection générales.

**§ 2.** Les propriétaires, emphytéotes, superficiaires et usufruitiers d'un site provisoirement ou définitivement protégé sont tenus de le maintenir en bon état, par des travaux de maintien et d'entretien nécessaires, et de ne pas le déparer, endommager ou détruire.
Personne, y compris des utilisateurs et des personnes ayant des animaux sous leur garde, ne peut pas déparer, endommager ou détruire le site provisoirement ou définitivement protégé.

**§ 3.** En ce qui concerne les biens situés dans les limites d'une site provisoirement ou définitivement protégé, toutes les instances délivrant des permis sont tenus de demander l'avis du Gouvernement flamand ou de son mandataire en matière des demandes de permis dans les dix jours après réception du dossier.

Cet avis est impératif pour autant qu'il soit négatif ou qu'il impose des conditions.

Les demandes de permis, introduites en vertu du décret organique de l'aménagement du territoire, relèvent toutefois de la procédure de demande d'avis définie dans ledit décret.[15]

**§ 4.** Les travaux ou les opérations qui sont contradictoires aux mesures et aux directives de l'arrêté et qui ne doivent pas faire l'objet d'un permis, sont soumis à une autorisation à accorder par le Gouvernement flamand ou par son mandataire.

**§ 5.** Le Gouvernement flamand fixe les conditions et la procédure pour émettre l'avis mentionné au § 3 et pour l'octroi de l'autorisation visée au § 4.

[15] ajouté par l'article 164 du décret du 18 mai 1999 portant l'organisation de l'aménagement du territoire, comme modifié

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

## CHAPITRE IV. - *Registre et signe distintif*

**Art. 15.** L'administration tient un registre des sites provisoirement et définitivement protégés. Le Gouvernement flamand fixe l'agencement du registre. La commune et la province tiennent, chacune en ce qui leur concerne, un registre des sites définitivement protégés. N'importe qui peut consulter ce registre et en obtenir une copie.

Les sites protégés peuvent être marqués par un signe distinctif. Le Gouvernement fixe le modèle du signe distinctif et détermine les modalités pour l'apposer.

## CHAPITRE V. - *Gestion et sites définitivement protégés*

**Art. 16. § 1er**. En vue de la réalisation des objectifs de gestion, visés à l'article 10, § 1er, 3°, une commission de gestion peut être créée et un plan de gestion peut être établi pour un site rural protégé ou pour une partie de ce dernier.

**§ 2**. Le Gouvernement flamand détermine les règles détaillées en matière de création, de composition et de fonctionnement de ces commissions de gestion.

**§ 3**. Le Gouvernement flamand détermine également les règles détaillées en matière de l'etablissement et de l'exécution des plans de gestion.
Si un site rural protégé se trouve en tout ou en partie dans un site pour lequel un plan directeur de la nature doit être établi, le plan de gestion et l'arrêté de protection du site rural doivent être conformes au plan directeur de la nature, visé à l' article 50 du décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et le milieu naturel.
Dans ce cas, sur proposition de l'administration chargée de la conservation de la nature, après concertation avec l'administration chargée des monuments et des sites, le plan de gestion et l'arrêté de protection du site, doivent être mis en adéquation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du plan directeur de la nature concerné.
Si un site rural protégé se trouve en tout ou en partie dans une zone spéciale de conservation, le plan de gestion doit comporter les mesures nécessaires visées à l'article 36 ter §§ 1er et 2 du décret susmentionné.

**§4**. Un plan de gestion approuvé dans le cadre du décret forestier du 13 juin 1990, complété d'un volet comprenant des mesures de réalisation des objectifs de gestion pour une site rural protégé, peut être assimilé à un plan de gestion visé au § 1er. Le Gouvernement flamand peut en déterminer les règles détaillées.

**Art. 17. § 1er**. Dans les limites des moyens budgétaires, le Gouvernement fixe un réglement financier en vue de la réalisation des objectifs de gestion.

**§ 2**. Ce réglement financier concerne le maintien, l'entretien, la restauration, le désenclavement, la gestion, la recherche et l'information relatifs au site définitivement protégé.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**§ 3**. La Région flamande peut accorder une prime d'entretien en vue des travaux de maintien et d'entretien dans les sites ruraux protégés. Lorsqu'il existe un plan directeur de la nature approuvé pour ces sites ou pour des parties de ces derniers, les travaux doivent alors être conformes à ce plan. La prime d'entretien s'élève au maximum à 40 % du coût total des travaux.

**§ 4**. La Région flamande peut accorder une prime de site rural pour des sites ruraux protégés en vue :
1° de dresser un plan de gestion;
2° d'exécuter les travaux de maintien, d'entretien, de réparation et d'amélioration qui sont mentionnés dans le plan de gestion.
3° d'exécuter des activités de désenclavement, d'étude et d'information qui sont mentionnés dans le plan de gestion.

**§ 5**. La Région flamande peut, en vue de l'établissement et de l'exécution de plans de gestion de réserves naturelles agréées telles que visées à l'article 72, § 2, du décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et de l'environnement naturel, accorder une prime de site rural pour autant qu'ils soient conforme à l'avis de l'administration chargée des sites ruraux.

La prime de site rural peut être accordée en vue :
1° d'établir une description des valeurs culturelles-historiques du site dans le plan de gestion;
2° d'exécuter , pour des raisons culturelles-historiques ou esthétiques, des activités de maintien, d'entretien, de réparation et d'amélioration mentionnées dans le plan de gestion de la réserve naturelle.

**§ 6**. La prime d'entretien ou de site rural est accordée à la personne qui exécute les travaux qu'il ou elle a demandés, avec l'approbation des propriétaires et détenteurs de droit réels ou personnel concernés.

**§ 7**. Le Gouvenement flamand fixe les conditions et la procédure de l'octroi de la prime d'entretien ou de site rural.

**Art. 18.** Au cas où le monument définitivement protégé ou une partie de ce dernier serait mis en péril s'il reste en possession d'un ou plusieurs propriétaires, le Gouvernement flamand peut au même degré décider, ayant entendu la Commission royale, de procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique de ces biens immeubles. Le Gouvernement flamand peut autoriser l'administration provinciale ou le collège des bourgmestre et échevins à procéder à cette expropriation à sa place.

Lorsque le propriétaire prouve que la diminuation de valeur de ce bien dépasse la moitié de sa valeur d'achat, il peut exiger l'acquisition du bien par la Région.

**Art. 18bis**. **§1er**. Les propriétaires de biens immeubles situés dans un site classé, peuvent bénéficier d'une indemnité si la diminution de valeur de leur bien immeuble résulte directement des prescriptions d'un arrêté relatif à la protection définitive d'un site.

**§ 2**. Le droit à l'indemnité naît au moment de la notification, en vertu de l'arrêté de protection, d'un refus d'exécuter des travaux ou opérations qui sont conformes aux plans d'aménagement ou plans d'exécution en vigueur.
Par refus il faut entendre :
1° le refus d'octroyer un permis pour l'exécution de travaux ou d'opérations suite à un avis négatif du Gouvernement flamand ou son mandataire, tel que visé à l'article 14, § 3.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

2° le refus d'octroyer une autorisation pour les travaux et opérations de la part du Gouvernement flamand ou son mandataire, telle que visée à l'article 14, § 4.
Passé le délai de cinq ans, à compter de la date de notification visée à l'article 11, § 1er de l'arrêté de protection, le droit à l'indemnité s' éteint. Le droit d'action s' éteint définitivement un an après le jour où le droit à l'indemnité est né.

**§ 3**. La diminution de valeur indemnisable doit être estimée comme la différence entre, d'une part la valeur du bien au moment de l'acquisition, actualisée jusqu'au jour de la naissance du droit à l'indemnité, majorée des charges et frais avant la notification de l'arrêté de protection définitif et, d'autre part, la valeur du bien au moment de la naissance du droit à l'indemnité.
Est prise en considération comme valeur du bien au moment de l'acquisition, le montant ayant servi d'assiette pour la perception des droits d'enregistrement et de succession sur le plein domaine du bien ou, faute de pareille perception, la valeur vénale du bien de plein domaine le jour de l'acquisition.
Est prise en considération comme valeur du bien au moment de la naissance du droit à l'indemnité, la valeur vénale à ce moment.
La valeur du bien au moment de l'acquisition est actualisée en la multipliant par l'indice des prix à la consommation du mois calendaire précédant celui au cours duquel l'indemnité est fixée et en divisant le chiffre ainsi obtenu par l'indice moyen des prix à la consommation de l'année où l'indemnitaire l'a acquis, le cas échéant, calculé sur la même base que le premier indice. La valeur ainsi obtenue est majorée des frais d'acquisition.

**§ 4**. L'indemnité s'élève à 80 % de la diminution de valeur.

**§ 5**. Les cas suivants ne sont pas indemnisables :
1° si le demandeur a acquis le bien lorsqu'il faisait déjà l'objet d'une protection provisoire ou définitive;
2° s'il est interdit au demandeur d'installer des enseignes ou des dispositifs de publicité;
3° si le demandeur a lui-même demandé la protection de son bien ou y a consenti explicitement;
4° si le propriétaire exécute volontairement le plan de gestion pour la percelle concernée, par voie d'un contrat de gestion visé à l'article 16, § 6;
5° si la diminution de valeur indemnisable n'est pas supérieure à 20 % de la valeur du bien au moment de l'acquisition, actualisée jusqu'au jour de la naissance du droit à l'indemnité et majorée des charges et frais;
6° si un même travail ou opération est refusé sur la base d'une autre réglementation;
7° si la diminution de la valeur résulte des restrictions, prescriptions et conditions qui sont également imposées par ou en vertu d'une autre réglementation.

**§ 6**. L'indemnité est diminuée de l'indemnité pour dommages résultant d'un plan d'aménagement, des pertes de patrimoine, de l'indemnité et des dommages obtenues pour la même parcelle en vertu d'une autre réglementation.

**§ 7**. L'obligation d'indemnité peut être satisfaite au plus tard dans les deux ans suivant un jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée, quel que soit le propriétaire, par la suppression ou la modification de la protection de la parcelle, ou par l'acquisition du bien par la Région flamande.

**§ 8**. La Région flamande peut exiger le rembousement de l'indemnité payée aux bénéficiaires, leurs ayants droit ou ayants cause, dans un délai de deux ans suivant le paiement de l'indemnité, dès que la parcelle n'est plus protégée comme site.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Art. 18ter. § 1er**. A l'exception du §2, troisième alinéa, les dispositions de l'article 18bis s'appliquent aux actions d'indemnité pendantes qui ne font pas l'objet d'un jugement coulé en force de chose jugée.

**§ 2**. En ce qui concerne les arrêtés de protection définitive pris avant l'entrée en vigueur de l'article 18bis, le droit à l'indemnité ne peut plus naître à l'issue d'un délai de deux ans à calculer à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent article.
Dans le cas où le droit à l'indemnité est né avant l'entrée en vigueur de l'article 18bis, le droit d'action s'éteint à titre définitif un an après l'entrée en vigueur du présent article.

## CHAPITRE Vbis. – *Mesures de protection générale des sites ruraux*

**Art. 18quater**. **§1er**. Le Gouvenement flamand peut accorder une contribution financière aux communes au profit de la protection générale des sites ruraux.

**§ 2**. Le Gouvenement flamand fixe les conditions et la procédure de l'octroi de la contribution financière.

**Art. 18quinquies**. **§1er**. En vue de la politique en matière de protection générale des sites ruraux, le Gouvernement flamand peut constituer un atlas des sites ruraux ainsi qu'une carte reprenant les caractéristiques des sites ruraux.

L'atlas des sites ruraux constitue l'atlas des vestiges des sites ruraux traditionnels, dans lequel figurent les caractéristiques des sites ruraux piur autant que ces derniers aient une valeur patrimoniale.

La carte des caractéristiques des sites ruraux reprend, outre les caractéristiques des sites ruraux à valeur patrimoniale, d'autres caractéristiques des sites ruraux structurant ces derniers du point de vue spacial.

**§ 2**. Le Gouvernement flamand peut, sur la base de l'atlas des sites ruraux et de la carte des caractéristiques des sites ruraux, accorder une contribution financière au profit de la protection générale des sites ruraux.

**§ 3**. Le Gouvernement flamand fixe les conditions et la procédure de l'octroi de la contribution financière.

**Art. 18sexies**. **§ 1er**. Sans préjudice de la subvention conformément au décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et de l'environnement naturel, le Gouvernement flamand peut accorder une contribution financière au profit de la protection générale des sites ruraux à un site rural régional, provisoirement ou définitivement reconnu, tel que stipulé dans le décret susmentionné.

**§ 2**. Le Gouvernement flamand fixe les conditions et la procédure de l'octroi de la contribution financière.

## CHAPITRE IV. - *Dispositions de contrôle et pénalités*

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Art. 19. § 1er**. En vue de la recherche des valeurs pouvant concuire à la protection, le mandataire a accès aux zones pouvant faire l'objet d'une protection, à l'exception des habitations et bâtiments destinés à des activités professionnelles.

Afin de faire toutes les recherches et constatations nécessaires, il a accès aux zones mentionnées dans l'arrêté de protection provisoire ou définitive, à l'exception des habitations et bâtiments destinés à des activités professionnelles.

**§ 2**. Les membres de la Commission royale ont accès aux zones mentionnées dans l'arrêté de protection provisoire ou définitive, à l'exception des habitations et bâtiments destinés à des activités professionnelles.

**§ 3**. Le mandataire, le gouverneur de la province et le bourgemestre sont autorisé à rechercher et à constater les infractions aux présent décret. Leurs constatations font l'objet d'un procès-verbal ayant force probant jusqu'à preuve du contraire.

**§ 4**. Le Gouvernement flamand désigne les mandataires qui en tant que son fonctionnaire assermenté, agissent en qualité d'agent ou d'officier de la police judiciaire pour l'application du présent décret.

**§ 5**. La personne autorisée, le gouverneur de la province ou le bourgmestre peuvent ordonner d'arrêter les travaux qui sont exécutés en infraction aux dispositions imposées par ou en vertu du présent décret. Si nécessaire, ils feront appel aux forces de police et ils provèderont à la mise des scelés et à la saisie éventuelle des outils et des véhicules de travail.

L'ordre d'arrêter les travaux sera mentionné dans le procès-verbal.

Le procès-verbal est transmis au maître d'ouvrage et à l'exécutant des travaux par lettre recommandée à la poste avec récépissé dans les quinze jours après les constatations.

**Art. 20. § 1er.** Sans préjudice de l'application des pénalités déterminiées par le Code pénal ou par d'autres lois ou décrets, sont punis d'une peine de prison de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 à 100.000 francs ou d'une de ces pénailités :

1° le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire et l'usufruitier qui néglige de faire la communication aux locataires, occupants, fermiers ou utilisateurs conformément aux articles 7, § 3 et 11, § 2, ou qui néglige d'en notifier l'administration conformément aux articles 7, § 4 et 11, § 3 du présent décret;

2° le fonctionnaire instrumentant qui néglige d'inscrire la mention dans l'acte de transfert ou d'attribution conformément aux articles 7, § 5 et 11, § 4 du présent décret;

3° celui qui effectue des travaux ou des opérations qui sont contradictoires aux mesures et aux directives des arrêtés de protection provisoire ou définitive du site conformément aux articles 6, § 2, 2° et 10, § 1er, 2° du présent décret;

4° celui qui effectue des travaux ou des opérations qui contradictoires aux prescriptions de protection générales, conformément à l'article 14, § 1;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

5° le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire et l'usufruitier qui néglige d'effectuer les travaux de maintien et d'entretien nécessaires aux biens situés dans un site provisoirement ou définitivement protégé, ou qui dépare, endommage ou détruit ces biens;

6° chacun, y compris l'utilisateur et la personne qui a des animaux sous sa garde, qui dépare, endommage ou détruit des biens dans un site provisoirement ou définitivement protégé;

7° celui qui, sans l'autorisation visée à l'article 14, § 4 ou contradictoirement à l'autorisation accordée, entreprend des travaux ou effectue des opérations dans un site provisoirement ou définitivement protégé.

**§ 2**. Les pénalités mentionnées au § 1er sont doublées lorsque :

1° l'infraction est commise par une personne qui du chef de son métier effectue un acte de commerce ayant trait aux biens protégés;

2° la restauration à court terme des biens protégés a été rendu impossible par l'infraction.

§ 3. Les pénalités mentionnées au § 2 peuvent être cumulées le cas échéant.

**Art. 21.** A chaque jugement de condamnation, l'ordre est donné de remettre le bien ou les biens dans leur état original aux frais du condamné, sans préjudice de m'indemnisation ou de l'astreinte ordonnée.

A l'échéance du délai fixé par le jugement, le Gouvernement flamand ou son mandataire peuvent faire exécuter les travaux aux frais du condamné.

Lorsque la restauration est impossible, des travaux d'adaptation peuvent être ordonnés sur demande du Gouvernement flamand.

## CHAPITRE VII. - *Dispositions transitoires et abrogatives*

**Art. 22. § 1er**. La loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par les décrets du 13 juillet 1972, du 14 juillet 1993 et du 6 juillet 1994; est abrogée pour les sites situés dans la Région flamande.

**§ 2**. Les procédures de protection comme site, entamées sous le régime de la loi du 7 août 1931, modifiée par les décrets du 13 juillet 1972 et du 14 juillet 1993, sont continuées conformément à la loi précitée.

Les arrêtés de protection pris en application de la loi du 7 août 1931, modifiée par les décrets du 13 juillet 1972 et du 14 juillet 1993, conservent force de droit jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés conformément au présent décret. Toutes les conséquences liées par le présent décret aux arrêtés de protection, valent à l'égard de ces derniers.

En ce qui concerne les arrêtés de protection, pris en application de la loi du 7 août 1931, modifiée par les décrets du 13 juillet 1972 et 14 juillet 1993, la liste des parcelles cadastrales avec situation de propriété est assimilée au plan.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Le dispositif de l'alinéa précédent ne porte pas préjudice à la possibilité de contester la validité juridique d'actes juridiques individuels, faits en application de la loi du 7 août 1931, pour autant que cette contestation en droit ait été interjetée avant la publication du décret du 21 décembre 2001 modifiant le décret du 16 avril 1996 portant protection des sites ruraux.

**§ 3**. Le Gouvernement flamand peut désigner des bâtiments caractérisant le site dans des sites ruraux déjà protégés.

Les bâtiments qui sont repris dans l'inventaire du patrimoine architectural et qui sont situés dans des sites ruraux déjà protégés sont assimilés à des bâtiments caractérisant le site rural.

Promulguons le présent décret et ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 16 avril 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE.

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,
Th. KELCHTERMANS.

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

# ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 3 JUIN 1997 PORTANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE PROTECTION, LA PROCÉDURE D'AVIS ET D'AUTORISATION, LA MISE EN SERVICE D'UN REGISTRE ET LA FIXATION D'UN SIGNE DISTINCTIF POUR LES SITES PROTÉGÉS, MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 4 AVRIL 2003

(Moniteur belge : 01.10.1997 et 20.06.2003)

Le gouvernement flamand,

Vu le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites, notamment les articles 14 et 15;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 mai 1996;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi;

Après délibération,

Arrêté :

## CHAPITRE Ier. *Définitions*

**Article 1er.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° le décret : le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux;

2° la cellule des monuments et des sites : la cellule des monuments et des sites concernée des divisions provinciales de l'administration de l'aménagement du territoire, du logement et des monuments et des sites.

3° pâturage permanent historique : tel que défini dans le décret, une végétation semi-naturelle comportant un pâturage caractérisé par l'utilisation de longue durée comme prairie de pâture, de fauche ou à utilisation alternative, ou à valeur culturelle-historique, ou comportant une végétation riche en espèces d'herbes et d'herbacés et où l'environnement est le plus souvent caractérisé par la présence de ruisseaux, de fossés, de mares, de microreliefs prononcés, de sources ou d'eau d'infiltration;

4° terre arable : telle que définie dans le décret, terres actuellement destinées aux cultures agricoles y compris la sidération, les prairies à ivraies temporaires, les horticultures, les arboricultures et les cultures d'arbres fruitiers à basse tige;

## CHAPITRE II. *Prescriptions de protection générales et procédure d'autorisation*

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

***Section 1ère.*** Champs d'application

**Art. 2.** § 1er. Le présent arrêté s'applique aux sites qui ont été protégés provisoirement ou définitivement en application des articles 6 et 9 du décret.

§ 2. Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne soient pas contradictoires aux prescriptions spécifiques fixées par les arrêtés de protection visés au § 1er.

***Section 2.*** Prescriptions de protection générales

**Art. 3.** Il ne peut être dérogé aux prescriptions de protection générales et spécifiques que lorsqu'un avis favorable est émis ou qu'une autorisation est accordée conformément à l'article 14, §§ 3 et 4, du décret.

Conformement à l'article 12 du décret, les opérations ou les travaux qui sont conformes aux plans d'aménagement ou qui sont nécessaires à la réalisation de ces plans et leurs prescriptions d'affectation, restent possibles à condition qu'ils soient présentés pour avis ou autorisation, tels que fixés à l'article 14, §§ 3 et 4, du décret. L'avis ou l'autorisation précités peuvent uniquement imposer des conditions supplémentaires qui complètent ou raffinent les prescriptions d'affectation.

L'approbation par le Ministre chargé des Sites ou son délégué, d'un plan de gestion d'un site ou d'un plan de gestion dans le cadre du décret forestier du 13 juin
1990, tient également lieu d'avis favorable ou d'autorisation, tels que prévus par l'article 14, §§ 3 et 4, du décret, pour toutes les activités reprises dans le plan de
gestion. Cela vaut également pour un plan de gestion portant sur une réserve naturelle qui est établi conformément aux dispositions de l'article 72, § 2 du décret
du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, à la condition que l'administration chargée des sites ruraux ou son délégué émette
un avis favorable sur le plan de gestion pour une réserve naturelle.

Sous-section A. *Prescriptions relatives aux sites en général*

**Art. 4.** § 1er. Conformément à l'article 14, § 2, premier alinéa, du décret, les propriétaires, les emphytéotes, les superficiaires et les usufruitiers sont tenus :

1° d'entretenir et de maintenir les constructions et les structures situées dans le site, tels que les ponts, les aqueducs, les barrages, les structures distinctives du réseau de drainage, les talus, les chemins anciens, les clôtures, les chapelles champêtres, les fermes, les étables et autres constructions dont l'intérêt pour le site a été démontré;

2° d'entretenir et de maintenir les structures de parc et de jardin tels que les cours d'eau et les fossés, les étangs et les mares, les chemins et les sentiers, les plantations le long des avenues et les rangées d'arbres, les groupes d'arbres et les arbres solitaires, les groupes d'arbriseaux et les arbustes solitaires, parterres,

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

haies et clôtures, pavillons et glacières, murs et escaliers, ponts, palissades, alées bordées d'arbres et pergolas, tonnelles et grilles, ornements et mobilier de jardin et de parc;

3° d'entretenir et de maintenir les éléments de site rectilignes ou en forme de pointe tels que les mares, les enceintes boisées, les arbres, rangées d'arbres et les haies;

4° de maintenir les parcelles boisées et d'entretenir les parcelles boisées typiques nécessitant un entretien tels que les parcs boisés, les peuplements forestiers de taillis et les arbres moyens, les fourrés;

5° d'entretenir et de maintenir les prairies, les terres maigres et les bruyères, par le fauchage, le pâturage et l'enlèvement de mottes de gazon, sans préjudice de l'application de l'article 6 § 3 et de l'article 10 § 2 du décret;

6° d'entretenir et de maintenir les terrasses et les digues en terre, les surfaces d'eau, les ruisseaux et les fossés, pour autant que ceux-ci soient déterminatifs pour les valeurs du site;

§ 2. Conformément à l'article 14, § 2, deuxième alinéa, il est interdit :

1° d'abandonner, de stocker ou de traiter n'importe quels déchets, objets usés, matériaux bruts ou traités, à l'exception du stockage temporaire sur les terres arables de fumier, de compost ou de produits résiduels obtenus lors du traitement de betteraves sucrières;

2° de apposer n'importe quelle forme de publicité;

3° de déverser des liquides ou des gaz pouvant être nocifs pour la flore, la faune et le sol à l'exception du fumage des terres cultivées tel que fixé dans le décret portant le plan lisier;

4° d'exercer des activités susceptibles de porter atteinte aux valeurs du site protégé par la perturbation significative de la tranquillité et du silence, entre autres
par l'organisation de tests, épreuves et courses impliquant des véhicules mécaniques, l'utilisation de bateaux avec ou sans moteur auxiliaire, le tir aux pigeons
d'argile, l'utilisation d'avions miniatures téléguidés, l'exercice de l'équitation organisée et l'organisation de manifestations ou d'activités sportives.

**Art. 5.** Sans préjudice de l'application de l'article 3, il est interdit :

1° de lâcher des animaux dans la nature;

2° d'employer des herbicides ou des pesticides chimiques, des inhibiteurs de croissance, des stimulateurs de croissance, des traitements hormonaux, des méthodes herbicides thermiques ou d'autres désherbants sur des terrains qui ne sont pas utilisés comme terre arable, prairie, verger, jardin potager ou parterre de fleurs;

2° d'installer et de remplacer des conduites souterraines ou aériennes, à l'exception de celles déservant les habitations et les entreprises autorisées se trouvant sur place, mais pour lesqelles des conditions supplémentaires peuvent être imposées.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Sous-section B. *Prescriptions relatives aux bâtiments ou aux constructions et routes*

**Art. 6.** Sans préjudice de l'application de l'article 3, il est interdit, en ce qui concerne les bâtiments ou les constructions et routes :

1° d'ériger un bâtiment ou une construction quelconque en un matériau quelconque, encastré dans le sol, fixé au sol, appuyant sur le sol ou fixé à quelconque construction portante;

2° de transformer ou de reconstruire des bâtiments ou constructions existantes, de sorte que leur aspect soit modifié;

3° de poser une construction mobile quelconque ou des parties de construction qui pourraient ou ne pourraient pas utilisées comme habitation;

4° de modifier des clôtures existantes ou de poser des nouvelles, à l'exception de fils électrisés lisses ou barbelés en vue de retenir le bétail. L'entretien normal des clôtures existantes est autorisé.

5° d'aménager, d'élargir, de dépaver ou de clôturer des chemins ou des sentiers, ou d'en changer le tracé;

6° de revêtir des chemins et des sentiers.
L'entretien et la réparation de revêtements de chemins existants et de bords de chemin durcis sont autorisés lorsqu'il est fait usage des mêmes matériaux, notamment en vue de l'utilisation agricole normale.

Sous-section C. *Prescriptions relatives au relief, à la gestion des eaux et à l'hydrographie*

**Art. 7.** Sous réserve de l'application de l'article 3, les activités suivantes portant sur le relief, la gestion des eaux et l'hydrographie, sont interdites :
1° n'importe quels travaux qui pourraient modifier la nature et la structure du sol, l'aspect et le relief du terrain, le réseau hydrographique ou le niveau des eaux
souterraines;
2° toute activité ou opération susceptible de modifier la gestion des eaux ou le niveau des eaux;
3° l'abandon de boues. Un entretien normal des voies d'eau publiques reste autorisé dans la mesure où les boues sont épandues judicieusement et répondent aux
normes en vigueur.

Sous-section D. *Prescriptions relatives à la faune, la flore et la végétation*

**Art. 8.** Sans préjudice de l'application de l'article 3, il est interdit, en qui concerne le faune, la flore et la végétation :

1° de casser des prairies ou de les transformer en terres arables dans le cas :
a) de prairies historiques permanentes;
b) d'autres prairies situées dans;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

1) des zones vertes, zones de parc, zones tampons, zones forestières, zones de vallée, zones de sources, zones agricoles d'intérêt écologique, zones agricoles
d'intérêt particulier, zones de développement de la nature, zones d'équipement communautaire et de services publics avec en surimpression les zones inondables,
les bassins d'attente et les domaines militaires, les zones d'exploitation ayant comme destination finale l'une des destinations citées dans le présent article sur les
plans d'aménagement, en application du décret sur l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996 ou sur les plans d'exécution spatiaux visés dans le
décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire;
2) les zones dunaires protégées, désignées en application du décret du 14 juillet 1993 portant des mesures de protection des dunes côtières;

2° de transformer des terres arables ou des prairies en forêts, sauf dans des zones forestières ou dans le cas de terrains qui sont destinés au boisement et/ou à l'agrandissement de forêt dans le cadre d'un plan d'affectation spatiale;

3° de transformer des bruyères et des terres maigres en terre arable, prairie ou forêt;

4° de transformer des marais et roselières en vue d'une autre utilisation quelconque du sol;

5° de détruire ou de collectionner des herbacés ou de parties d'herbacés, à l'exception des plantes cultivées.
La collection au profit d'études scientifiques reste autorisée pour autant qu'elle ne compromette pas la survie des espèces.
Cette disposition ne s'applique pas au fauchage ou au curage et à l'évacuation de produits de fauchage, ni à l'enlèvement ou l'évacution de mottes de gazon;

6° la destruction de nids, oeufs et couvées, dans la mesure où il s'agit d'espèces qui sont caractéristiques du type de site rural concerné;

7° la capture ou la mise à mort d'animaux, excepté pour des raisons scientifiques, la chasse et la lutte contre les animaux nuisibles par les pouvoirs publics, dans la
mesure où il s'agit d'espèces qui sont caractéristiques du type de site rural concerné;

8° l'utilisation de pesticides sur les prairies et les accotements, excepté la lutte ponctuelle contre les chardons et les orties.

**Art. 8bis**. Sous réserve de l'application de l'article 3, il est interdit dans les zones ou parcelles indiquées sur le plan de l'arrêté de protection provisoire ou
définitive comme site :
1° la plantation ou l'ensemencement d'arbres et d'arbustes dans les champs et les prairies;
2° l'aménagement d'infrastructures et de constructions propres à la pêche.

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Sous-section E. *Prescriptions relatives aux forêts et à leur exploitation*

**Art. 9.** Sans préjudice de l'application de l'article 3, il est interdit, en qui concerne les forêts et leur l'exploitation :

1° d'abattre, de déraciner ou d'endommager des arbres ou des arbustes, à l'exception des arbres morts et vulnérables au chablis ou des arbres fruitiers non productifs. Les travaux d'entretien tels que l'élagage et l'entretien normal des peuplements de taillis sont autorisés, à condition qu'ils soient judicieusement exécutés;

2° d'élever des animaux.

**Art. 10.** Lors de l'exploitation forestière, il est interdit d'utiliser des tracteurs ou d'autres engins qui à cause de leur poids, de leurs dimensions ou de leur mode de travail occasionnent des dégâts excessifs au peuplements forestiers.
Des ornières profondes de plus de 20 cm doivent être systématiquement réparées. Les fossés ayant subi des dégâts ou ayant été interrompus lors de l'exploitation, doivent être réparés. Il est interdit de débarder du bois à travers des ruisseaux.

Sous-section F. *Prescriptions relatives aux éléments de sites spécifiques et aux vergers à tige haute*

**Art. 11.** Sans préjudice de l'application de l'article 3, il est interdit, en qui concerne les éléments de sites spécifiques et aux vergers à tige haute :

1° d'abattre, de déraciner ou d'endommager des arbres ou des arbustes. Les travaux d'entretien tels que la taille et l'étêtage sont autorisés, à condition qu'ils soient judicieusement exécutés;

2° d'exécuter quelconque intervention à la zone radiculaire des arbres et arbustes telle que l'exécution de travaux de terrassement résultant en un compactage du sol;

3° d'enlever ou de causer des dégâts aux chemins creux, aux talus, aux pentes raides boisées, aux fossés boisés, aux rideaux d'arbres, aux ados boisés, aux haies, aux drèves, aux rangées d'arbres, aux arbres solitaires, aux digues, aux terrasses en terre et aux mares;

4° de canaliser ou de drainer des sources ou des zones d'infiltration, des ruisseaux ou des fossés;

5° de boiser des rives. L'entretien des boisages existants est autorisé.

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Sous-section G. *Prescriptions relatives aux jardins et parcs*

**Art. 12.** Sans préjudice de l'application de l'article 3, il est interdit, en qui concerne les jardins et les parcs :
1° de modifier l'aspect, la nature, le style et l'utilisation, notamment par la modification, l'enlèvement ou l'ajout de cours d'eau et de fossés, d'étangs et de mares, de chemins et de sentiers, de plantations le long des avenues et de rangées d'arbres, de groupes d'arbres et d'arbres solitaires, de groupes d'arbriseaux et d'arbustes solitaires, de parterres, d'haies et de clôtures, de pavillons et de glacières, de murs et d'escaliers, de ponts, de palissades, d'alées bordées d'arbres et depergolas, de tonnelles et de grilles, d'ornements et de mobilier de jardin et de parc;

2° de modifier le microrelief;

3° d'aménager des infrastructures de sports et de jeux ou des aires de stationnement;

4° de modifier la gestion des eaux, notamment par l'assèchement permanent de mares, l'aménagement de canalisations de drainage, l'exécution de travaux de drainage et par le captage d'eau;

5° de tailler ou d'enlèver des branches maîtresses ou des racines principales.
Les travaux d'entretien tels que la taille et l'étêtage sont autorisés, à condition qu'ils soient judicieusement exécutés. L'entretien normal des peuplements de taillis est autorisé;

6° d'exécuter quelconque intervention à la zone radiculaire des arbres et arbustes y compris l'exécution de travaux de terrassement ou d'autres activités résultant en un compactage du sol.

7° d'effectuer des travaux de terrassement tels que le forage de puits et des excavations sous le houppier des arbres et des arbustes.

### ***Section 3.*** Procédure d'avis et d'autorisation

**Art. 13.** Pour l'application de l'article 14 § 3 du décret, les demandes d'avis sont introduites auprès de la cellule des monuments et des sites.
Le fonctionnaire autorisé émet son avis dans les trente jours, à compter à partir de la date de la réception de la demande.

**Art. 14. § 1er**. Les demandes d'autorisation telles que visées à l'article 14 § 4 du décret, sont introduites auprès de la cellule des monuments et des sites.

**§ 2**. Dans les vingt jours de la réception de la demande, la cellule des monuments et des sites envoie un récépissé recommandé à la poste au demandeur, ou lui communique de la même façon que son dossier est incomplet.
Lorsque le dossier est incomplet, la cellule des monuments et des sites communique au demandeur, auquel elle renvoie le dossier, que la procédure doit être recommencée et par quels documents le dossier doit être complèté.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Le demandeur qui n'a pas reçu de récipissé après écoulement du délai visé au premier alinéa, est réputé avoir introduit un dossier complet.

**§ 3**. Le fonctionnaire autorisée accorde ou refuse son autorisation au demandeur dans les trente jours à partir de la date de réception du dossier de demande complet.

## CHAPITRE III. *Création d'un régistre et instauration du signe distinctif*

**Art. 15. § 1er**. Le registre des monuments provisoirement protégés comprend les originaux numérotés ou des copies déclarées conformes des arrêtés de protection provisoire et des arrêtés portant proposition de classement comme site décidés en application de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites.

**§ 2**. Le registre des monuments définitivement protégés comprend les originaux numérotés ou des copies déclarées conformes :

- des arrêtés de classement des sites décidés en application de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites;

- des arrêtés de protection définitive comme site.

**Art. 16. § 1er**. Le modèle du signe distinctif des monuments définitvement protégés est fixé tel qu'il figure dans l'annexe au présent arrêté.

**§ 2**. Le signe distinctif est apposé à un endroit bien visible près des voies d'accès principales du site protégé.

**§ 3**. Le signe distinctif est également apposé sur des panneaux et tableaux d'affichage éducatifs et informatifs.

**Art. 17.** Le Ministre flamand ayant les sites dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 juin 1997

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Luc VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Theo KELCHTERMANS

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

ANNEXE

**Figure en noir et blanc du signe distinctif des sites protégés**

**Caractéristiques techniques :**

Diamètre : 225 mm

| | | |
|---|---|---|
| Couleurs : | gris clair | = vert (PMS 361C) |
| | gris foncé | = bleu (PMS 287C) |

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 1997 en exécution du décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites.

Bruxelles, le 3 juin 1997

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Luc VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Theo KELCHTERMANS

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

# DÉCRET DU 8 DÉCEMBRE 1998 CONTENTANT DIVERSES DISPOSITIONS DANS LE CADRE DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE 1998

(Moniteur belge : 26.01.1999)

Le parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

## CHAPITRE Ier. - *Monuments et sites*

**Article 1er.** A partir du 1er avril 1995, des primes de restauration telles que visées à l'article 11, § 8 du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux peuvent être allouées pour des travaux aux monuments protégés qui appartiennent à la "NV Mijnen" et à ses ayants cause. En cas d'aliénation de ces monuments, les primes ne doivent pas être remboursées.

**Art. 2. § 1er**. En ce qui concerne l'octroi d'une prime de restauration pour des travaux entrepris par des pouvoirs régionaux ou locaux, la soumission est approuvée par l'autorité adjudicatrice, sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires en matière de tutelle administrative. Lorsque ce pouvoir n'attribue pas le marché au soumissionnaire régulier le plus bas, le Gouvernement flamand peut fixer le montant de la prime sur la base de la soumission régulière la plus basse.

**§ 2.** Sans préjudice de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics et ses arrêtés d'exécution, le Gouvernement flamand peut, en cas d'octroi d'une prime de restauration et en vue d'une affectation efficace des crédits budgétaires, de la qualité durable des travaux de restauration, de la promotion du métier, de la stimulation de l'emploi et de la réaffectation et de la valorisation des monuments, imposer des conditions concernant le mode de conception et de passation des travaux de restauration.

(…)

Bruxelles, le 8 décembre 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand de la Politique extérieure, des Affaires européennes, des Sciences et de la Technologie,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire,
S. STEVAERT

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,
Th. KELCHTERMANS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de Santé,
Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement,
L. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
E. BALDEWIJNS

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,
L. MARTENS

Le Ministre flamand de l'Economie, des PME, de l'Agriculture et des Médias,
E. VAN ROMPUY

Le Ministre flamand des Affaires bruxelloises et de l'Egalité des Chances,
Mme B. GROUWELS

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

# ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 14 DÉCEMBRE 2001 INSTAURANT UN RÉGIME DE PRIMES POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION AUX MONUMENTS PROTÉGÉS, MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 20 SEPTEMBRE 2002.

(Moniteur belge : 19.01.2002 et 30.10.2002)

Le Gouvernement flamand,
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services;
Vu le décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, notamment l'article 11, § 8, modifié par le décret du 22 février 1995;
Vu le décret du 8 décembre 1998 contenant diverses dispositions dans le cadre du contrôle budgétaire 1998, notamment l'article 2, § 2;
Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 1993 fixant les prescriptions générales en matière de conservation et d'entretien des monuments et des sites urbains et ruraux;
Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 1995 fixant un régime de prime pour des travaux de restauration aux monuments protégés, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 octobre1996;
Vu l'accord du Ministre flamand, qui a le Budget dans ses attributions, donné le 31 mai 2001;
Vu la demande de traitement d'urgence motivée par le fait que la publication de cette réglementation est urgente et que la date limite est le 1er janvier 2002;
Le délai urgent de trois jours pour le traitement d'urgence doit permettre la prise de l'arrêté et sa publication avant le 1er janvier 2002. Ce planning strict est nécessaire pour que l'exécution du programme de restauration 2002 ne soit pas retardée. La remise des travaux de restauration risque en effet d'endommager davantage les monuments. Lors de la préparation en 2001 de l'affectation des fonds budgétaires pour l'an 2002, l'on tablait sur une entrée en vigueur rapide de la nouvelle réglementation qui met en oeuvre les notes d'orientation du Gouvernement flamand à partir du 1er janvier 2002.
La publication à temps de la nouvelle réglementation est requise pour permettre aux entrepreneurs de se réorganiser en vue de l'application de la nouvelle réglementation. La nouvelle méthode de travail exigera une adaptation des systèmes informatiques de la Communauté flamande. En cas d'exécution retardée, des erreurs se produiront - à cause de la précipitation - qui compromettent l'exécution normale des travaux.
La nouvelle réglementation contient également des dispositions relatives à l'introduction de l'euro au 1er janvier 2002, rendant nécessaire son application à partir de cette date. En aucun cas, il peut être envisagé de postposer ces textes rendant aléatoire le contrôle du bon déroulement de l'exécution des travaux urgents de restauration. C'est pourquoi la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne peut être dépassé. Tout retard dans la signature du présent arrêté aura une incidence négative sur la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement flamand, sur la conservation du patrimoine culturel flamand et est de nature à compromettre plusieurs projets;
Vu l'avis du Conseil d'Etat , donné le 4 décembre 2001, en application de l'article 84, premier alinéa, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et de la Politique extérieure;
Après en avoir délibéré,

Arrête :

## CHAPITRE Ier. - *Champ d'application*

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Article 1er**. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° Gouvernement flamand : le Gouvernement flamand ou son délégué;

2° Preneur de prime : le propriétaire ou le détenteur du bail emphytéotique du bien, qui est le maître d'ouvrage des travaux de restauration et qui en supporte les frais;

3° travaux de restauration :
a) les travaux à l'état immobilier en vue du maintien durable ou de la réparation d'un monument protégé ou d'une partie d'un monument, y compris les biens culturels qui en font partie intégrante, qui sont nécessaires pour conserver sa valeur artistique, scientifique, historique, folklorique, industrielle, archéologique ou autre valeur socioculturelle;
b) les travaux et services requis pour la préparation et l'exécution des travaux visés au littera a), ou requis pour la recherche, la documentation, le désenclavement, l'accessibilité, les moyens d'accès, la redestination ou la valorisation d'un monument protégé, y compris les biens culturels qui en font partie intégrante;

4° prime de restauration : les contributions financières de la Région flamande, de la province et de la commune dans les frais des travaux de restauration d'un monument protégé, y compris les biens culturels qui en font partie intégrante;

5° octroi de la prime de restauration : la notification officielle au preneur de prime de l'arrêté du Gouvernement flamand ou son délégué, fixant le montant de la prime de restauration;

6° pouvoirs régionaux : provinces, séminaires épiscopaux, fabriques d'église cathédrales et administrations désignées en tant que pouvoirs régionaux par ou en vertu de la loi;

7° pouvoirs locaux : communes, associations de communes, centres publics d'aide sociale, intercommunales pures et mixtes, polders, wateringues, associations de polders et de wateringues, les organisations de logement social à l'exception des organisations de locataires, telles que visées dans le décret du 15 juillet 1997 portant le Code flamand du logement, fabriques d'église et toute autre personne morale gérant des immeubles nécessaires à la pratique d'un culte public ou pour des associations de libres penseurs ainsi que les administrations désignées en tant que pouvoirs locaux par ou en vertu de la loi;

8° administration commanditaire : le pouvoir local ou régional qui est le commanditaire des travaux de restauration;

9° monument ouvert : un monument protégé au sein duquel sont exercées des activités essentiellement non commerciales, qui est ou devient une curiosité en raison des biens culturels, notamment l'équipement correspondant et les éléments décoratifs - qui en font partie intégrante - ou de sa destination actuelle ou nouvelle et qui est en permanence accessible au public à raison de trois quarts au moins et qui est désenclavé de manière conviviale et justifiée au point de vue éducatif;

10° accessibilité permanente pour le public : pendant dix ans, être accessible au moins cinquante jours ou trois cents heures par an, dont minimum dix jours de week-end, pour des visiteurs individuels, en ce compris des personnes handicapées, plus particulièrement les utilisateurs de chaises roulantes et les aveugles;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

11° association des monuments ouverts : les associations ou fondations qui sont créées sous forme d'association sans but lucratif ou d'institution d'utilité publique, conformément à la loi du 27 juin 1921 octroyant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif ou aux institutions d'utilité publique, et ayant pour but principal le maintien, la gestion et le désenclavement d'un ou de plusieurs monuments ouverts dont elles sont propriétaires ou emphytéotes;

12° bâtiments destinés à l'enseignement : tous les bâtiments et leurs dépendances qui sur base de leur destination d'enseignement sont exemptés du précompte immobilier et qui sont effectivement utilisés à des fins éducatives;

13° concepteur : la personne physique ou morale qui établit le plan de la restauration et qui dirige et contrôle les travaux de restauration;

14° exécutant : l'entrepreneur, personne physique ou personne morale, qui exécute les travaux de restauration;

15° estimation du coût : une liste rédigée par postes, de l'ensemble des travaux de restauration nécessaires à la restauration moyennant indication des quantités nécessaires et de leur coût présumé;

16° postes : description détaillée des biens et services à fournir et des travaux de restauration à exécuter;

17° travaux supplémentaires : des travaux de restauration qui dépassent les quantités présumées mentionnées dans l'estimation du coût telle qu'acceptée;

18° travaux en moins : des travaux de restauration où soit, on exécute moins de travaux que prévus, soit on utilise des quantités plus petites que les quantités présumées mentionnées dans l'estimation du coût telle qu'acceptée;

19° travaux complémentaires : les travaux de restauration qui s'avèrent nécessaires pendant l'exécution d'une restauration suite à des circonstances imprévues et qui ne sont pas mentionnés dans l'estimation du coût sur base de laquelle la prime est octroyée.

20° projet de restauration promotionnel : des travaux de restauration, entrepris par le preneur de prime qui n'est pas de pouvoir local ou public, et qui restaure et rénove un monument susceptible de perdre sa destination originale ou actuelle ou qui a perdu sa destination, en vue de le céder après l'exécution des travaux de restauration;

21° étude : étude en ce qui concerne l'historique, la technique, la destination ou la réaffectation de la construction, y compris les travaux nécessaires à réaliser cette étude;

22° Code flamand du logement : le décret portant le Code flamand du logement du 15 juillet 1997, tel qu'il a été modifié;

23° projet d'habitation sociale : un projet d'habitation sociale visé à l'art. 2, 32° du Code flamand du logement;

24° Projets intégrés : des travaux de restauration qui sont exécutés en vue du logement social et qui sont réalisés, en ce qui concerne la Région flamande, par une contribution du Logement social et des Monuments et Sites.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Art. 2**. **§ 1er**. Des travaux de restauration à des monuments protégés dont la propriété ou l'emphytéose revient à l'Etat belge ou à d'autres institutions fédérales ou monuments abritant des services de l'Etat belge ou d'autres institutions fédérales, ou qui sont la propriété de la Communauté flamande ou de la Région flamande ou des institutions publiques qui relèvent de leur
gestion ou leur tutelle, sont exclus du champ d'application du présent arrêté, à l'exception des travaux de restauration effectués :
1° par des pouvoirs régionaux et locaux;
2° par la « Stichting Vlaams Erfgoed »;
3° à des bâtiments destinés à l'enseignement qui sont protégés comme monument.

**§ 2**. Pour les bâtiments destinés à l'enseignement le montant qui est pris en compte lors de l'octroi d'une prime de restauration est limité à quatre cinquièmes de l'estimation du coût telle qu'acceptée.
Le montant qui est pris en compte pour un projet intégré lors de l'octroi de la prime de restauration, est plafonné à 40 % du coût global du projet intégré. Ce coût global peut être financé à concurrence de 85 % au maximum par des contributions publiques, y compris les contributions européennes.

## CHAPITRE II. - *Dispositions générales*

### Section Ire. – Généralités

**Art. 3**. **§ 1er**. Dans les limites des crédits, inscrits au budget de la Communauté flamande, la prime de restauration peut être octroyée par le Gouvernement flamand. Le montant est fixé sur la base de l'estimation du coût acceptée par le Gouvernement flamand, de l'offre ou de la soumission pour les travaux de restauration prévus, majoré de 10 % pour les frais généraux. La prime est calculée sur la base du montant, TVA comprise, pour autant que le preneur de prime prouve qu'il ne puisse pas les récupérer partiellement ou entièrement en tant qu'assujetti à la TVA. Des majorations du prix résultant de l'augmentation des frais de salaires et de matériaux n'entrent pas en ligne de compte pour une prime de restauration, sauf la majoration de la prime de restauration visée au § 5.
Lorsque le montant de l'offre pour lequel les travaux sont passés est inférieur à l'estimation du coût approuvée, la prime de restauration octroyée sera adaptée et réduite et recalculée sur la base de cette dernière offre.

**§ 2**. Lorsque les travaux de restauration d'un maximum de 55.000 euros sont exécutés par le preneur de prime même ou en régie propre, ou lorsqu'ils sont exécutés par des centres de formation spécialisés ou des institutions qui assurent la formation ou la mise au travail de demandeurs d'emploi, seuls les frais de livraison des matériaux et de location du matériel et des échafaudages entrent en ligne de compte.

**§ 3**. Les travaux de restauration sont soumis, sous peine de déchéance de la prime de restauration, aux dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et aux dispositions des arrêtés royaux d'application de cette loi. Pour autant que les contributions conjointes des autorités concernées s'élèvent à 40 % ou moins, le preneur de prime (autre que les pouvoirs locaux et régionaux) n'est pas soumis à la loi précitée.

**§ 4**. Une prime inférieure à 2.500 euros (contribution Région flamande) n'est pas octroyée.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**§ 5**. Lorsque, dans la période expirée entre la date de l'estimation du coût acceptée et la date de l'offre de l'exécutant auquel les travaux de restauration sont passés, l'indice S et I a augmenté de plus de 5 % et/ou lorsque dans cette période, le monument a subi des dommages supplémentaires résultant en des coûts de restauration supérieurs à 5 % de l'estimation de coût acceptée, la prime octroyée peut être augmentée moyennant une demande écrite et motivée du preneur de prime.
Le preneur de prime doit prouver qu'il a essayé, avec la minutie appropriée, de prévenir ces dommages supplémentaires.
L'augmentation de la prime de restauration est calculée sur la base d'un montant maximal de 10 % de l'estimation du coût acceptée et est limitée, quel que soit ce montant, à un montant maximal de 125.000 euros en ce qui concerne la part de la Région flamande.

**§ 6**. La commune ou province concernée peut volontairement apporter une contribution augmentée.

**Art. 4.** Les travaux de restauration pour lesquels une prime de restauration est octroyée doivent, sauf modifications approuvées au préalable par le Gouvernement flamand, être exécutés intégralement et complètement sans porter préjudice à l'option de restauration approuvée au cours des travaux de restauration. Si le Gouvernement estime que tel est le cas, le preneur de prime est censé d'office de renoncer à la prime et il doit rembourser les avances et le solde qu'il a éventuellement reçus, au Gouvernement flamand, qui les versera, après retenue de sa propre part, aux autorités bénéficiaires en proportion des montants octroyés par chacune d'entre elles.

Section II. - Travaux de restauration

**Art. 5**. **§ 1er**. Les travaux suivants peuvent faire l'objet d'une prime de restauration :

1° la protection et la stabilité du monument, notamment étayages, clôtures, étançons, renforcements, consolidations, charpentes;

2° la protection contre l'incendie, le vandalisme et le vol;

3° la protection du monument contre les intempéries et les catastrophes naturelles au moyen de : réparations de toitures, bouchage des murs, installations et réparations des dispositifs d'écoulement des eaux, de gouttières et dégorgeoirs, protection contre les infiltrations, rebattement des eaux souterraines montantes, protection contre la foudre et les dégâts de tempêtes;

4° l'accessibilité du monument et les moyens d'accès en vue de son maintien et son entretien, notamment : des échelles (ancrées en haut et en bas), des escaliers, des rampes, des passerelles, de l'éclairage de secours et des prises de terre, des crochets à grimper ou des crochets pour échelles visant à rendre accessibles les voûtes de couverture et les pointes de clocher, des poignées ou des rebords à des endroits hauts ou dangereux, des grilles dévissables, des revêtements de sol aux étages mansardés, rendre accessibles les gouttières situées en hauteur, placer ou fixer des lucarnes, réparer des trous de boulin;

5° le traitement d'éléments de valeur du monument, notamment par le durcissement, la lutte contre les xylophages et les champignons;
6° la réparation des éléments de valeur du monument encore existants;

7° le remplacement des éléments de valeur du monument encore existants qui ne peuvent être restaurés;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

8° la remise en place d'éléments de valeur disparus, pour autant qu'il y ait suffisamment de données matérielles ou de matériel iconographique afin de permettre une reconstruction scientifiquement justifiée et pour autant que la reconstruction soit essentielle afin de combler une lacune inopportune;

9° l'enlèvement d'éléments gênants, élimination d'interventions peu judicieuses, élimination ou dissimulation d'ajouts mal placés;

10° la première finition qui fait partie des travaux de restauration;

11° l'enregistrement visuel, graphique ou digital des travaux de restauration et des objets trouvés au moyen de photographes, vidéos, mesurages, etc.

**§ 2**. Pour l'attribution de la prime de restauration, octroyée à des pouvoirs locaux et régionaux, pour autant qu'il ne s'agit pas d'un projet d'habitation sociale, et pour l'attribution de la prime spéciale pour les associations des monuments ouverts, peuvent également entrer en ligne de compte :

1° la protection d'un monument accessible au public contre l'usage intensif, notamment par le renforcement des dalles, par des travaux de stabilité supplémentaires, par la pose d'un système de détection, par la pose d'isolation afin d'éviter la condensation;

2° les travaux de restauration nécessaires au désenclavement du monument pour les personnes handicapées telles que les utilisateurs de chaises roulantes et les aveugles;

3° l'infrastructure technique nécessaire au maintien et à la valorisation du monument, comme le chauffage, la climatisation ou l'éclairage et l'aménagement ou le remplacement de conduites.

Section III. - Composition du dossier de demande d'une prime de restauration

**Art. 6**. Afin d'entrer en ligne de compte pour une prime de restauration, le preneur de prime introduit un dossier de restauration, composé selon les directives du Gouvernement flamand.
Ce dossier se compose :

1° d'une note historique de la construction qui, sur la base de sources écrites et/ou iconographiques et des résultats ou traces archéologiques à trouver dans le monument, donne une idée claire de la réalisation et du développement du monument, dès sa naissance jusqu'à sa situation actuelle. La note est illustrée par du matériel iconographique et des photos qui donnent une vue générale de la situation physique de l'ensemble du monument au moment de la demande de la prime;

2° d'un inventaire et des plans de mesurage qui reflètent la situation actuelle des parties du monument pour lesquelles une prime de restauration est demandée. Ils contiennent un plan de localisation et d'orientation, un plan par étage, une description des façades et des toits, des coupes longitudinales et transversales et, pour autant qu'un intérieur historique soit encore présent, des détails de la construction de cet intérieur. Ils mentionnent l'utilisation des matériaux, les techniques appliquées, les effondrements, fissures, cassures ou trous éventuels, et réfèrent aux photos annexées, aux mesurages photogrammétriques éventuels en cas de profils complexes, motifs décoratifs et sculptures. Ils contiennent également l'inventaire des éléments de l'intérieur qui doivent être maintenus et/ou réutilisés, tels que des portes, fenêtres, volets équipés de

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

quincaillerie, décorations en stuc, peintures, dalles, combles, escaliers, manteaux de cheminée, revêtements de sol, revêtements muraux et des biens mobiliers tels que des outils, instruments, meubles, lustres, sculptures, peintures, miroirs, lambris, parquet et autres biens culturels, notamment l'équipement y afférent et les éléments décoratifs qui font partie intégrante du monument;

3° d'une note de diagnostic qui donne une idée des problèmes techniques et physiques du monument. Elle interprète les défectuosités en matière de nature et état des fondations, stabilité, construction, maçonneries, parements, joints, finition de façade, toitures, structure porteuse, revêtements de sol, ancres, menuiserie, quincaillerie, pourriture du bois et attaque fongique du bois, taches d'humidité, canalisations d'évacuation et égouts, voûtes, plâtrage, éléments en stuc, décoration, vitrage, installation électrique, installation de chauffage, sanitaire et canalisation d'eau;

4° d'une note et d'un plan de destination précisant la (re)destination actuelle et/ou future du monument. Ils visent le plus grand respect possible pour les valeurs culturelles et typologiques du monument et dressent un bilan final des moins et plus-values susceptibles de résulter en une nouvelle destination ou une adaptation du monument. Si une prime a été octroyée pour une étude de (re)destination sur la base de l'article 29, § 3, 9°, les plans et note de restaurations doivent être basés sur les résultats de cette étude;

5° d'une note de justification indiquant, sur la base de la note de diagnostic, pourquoi, comment et dans quelle mesure la restauration sera réalisée. Elle établit une liaison entre les données concernant le monument, sa destination future et l'intervention, et elle exprime et justifie - en tenant compte des principes généraux de la protection des monuments - la choix de l'option de restauration pour l'ensemble et par intervention pour laquelle une prime est demandée. Elle précise la valeur significative des travaux proposés et esquisse l'aspect futur du monument en partant du passé. Elle justifie un échelonnement possible, en tenant compte de la faisabilité budgétaire, du délai d'exécution et des travaux de conservation urgents et nécessaires. L'état de conservation est prioritaire dans ce cas. La réparation de toiture, l'écoulement des eaux, la lutte contre les champignons et les perce-bois en vue de la prévention du délabrement, sont toujours prioritaires. La restauration de l'intérieur dépend de l'état physique de la construction du monument.
Si une prime a été octroyée pour une étude sur la base de l'article 29, § 3, 1° à 8°, la note de justification doit être basée sur les résultats de cette étude.

6° Un dossier de restauration précisant les travaux et/ou services de restauration à effectuer. Il comprend :
a) les dispositions administratives et contractuelles générales;
b) les plans de restauration avec indication (en couleur, hachures) des interventions à réaliser, des modifications de matériau, de l'utilisation ou de la fonction, et des reconstructions éventuelles;
c) les cahiers des charges précisant par poste les travaux de restauration et les techniques de restauration à appliquer;
d) une mention des interventions pour lesquelles l'exécutant doit préalablement faire approuver des justificatifs, des références, des modèles et des échantillons;
e) un métré des quantités à effectuer, rédigé par poste;
f) une estimation par postes, mentionnant les quantités, prix unitaires et le montant total par poste. Le cas échéant, chaque poste est divisé en des coûts pris en considération comme des coûts de restauration, des coûts qui ont partiellement trait à la restauration (indiquer le pourcentage) et des coûts qui n'ont pas trait à la restauration.

Section IV. - Exécution des travaux de restauration

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Art. 7**. **§ 1er**. Les travaux de restauration ne peuvent être entamés qu'après l'attribution de la prime de restauration.

**§ 2**. Lorsqu'il y a danger de délabrement ultérieur du monument, ou de compromission d'un cofinancement pertinent, ou sur la base des résultats d'une étude de l'historique ou de la technique de la construction ou de redestination, ou à cause d'une autre urgence, le preneur de prime peut, par dérogation au § 1er du présent article et à ses propres risques, exécuter une partie des travaux en attendant l'octroi de la prime. Le coût des travaux visés ne peut en ce cas dépasser un cinquième de l'estimation du coût préalablement acceptée par le Gouvernement flamand.
Lorsque le preneur de prime fait appel à cette dérogation, il doit le communiquer au préalable au Gouvernement flamand, sinon il est censé renoncer à la prime.

**§ 3**. Lorsqu'un preneur de prime exécute, avant l'octroi de la prime, des travaux de restauration à concurrence de plus d'un cinquième et moins de la moitié du coût de l'estimation acceptée par le Gouvernement flamand, le montant dépassant un cinquième est déduit de l'estimation du coût acceptée et il n'est plus pris en compte lors de l'octroi de la prime de restauration ou en est déduit.

**§ 4**. Lorsqu'un preneur de prime exécute, avant l'octroi de la prime, des travaux de restauration à concurrence de plus de la moitié du montant qui pourrait entrer en ligne de compte pour une prime de restauration, il est censé d'office renoncer complètement à la prime. Une dérogation qui consiste en l'exécution de plus de la moitié des travaux de restauration avant l'octroi de la prime, ne peut être accordée que dans des cas urgents et après motivation fondée et accord du Gouvernement flamand.

**§ 5**. Les dispositions mentionnées au § 1er à § 4 inclus, ne s'appliquent pas à l'exécution de travaux supplémentaires et complémentaires.

**Art. 8**. Sauf les cas urgents visés à l'article 7, la prime est adaptée sur la base du dossier de passation approuvé, en tenant compte des dispositions de l'article 3, § 1er, deuxième alinéa et § 5. Ce dossier comporte :
1° le cahier des charges et les plans sur lesquels les soumissions sont basées, si le dossier de restauration visé à l'article 6 a été modifié;

2° la publication ou les invitations (le cas échéant);

3° le rapport de contrôle des soumissions et l'arrêté d'attribution;

4° les soumissions introduites, dont l'original de la soumission choisie;

5° le permis de bâtir et le rapport du service d'incendie (le cas échéant).

Section V. - Conditions à remplir

**Art. 9. § 1er**. Les travaux de restauration pour lesquels une prime de restauration a été octroyée, doivent être exécutés intégralement. Au plus tard dans un délai de cinq ans suivant l'octroi de la prime de restauration, les travaux de restauration doivent avoir été exécutés, provisoirement réceptionnés, et le solde visé à l'article 13 doit être demandé. A défaut, le preneur de prime est censé d'office renoncer à la prime et il doit rembourser les avances éventuellement reçues, visées à l'article 11, au Gouvernement flamand qui les versera, après

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

retenue de sa propre part, aux autorités bénéficiaires en proportion des montants octroyés par chacune d'entre elles.

**§ 2**. En cas de force majeure, une dérogation à cette règle ne peut être accordée qu'après motivation approfondie et accord du Gouvernement flamand.

**Art. 10**. **§ 1er**. Le preneur de prime doit rembourser la totalité des montants de la prime qu'il a reçus au Gouvernement flamand qui les versera, après retenue de sa propre part, aux autorités bénéficiaires en proportion des montants octroyés par chacune d'entre elles, s'il :

1° fait exécuter les travaux de restauration par un entrepreneur et/ou des sous-traitants qui ne remplissent pas les conditions en matière d'enregistrement et d'agrément des entrepreneurs, ou dont le choix de la catégorie et la classe d'agrément n'a pas été préalablement approuvé par le Gouvernement flamand. Cette disposition n'est pas d'application lorsque le preneur de prime exécute les travaux de restauration en régie propre ou les fait exécuter par des personnes morales assurant la formation et/ou l'emploi de demandeurs d'emploi, pour autant que l'estimation du coût ne dépasse pas 55.000 euros.
L'agrément n'est pas requis pour des travaux de restauration dont le coût est inférieur à 55.000 euros (T.V.A. non comprise) dans une sous-catégorie, notamment la sous-catégorie D23 (restauration par des artisans) et D24 (restauration de monuments) ou pour des travaux de restauration dont le coût est inférieur à 82.000 euros dans une catégorie principale, notamment la catégorie D (constructions générales);

2° utilise la prime de restauration octroyée en vertu du présent arrêté complètement ou partiellement à une autre fin que celle pour laquelle la prime a été octroyée, ou apporte des modifications, au cours des travaux de restauration, à la liste des travaux de restauration acceptées, sauf si le Gouvernement flamand a donné son accord;

3° cède le monument ou le donne à bail emphytéotique dans la période entre l'octroi de la prime et la réception provisoire des travaux de restauration. Dans ce cas, le preneur de prime doit informer le Gouvernement flamand de cette aliénation ou emphytéose dans les huit jours après la passation de l'acte;

4° loue le monument et, en cas d'augmentation du loyer, facture la plus-value découlant des travaux de restauration pour lesquels une prime de restauration a été octroyée, au locataire. Cette disposition doit être reprise dans le bail avec l'habitant ou le locataire du bien immeuble. Ceci ne s'applique pas aux pouvoirs locaux qui louent le monument comme habitation sociale de location, conformément au titre VII du Code flamand du Logement.

**§ 2**. Si le preneur de prime cède le monument ou le donne à bail emphytéotique dans un délai de dix ans après la réception provisoire des travaux de restauration, sans l'accord préalable du Gouvernement flamand, il doit le communiquer au Gouvernement flamand dans les huit jours après la passation de l'acte et il doit rembourser le montant dépassant le 10 % de la prime.

**§ 3**. Si le preneur de prime est la Société flamande du Logement ou une société de logement social, la disposition du § 2 concernant l'aliénation ou l'emphytéose du monument n'est pas d'application. Elle peut vendre le monument, conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mai 1999 relatif aux conditions et aux modalités de transfert de biens immobiliers par la Société flamande de Logement et les sociétés sociales de logement en exécution du Code flamand du Logement.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Dans l'acte d'aliénation doivent être repris tous les engagements et obligations découlant de la réglementation en matière de monuments et sites.

**§ 4**. Si le délai visé au § 2 ne peut pas être respecté pour un motif accepté par le Gouvernement flamand, le preneur de prime doit rembourser un dixième du montant de la prime supérieur à 10 %, majoré du taux d'intérêt légal, par année complète non échue du délai précité de dix années.
En cas de force majeure, le Gouvernement flamand peut décider de décharger le preneur de prime complètement ou partiellement de cette obligation.

**§ 5**. Les dispositions du présent arrêté, et particulièrement du présent article, sont d'application sans préjudice des prescriptions de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, notamment l'article 55 et suivants.

Section VI. - Paiement de la prime de restauration

**Art. 11**. **§ 1er**. Pour le paiement de la prime, des avances peuvent être données au preneur de prime à sa demande.

**§ 2**. Les avances sont mises en paiement :

1° une première avance à concurrence de 25 % des contributions de la Région flamande, de la province et de la commune, dès que le Gouvernement flamand soit mis en possession de la commande des travaux ou services de restauration et d'une copie de l'ordre de commencement, la preuve du cautionnement (le cas échéant), le numéro du compte sur lequel la prime doit être versée, et les dates des réunions de chantier;

2° une deuxième avance à concurrence de 50 % des contributions de la Région flamande, de la province et de la commune lors de la présentation des documents faisant apparaître que la partie des travaux ou services de restauration qui entre en ligne de compte pour la prime, a été exécutée pour un montant dépassant le 50 % de l'estimation du coût, dont le preneur de prime a en outre payé au moins 25 % à l'exécutant.

**Art. 12**. **§ 1er**. Lors du décompte d'une prime de restauration octroyée, le preneur de prime prend à sa charge les frais supplémentaires pour les travaux supplémentaires et complémentaires pour autant que le montant du décompte final ne dépasse pas celui ayant servi de base au calcul de la prime. Lorsque le montant final des travaux d'entretien est inférieur à celui ayant servi de base au calcul de la prime, la prime sera proportionnellement réduite.
La prime est limitée au montant initialement fixé, conformément à l'article 3, § 1er, sauf en application de la majoration visée à l'article 3, § 5, et les travaux supplémentaires et complémentaires visés au § 2 du présent article.

**§ 2**. Lorsque, suite à des conditions imprévues lors de l'exécution des travaux de restauration, des travaux supplémentaires ou complémentaires sont nécessaires qui ne peuvent absolument pas être séparés des travaux de restauration en cours d'exécution, le Gouvernement flamand peut octroyer, après une demande motivée par écrit du preneur de prime, une prime de restauration supplémentaire à cette fin.
La prime de restauration supplémentaire est calculée sur la base d'un montant de 10 % au maximum du montant qui a servi de base pour le calcul de la prime de restauration originale, et elle est limitée, quel que soit ce montant, en ce qui concerne la part de la Région flamande, à un montant de 125.000 euros au maximum.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Dès que le Gouvernement flamand a donné son accord pour accepter la demande, les travaux peuvent immédiatement être adjugés et exécutés complètement. Les dispositions de l'article 7 ne s'appliquent pas à ces travaux.

**Art. 13**. Le solde de la prime est payé à la demande du preneur de prime après qu'il a soumis au Gouvernement flamand :

1° un rapport de la réception provisoire et après la constatation par le Gouvernement flamand que les travaux de restauration ont été exécutés intégralement, suivant les règles de l'art, et dans le respect de toutes les prescriptions;

2° le décompte, qui est relié par postes à l'estimation du coût;

3° un aperçu des délais d'exécution;

4° la preuve que l'exécutant a été payé par le preneur de prime à concurrence d'au moins 60 % pour les travaux qui entrent en ligne de compte pour une prime;

5° la preuve qu'une assurance de monument a été conclue pour un délai d'au moins dix ans. Cette assurance de monuments doit contenir les clauses suivantes :
a) l'assurance couvre les frais des travaux de restauration au monument à exécuter selon les règles de l'art, en cas de dégâts causés par incendie, coup de foudre, explosion, implosion, ainsi que par le fait d'être touché par des aéronefs ou par des objets perdus de ces derniers, et par le contact de tout autre véhicule ou animal, et en cas de dégâts causés par les tempêtes, la grêle, la pression causée par la neige ou par les fuites d'eau et de gasoil en raison d'une rupture, d'une fissure ou le débordement d'installations hydrauliques ou d'installations de chauffage, par l'infiltration de précipitations atmosphériques à travers des toitures d'un monument et par la rupture, la fissure ou le débordement de tuyaux d'écoulement des eaux;
b) le preneur de prime informe le Gouvernement flamand dans les huit jours de la communication des dégâts à l'assurance;
c) l'indemnisation versée en vertu de l'assurance précitée doit intégralement être utilisée pour la réparation du monument. Si on ne peut pas procéder à la réparation, l'indemnisation à concurrence de la prime octroyée, doit être cédée à la Région flamande qui la versera aux autorités bénéficiaires en proportion des montants octroyés par chacune d'entre elles;

6° une copie de l'accord avec lequel le preneur de prime s'est engagé pour un délai de dix ans de faire exécuter tous les deux ans, et à ses frais, un contrôle de l'état technique du monument;

7° un rapport de restauration, comportant :
a) les rapports de chantier;
b) une explication succincte sur les travaux de restauration et les matériaux qui n'étaient pas initialement repris dans le dossier de restauration;
c) le procès-verbal de réception, complété par un rapport d'évaluation de la façon dont le(s) entrepreneur(s) a (ont) exécuté les travaux de restauration;
d) les fiches des produits pour autant que les produits ne soient pas mentionnés dans le dossier de restauration initial;
8° une note précisant la façon dont le monument sera entretenu.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Art. 14.** Lorsque le Gouvernement flamand estime que l'administration commanditaire n'attribue pas le marché au soumissionnaire régulier le plus bas, il fixe le montant de la prime sur la base de l'offre de ce dernier, sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté et de l'article 10, § 5 en particulier.

## CHAPITRE III. - *Secteur privé*

### Section Ire. - La prime de restauration ordinaire

**Art. 15**. Si le preneur de prime est une personne physique, une personne morale de droit privé ou une régie provinciale ou communale autonome dotée de la personnalité juridique, la contribution à la prime de restauration :

1° de la Région flamande s'élève à 25 % du montant fixé à l'article 3, § 1er;

2° de la province et de la commune s'élève chacune à 7,5 % du montant fixé à l'article 3, § 1er.

**Art. 16**. Par dérogation aux pourcentages fixés à l'article 15, la contribution de la Région flamande s'élève à 50 % et celle de la province et de la commune s'élève chacune à 15 %, si les travaux de restauration concernent l'ensemble ou une partie d'un bien qui est protégé comme un monument et qui remplit une des conditions suivantes :

1° il s'agit d'un moulin opérationnel ou dont la restauration prépare ou concerne l'opérationnalité, qui est ouvert au public et pour lequel une convention d'accessibilité a été conclue entre le preneur de prime et le Gouvernement flamand;

2° l'ensemble ou la partie du bien pour lequel une prime de restauration est demandée, est censé ne pas avoir d'utilité économique, n'est pas loué et n'est pas de nature à pouvoir être loué, notamment : fours de boulanger, balustrades, statues, arbres formant une unité historique avec un des éléments de construction mentionnés, ponts, calvaires, cabines et poteaux d'électricité, arbres de fétiche, fontaines, plaques commémoratives, arbres de justice, tombeaux et pierres funéraires, arbres frontaliers, poteaux-frontière, clôtures, dalles funéraires en commémoration de héros, signes qui renvoient à des événements importants du passé, glacières, installations ayant une valeur archéologique-industrielle, kiosques, carillons, grottes artificielles, lanternes, marquises, bornes kilométriques, structures de moulins, croix-massacre, chapelles publiques, perrons, pompes, portails, pavillons de verdure, pignons, puits, ruines, piloris, statues, équipement routier, cabines de plage, abris de train, de tram et de bus, meubles de jardin, arts décoratifs de jardin, enseignes suspendues, urinoirs, horloges, chapelles de campagne, sols, arbres de la liberté, ouvrages d'art d'eau, flèches de signalisation, girouettes, façades de magasin et cadrans solaires. En outre, le bien est visible de la voie publique ou en permanence accessible pour le public.

**Art. 17**. Par dérogation aux pourcentages fixés aux articles 15 et 16, la prime de la Région flamande pour des projets de restauration promotionnels entrepris par un preneur de prime privé, s'élève à 10 %. La commune ou la province en question peut volontairement apporter une contribution. Les dispositions de l'article 10, § 2, ne s'appliquent pas aux projets de restauration promotionnels.

### Section II. - La prime spéciale

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Art. 18**. **§ 1er**. Par dérogation aux pourcentages fixés à l'article 15, la contribution de la Région flamande s'élève à 50 % et celle des provinces et de la commune s'élève chacune à 15 %, pour des travaux de restauration entrepris aux bâtiments scolaires par une université, une école supérieure autonome flamande, une école communautaire ou une école libre subventionnée ou pour des travaux de restauration entrepris par une association de monuments ouverts, qui remplit les conditions suivantes :

1° l'association de monuments ouverts doit être située dans la Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale;

2° le conseil d'administration de l'association de monuments ouverts doit être composé d'au moins sept membres;

3° si l'association de monuments ouverts est emphytéote, seulement deux personnes physiques peuvent faire partie du conseil d'administration, qui doit au moins comprendre 7 membres, qui sont le propriétaire ou le conjoint du propriétaire ou un apparenté jusqu'au deuxième degré au propriétaire, ou seulement deux personnes morales de droit privé qui sont le propriétaire ou le détenteur d'autres droits réels que l'emphytéose;

4° les données relatives au fonctionnement, aux membres et à la gestion financière doivent être disponibles à tout moment au siège;

5° en cas de dissolution, l'association de monuments ouverts doit céder gratuitement la propriété du bien à une commune, une province, la Région flamande, une autre association de monuments ouverts ou la « Stichting Vlaams Erfgoed »;

6° si l'association de monuments ouverts reçoit des loyers, elle doit les consacrer intégralement au maintien, à la valorisation, à l'accessibilité et au désenclavement du monument ouvert même ou d'autres monuments ouverts dont l'association de monuments ouverts est le propriétaire ou l'emphytéote. Lorsque les loyers reçus sont consacrés à d'autres monuments ouverts dont l'association de monuments ouverts est l'emphytéote, cette destination doit être approuvée par l'arrêté dans lequel la prime de restauration est accordée;

7° en cas d'une convention d'emphytéose entre le propriétaire et l'association de monuments ouverts, cette convention doit mentionner explicitement que le propriétaire est d'accord avec la disposition visée au § 1er, 5° et au § 4, et que l'association de monuments ouverts en tant qu'emphytéote ne peut pas prendre d'hypothèque sur le bien sans l'accord du propriétaire;

8° le Gouvernement flamand désigne un fonctionnaire qui peut participer, en tant qu'observateur, aux assemblées générales et aux conseils d'administration lorsqu'on décide du monument ouvert qui appartient à l'association de monuments ouverts ou des travaux de restauration à exécuter à ce monument;

9° la mise à exécution de la décision de l'assemblée générale ou de l'organisme compétent en ce qui concerne le maintien ou la restauration du monument ouvert, impliquant l'utilisation d'une prime de restauration, doit préalablement être soumis à l'accord du Gouvernement flamand;

10° dans un délai de dix ans à dater de la réception provisoire des travaux de restauration du bien, l'association de monuments ouverts ne peut pas aliéner le droit d'emphytéose sur le monument ouvert, sauf à la commune ou province concernée ou moyennant l'accord du Gouvernement flamand à une autre association de monuments ouverts.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**§ 2**. En cas de non-respect des conditions visées au § 1er, 1° à 9° inclus, l'association de monuments ouverts doit rembourser la moitié de la prime de restauration au Gouvernement flamand qui versera les montants reçus, après retenue de sa propre part, aux autorités bénéficiaires en proportion des montants octroyés par chacune d'entre elles.

**§ 3.** En cas de non-respect de la condition visée au § 1er, 10°, l'association de monuments ouverts doit rembourser le montant supérieur au 10 % de la prime de restauration au Gouvernement flamand qui versera les montants reçus, après retenue de sa propre part, aux autorités bénéficiaires en proportion des montants octroyés par chacune d'entre elles.

**§ 4**. Lorsque l'association de monuments ouverts qui est l'emphytéote du monument cesse d'exister dans un délai de dix ans à dater de la réception des travaux de restauration, le propriétaire est tenu, sauf si le monument ouvert est repris en emphytéose par une commune, une province, le Gouvernement flamand, une autre association de monuments ouverts ou la «Stichting Vlaams Erfgoed », de rembourser la moitié de la prime au Gouvernement flamand qui versera les montants reçus, après retenue de sa propre part, aux autorités bénéficiaires en proportion des montants octroyés par chacune d'entre elles.

**Art. 19**. **§ 1er**. La prime spéciale pour un monument ouvert ne peut être accordée qu'après l'approbation par le Gouvernement flamand d'un plan introduit par l'association de monuments ouverts, qui est valable pour une période de dix ans qui commence immédiatement après la réception provisoire et dans lequel les éléments suivants relatifs au monument ouvert sont précisés :

1° la destination actuelle ou nouvelle du monument et/ou la valeur historico-culturelle de l'intérieur du monument, en prêtant de l'attention à son évolution dès son origine jusqu'au moment de la demande de prime;

2° les raisons pour lesquelles le monument constitue ou constituera une curiosité sur la base de la valeur historico-culturelle de son intérieur ou sur la base de sa destination actuelle ou nouvelle;

3° le caractère supralocal et la pertinence sociale de sa destination actuelle ou nouvelle;

4° l'accessibilité permanente au public;

5° l'accueil et le fonctionnement orienté vers le client et l'accompagnement du public lors du désenclavement et en particulier pour les valeurs qui ont conduit à sa protection;

6° la forme dans laquelle les biens culturels qui font partie intégrante du monument ouvert, et/ou la destination actuelle ou nouvelle et la relation avec le monument sont présentés de façon attractive, qualitative et éducative;

7° les moyens d'accès;

8° le recrutement de public et la promotion;

9° le plan d'entretien sur la base du désenclavement;

10° la composition des organismes de gestion;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

11° la place briguée par les gestionnaires du monument ouvert dans le cadre des plans communaux ou provinciaux centraux, notamment vis-à-vis de la convention d'emphytéose et les plans d'emphytéose communaux.

**§ 2**. En cas de non-respect du plan approuvé par le Gouvernement flamand, visé au § 1er, l'association de monuments ouverts doit rembourser la moitié de la prime de restauration au Gouvernement flamand qui versera les montants reçus, après retenue de sa propre part, aux autorités bénéficiaires en proportion des montants octroyés par chacune d'entre elles.

## CHAPITRE IV. - *Pouvoirs locaux et régionaux*

### Section 1re. - La prime de restauration pour des pouvoirs locaux

**Art. 20**. **§ 1er**. Pour des travaux de restauration à des monuments protégés appartenant à des pouvoirs locaux, autres que des bâtiments destinés aux cultes reconnus, séminaires ou presbytères, y compris les bâtiments scolaires, le coût est réparti comme suit :
1° la Région flamande 60 %
2° la province 20 %
3° le pouvoir local 20 %

**§ 2**. Pour des travaux de restauration à des monuments protégés appartenant à des pouvoirs locaux, qui sont destinés aux cultes reconnus, séminaires ou presbytères, le coût est réparti comme suit :
1° la Région flamande 60 %
2° la province 20 %
3° la commune 10 %
4° les autres pouvoirs locaux 10 %

**§ 3**. Pour des projets intégrés, le coût des travaux de restauration qui ne relèvent pas du logement social et des travaux à prendre en charge par les sociétés de logement social, est réparti comme suit :
1° la Région flamande 70 %
2° la province 30 %

Dans ce cadre, il faut tenir compte de la prime de restauration maximale de 40 % calculée sur la base du coût global du projet intégré et un maximum global de 85 % de contributions des autorités, tels que fixés à l'article 2, § 2, deuxième alinéa.

**§ 4**. Les pouvoirs locaux introduisent le dossier de restauration et une copie de l'arrêté motivé de passation portant la désignation du concepteur auprès du gouverneur de la province concernée. Le gouverneur le transmet dans les cinquante jours calendaires au Gouvernement flamand, complété par :
1° un rapport administratif et technique;
2° la décision de la députation permanente concernant sa propre part, notamment si elle souhaite oui ou non volontairement augmenter la prime.

**§ 5**. En cas d'adjudication de stock pour les travaux de protection ou lors de marchés de gré à gré, la convention et l'arrêté de passation doivent être joints au dossier de restauration.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Section II. - La prime de restauration pour des pouvoirs régionaux

**Art. 21**. **§ 1er**. Pour des travaux de restauration à des monuments protégés appartenant à des pouvoirs régionaux, autres que des bâtiments destinés aux cultes reconnus, séminaires ou presbytères, le coût est réparti comme suit :
1° la Région flamande 60 %
2° le pouvoir régional 40 %

**§ 2**. Pour des travaux de restauration à des monuments protégés appartenant à des pouvoirs régionaux, destinés aux cultes reconnus, séminaires ou presbytères, y compris les bâtiments scolaires, le coût est réparti comme suit :
1° la Région flamande 60 %
2° la province 30 %
3° les autres pouvoirs régionaux 10 %

**§ 3**. Les pouvoirs régionaux transmettent les dossiers de restauration et de passation directement au Gouvernement flamand.

Section III. - Dispositions communes pour les pouvoirs locaux et régionaux

**Art. 22**. **§ 1er**. Pour des travaux de restauration pour lesquels une prime de restauration est accordée et qui sont exécutés par des pouvoirs régionaux et locaux, l'offre est approuvée par l'administration commanditaire, sans préjudice de la réglementation en matière de tutelle administrative.

**§ 2**. Moyennant l'accord préalable du Gouvernement flamand, une prime de restauration peut être octroyée à des pouvoirs régionaux et locaux sur la base d'un crédit-bail immobilier avec achat obligatoire, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

1° l'administration commanditaire doit présenter préalablement une note de justification dans laquelle elle donne une motivation pour le choix d'un crédit-bail immobilier avec achat obligatoire;

2° toutes les dispositions prévues dans le présent arrêté, notamment pour la désignation des concepteurs et des exécutants telle que fixée aux articles 23 à 28 inclus et pour la protection du métier telle que fixée aux articles 30 et 31, doivent être respectées;

3° les travaux doivent être passés dans le respect de la législation relative aux marchés publics;

4° l'administration commanditaire paie tous les coûts supplémentaires résultant de la choix d'un crédit-bail immobilier avec achat obligatoire. Ces coûts ne sont pris en compte lors de l'octroi de la prime de restauration.

**§ 3**. Les administrations commanditaires ayant obtenu une prime de restauration sur la base d'un crédit-bail immobilier avec achat obligatoire, sont censés renoncer à la prime de restauration, et doivent rembourser les avances éventuellement reçues lorsqu'elles modifient, sans accord du Gouvernement flamand, la destination du monument protégé concerné ou cèdent l'investissement immobilier dans un délai de 20 ans. Ce délai commence au plus tard le jour auquel le solde de la prime de restauration est

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

versé sur le compte de l'administration commanditaire, sur la base du décompte de l'investissement concerné. Les montants à rembourser sont transférés au Gouvernement flamand qui versera les montants reçus, après retenue de sa propre part, aux autorités bénéficiaires en proportion des montants octroyés par chacune d'entre elles.

Sous-section Ire. - *Désignation des concepteurs*

A. Critères de sélection

**Art. 23**. **§ 1er**. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, § 3, les administrations commanditaires désignent un concepteur après une sélection motivée sur la base de leurs compétences professionnelles techniques en matière de restauration, de leur efficacité, expérience et fiabilité.

**§ 2**. L'administration commanditaire choisit le(s) concepteur(s) répondant le mieux aux qualifications requises sur la base des critères déterminés ci-dessous :

1° qualifications :
a) qualifications d'étude : diplômes et certificats d'étude du (des) concepteur(s) et des sous-traitants éventuels;
b) qualifications professionnelles : indication du nombre d'années d'expérience professionnelle pertinente dans le secteur de la protection des monuments;

2° références pertinentes relatives à des restaurations effectuées pendant les 3 dernières années à l'intérieur ou à l'étranger, y compris les procès-verbaux des réceptions des travaux de restauration. A cette fin, le concepteur fournit les informations suivantes :
a) 1) description du projet de référence;
2) date de réception;
3) nom et adresse du maître de l'ouvrage;
4) description de l'approche du projet de référence (méthodologie) en indiquant le mode de contrôle de l'exécution du projet de référence et des parties éventuellement sous-traitées;
5) degré d'engagement dans le projet de référence : en tant que responsable final, en tant que collaborateur ou en tant que stagiaire.
b) S'il n'y a pas de références pertinentes disponibles, le concepteur fournit une motivation approfondie des raisons pour lesquelles il estime entrer en ligne de compte pour le marché.

3° la partie du marché d'étude que le concepteur veut sous-traiter, avec mention du (des) sous-traitant(s).

**§ 3**. Lorsque, pendant l'exécution du marché de conception, tous les sous-traitants mentionnés sont empêchés suite à une force majeure claire, le concepteur mentionne de nouveaux sous-traitants. Ils doivent également répondre aux critères de sélection précités. L'administration commanditaire décide de l'acceptation du (des) sous-traitant(s).

**§ 4**. L'administration commanditaire sélectionne au moins trois concepteurs indépendants les uns des autres. A défaut de trois concepteurs appropriés, ce nombre peut être diminué moyennant l'accord du Gouvernement flamand.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

B. Critères d'attribution

**Art. 24**. L'administration commanditaire attribue le marché pour la conception des travaux de restauration sur la base du résultat de l'évaluation en ordre décroissant d'importance des critères suivants :

1° note de concept avec précision de l'approche et de la méthodologie du marché;

2° vision de la nature et de l'intensité du suivi de chantier proposé par le(s) candidat(s) concepteur(s);

3° les services à fournir pour le pourcentage déterminé au préalable ou pour le prix à payer par le preneur de prime en tant qu'honoraires.

Sous-section II. - *Désignation des exécutants*

A. Critères de sélection

**Art. 25**. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, § 3, la sélection de l'exécutant (des exécutants) pour les travaux de restauration relative à leur compétences spécifiques en matière de restauration et en particulier du (des) responsable(s) pour la direction des travaux de restauration sur la base des critères suivants :

1° qualifications :
a) qualifications d'étude : diplômes et certificats d'étude des exécutants et/ou du cadre de l'entreprise et, en particulier, du (des) responsable(s) de la direction des travaux de restauration;
b) qualifications professionnelles : indication du nombre d'années d'expérience professionnelle pertinente et/ou certificats;

2° la liste des travaux de restauration exécutés pendant les trois dernières années, et étayés par des certificats de bonne exécution des travaux de restauration les plus importants.
Ces certificats comportent :
a) le montant des travaux de restauration;
b) le moment (début et réception) et l'endroit d'exécution;
c) une précision du fait si ces travaux de restauration ont été menés à bonne fin suivant les règles de l'art et de façon régulière;
d) l'indication des parties qui ont été sous-traitées, avec mention du (des) sous-traitant(s);
e) les travaux de restauration exécutés en sous-traitance;
f) le rapport du déroulement des travaux de restauration;
g) les procès-verbaux de la réception des travaux de restauration;

3° une déclaration spécifiant, sans préjudice de la disposition visée à l'article 30, § 2, les techniciens ou les services techniques qui, appartenant oui ou non à l'entreprise, seront mis à la disposition de l'exécutant pour l'exécution des travaux et services de restauration.

B. Critères d'attribution

**Art. 26**. **§ 1er**. L'administration commanditaire attribue les travaux de restauration par adjudication publique, par adjudication restreinte en respectant les règles de publication, ou après appel d'offres général ou restreint ou procédure de négociation.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**§ 2**. En cas d'adjudication restreinte, une offre doit être demandée à au moins cinq entrepreneurs indépendants les uns des autres. Lorsque la sélection visée à l'article 25 fait apparaître que seuls trois entrepreneurs ou moins répondent aux critères fixés, le Gouvernement flamand peut, moyennant une motivation approfondie de l'administration commanditaire, octroyer une dérogation.

**Art. 27**. Les pouvoirs locaux, à l'exception des sociétés de logement social, introduisent le dossier d'attribution auprès du gouverneur de la province concernée, sans préjudice de la réglementation concernant la tutelle administrative. Le gouverneur transmet le dossier d'attribution au Gouvernement flamand dans les 50 jours calendaires, complété d'un rapport relatif à la tutelle administrative.

**Art. 28**. **§ 1er**. Les dispositions relatives à la désignation de concepteurs et d'exécutants ne s'appliquent pas aux travaux de protection si l'attribution se fait sur la base d'une adjudication de stock ou ordre de commande organisée par le Gouvernement flamand.

**§ 2**. Le Gouvernement flamand peut également octroyer une dérogation pour les dispositions visées aux articles 23 à 26 inclus relatives à la désignation de concepteurs et d'exécutants, sur la base d'une demande motivée de l'administration commanditaire qui est fondée sur le degré de spécialisation des travaux de restauration.

## CHAPITRE V. - *Mesures promouvant la qualité des travaux de restauration*

### Section Ire. – Recherche

**Art. 29**. **§ 1er**. Le Gouvernement flamand peut octroyer, sur la base d'une estimation ou précision du coût qu'il a approuvée, une prime de restauration de 80 % pour des travaux et services de restauration concernant la recherche qui est nécessaire pour une restauration globale et qualitative d'un monument protégé.

**§ 2**. Les exécutants de la recherche sont désignés selon les mêmes critères de sélection et d'attribution que ceux qui s'appliquent aux concepteurs tels que visés aux article 23 à 28 inclus.

**§ 3**. Par recherche, il faut entendre les activités suivantes :

1° dépouillement général des sources en matière d'historique et d'archives, notamment :
a) inventaire ciblé et étude de littérature, documents topographiques, iconographiques, méthodiques et anciens documents photographiques (photos, cartes postales, gravures);
b) recherche d'archives, sur la base de la recherche de l'historique de la construction et de sa technique des matériaux;
c) compte-rendu et reproduction de textes pertinents et d'images référencées;

2° recherche in situ de l'historique de la construction, de la technique des matériaux, et recherche archéologique, notamment :
a) analyse de l'historique de la conception constructive générale et de l'utilisation des matériaux du monument et de tous les composants (tels que les façades, toits, murs, fondations, mortiers, fer forgé, menuiserie intérieure et extérieure, composants en bois, éléments en stuc, verre, revêtements du sol, parois, voligeages, escaliers, cheminées);

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

b) enregistrement systématique de l'historique de la construction et recherche par échantillonnage de traces de construction, recherche de la technique des matériaux en ce qui concerne les couches de finition extérieures et intérieures (enduits, couches de badigeon épais de chaux, éléments en stuc, couches de finition picturales, peintures murales, valeur historique);
c) recherche dendrochronologique de constructions en coupole;
d) évaluation de l'authenticité des composants du monument;
e) prise de photos du monument (extérieur et intérieur) afin de donner une image complète du bâtiment et de ses composants. Les photos doivent être repris sur un plan de mesurage;
f) fourniture de matériel de comparaison. Situation des résultats de la recherche par rapport au matériel de comparaison;
g) un rapport final clair et opérationnel comportant des propositions pratiques pour les options de restauration, notamment :
- formuler des propositions de conservation et de restauration sur la base de la recherche et compte tenu des résultats du dépouillement général des sources en matière d'historique et d'archives pour autant que ces dernières soient encore disponibles;
- formuler des recherches complémentaires éventuellement nécessaires, concernant la présence d'oeuvres d'art, tels que des vitraux, des peintures murales, et/ou des fouilles archéologiques et des analyses poussées de la technique des matériaux;
h) l'accompagnement lors de l'exécution des travaux de restauration du point de vue de l'historique de la construction, notamment :
- participation régulière à des réunions de chantier;
- sur la base des conclusions de la note concernant l'historique de la construction;
- établir des rapports et des évaluations concernant les traces de construction découvertes lors des travaux de restauration;
- adaptation de la note de la recherche historique de la construction sur la base des découvertes éventuelles;

3° recherche des environs, notamment :
a) aménagement historique du jardin;
b) analyse urbanistique historique;

4° recherche technique de la construction en ce qui concerne la stabilité du monument, notamment de ses fondations et du sol sur lequel il se trouve, en vue de son maintien ou en vue d'assurer sa capacité porteuse en cas de réaffectation ou d'intensifier l'affectation existante;

5° une recherche d'affectation ou de réaffectation.

Section II. - Protection du métier

**Art. 30**. **§ 1er**. Dans la convention à conclure entre le preneur de prime et l'exécutant des travaux de restauration, il y a lieu de préciser explicitement qu'il exécutera au moins 50 % des travaux de restauration, fixés sur la base du coût, avec son propre personnel. La prime ne peut être octroyée si cette condition n'est pas remplie. On peut déroger à ce pourcentage selon la nature des travaux de restauration ou en faveur de la coordination des travaux de restauration. Cette dérogation est proposée par le concepteur et doit être approuvé préalablement par le Gouvernement flamand.

**§ 2.** Par travaux de restauration spécialisés, il faut entendre :

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

1° orgues, carillons, horloges de tour et cloches;
2° instruments historiques;
3° sculptures (en bois et en pierre), pierres tombales;
4° panneaux, peintures, peintures murales;
5° revêtements des murs, textile;
6° arbres, jardins historiques;
7° meubles, lambris, meubles de jardin et de rue;
8° armes héraldiques et symboles;
9° vitraux;
10° ferronnerie;
11° prospection archéologique;
12° instruments, machines et objets industriels archéologiques;
13° et autres biens culturels qui font partie intégrante d'un monument, notamment l'équipement accessoire et les éléments décoratifs.

**§ 3**. En cas de sous-traitance pour les travaux de restauration spécialisés, visés au § 2, l'exécutant doit mentionner au moins trois sous-traitants par spécialité, et donner la garantie qu'un d'entre eux assurera l'exécution. Ces sous-traitants sont soumis aux mêmes critères en matière de références et de qualifications d'étude et professionnelles que les exécutants. On peut déroger de ce nombre selon la nature des travaux de restauration ou en faveur de la coordination des travaux de restauration. Cette dérogation est proposée par le concepteur et doit être approuvé au préalable par le Gouvernement flamand.

**§ 4**. Lorsque, pendant l'exécution du marché, tous les sous-traitants mentionnés ont un empêchement suite à une force majeure claire, l'entrepreneur mentionne trois nouveaux sous-traitants. Ils doivent également répondre aux critères de sélection visés à l'article 25. L'administration commanditaire décide de l'acceptation des sous-traitants.

**Art. 31**. **§ 1er**. Dans la convention, conclue entre le preneur de prime et l'exécutant des travaux de restauration, il faut explicitement préciser que :
l'exécutant a l'obligation de tenir un registre des travaux de restauration qu'il fait exécuter par des sous-traitants;
l'exécutant qui, contrairement aux dispositions du présent arrêté, notamment l'article 31, § 1er, a, fait exécuter plus de la moitié des travaux de restauration pour lesquels une prime de restauration a été octroyée par des sous-traitants, renonce au paiement d'un tiers du montant dépassant cette moitié;
l'exécutant qui ne tient pas de registre des travaux de restauration exécutés par les sous-traitants, est censé avoir fait exécuter l'ensemble des travaux de restauration par les sous-traitants et renonce au paiement d'un tiers du coût de la moitié (ou un sixième) des travaux de restauration.

**§ 2**. Les montants (avances et/ou solde) éventuellement payés en trop conformément aux dispositions du § 1er, doivent être remboursés au Gouvernement flamand qui les versera, après retenue de sa propre part, aux autorités bénéficiaires en proportion des montants octroyés par chacune d'entre elles.

## CHAPITRE VI. - *Dispositions finales*

**Art. 32**. L'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 1995 fixant un régime de prime pour des travaux de restauration aux monuments protégés, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 octobre 1996, est abrogé.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Art. 33**. **§ 1er**. Pour ce qui concerne les primes de restauration qui ont été octroyées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions des arrêtés qui étaient d'application lors de l'octroi de la prime, restent d'application.

**§ 2**. Le délai de dix ans, visé à l'article 10, § 2, s'applique également aux primes de restauration et aux subventions octroyées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**§ 3.** Les dispositions des articles 23 et 24 ne s'appliquent pas aux travaux de restauration pour lesquels on avait déjà désigné un concepteur lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**§ 4**. Les dispositions des articles 25 et 26 ne s'appliquent pas aux travaux de restauration qui avaient déjà été attribués lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**§ 5**. On peut déroger aux dispositions des articles 23 à 26 inclus, moyennant l'accord écrit préalable du Gouvernement flamand et avis conforme de l'Inspection des Finances, dans les cas visés à l'article 17, § 2, de la loi du 24 décembre 1993.

**§ 6**. Les dispositions d'exception, visées aux articles 10, § 4, et 12, § 2, ne peuvent être appliquées qu'après l'accord des autorités budgétaires, conformément à l'article 18, § 3 à 18, § 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand relatif au controle budgétaire et à l'établissement du budget. Dans ce cadre, les exceptions sont considérés comme des règlements.

**Art. 34**. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Art. 35**. Le Ministre flamand qui a les Monuments dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAEL
Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et de la Politique extérieure,
P. VAN GREMBERGEN

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

## DÉCRET DU 29 MARS 2002 PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE NAUTIQUE

(Moniteur Belge : 18.05.2002)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

## CHAPITRE Ier. – *Dispositions générales*

**Article 1er**. Le présent décret règle une matière communautaire.

**Art. 2.** Au sens du présent décret on entend par :

1° patrimoine nautique : le patrimoine nautique, notamment les navires, les bateaux et les établissements flottants, y compris leur équipement et leurs moyens de propulsion, dont la préservation est importante en raison de leur valeur historique, scientifique, d'archéologie industrielle ou d'une autre valeur socioculturelle;

2° administration : l'entité administrative chargée des monuments et sites;

3° propriétaire : la personne physique ou morale, le propriétaire ou l'affréteur coque nue;

4° utilisateur : la personne physique ou morale qui n'est pas le propriétaire, mais peut faire valoir un droit réel ou personnel, notamment le créditeur hypothécaire et le détenteur du droit de gage ou de rétention.

**Art. 3.** La Division du Patrimoine nautique de la Commission royale des Monuments et Sites, dénommée ci-après la Division du Patrimoine nautique de la Commission royale a pour mission de formuler au Gouvernement flamand, d'initiative ou à la demande du Gouvernement flamand, des avis raisonnés sur le patrimoine nautique.
Elle entreprend en outre les activités qui lui sont confiées par ou en vertu du présent décret.

## CHAPITRE II. – *Protection*

**Art. 4. § 1er**. Le Gouvernement flamand arrête la protection provisoire du patrimoine nautique.
Le Gouvernement flamand mentionne la motivation de la protection.
Le Gouvernement flamand mentionne notamment :

1° l'article d'enregistrement ou le numéro d'enregistrement au registre des hypothèques maritimes ou un autre mode d'identification du patrimoine nautique;

2° les objectifs de la gestion future en vue de la conservation et du développement des valeurs qui ont donné lieu à la protection.

**§ 2**. Les arrêtés de protection provisoire sont :

1° notifiés aux propriétaires par lettre recommandée;

2° transmis pour information à la Division du Patrimoine nautique de la Commission royale, qui peut formuler un avis raisonné en la matière;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

3° publiés par extrait au Moniteur belge .

**§ 3**. Le propriétaire informe l'utilisateur de la protection provisoire dans les dix jours de la date de remise à la poste de la notification, et annonce la protection provisoire par l'affichage d'une communication sur le patrimoine nautique conformément aux conditions fixées par le Gouvernement flamand.
Le propriétaire et l'utilisateur peuvent communiquer leurs observations et objections à l'administration dans les soixante jours de la date de notification.
En cas de cession, le propriétaire informe le nouveau propriétaire de la protection provisoire et met l'administration au courant de la cession.

**§ 4**. Les conséquences juridiques entrent en vigueur pour une période de douze mois au maximum, à compter de la notification au propriétaire.
L'arrêté de protection provisoire expire de plein droit faute de notification d'un arrêté de protection définitive avant la date finale visée à l'alinéa premier.
Le Gouvernement flamand peut annuler la protection provisoire du patrimoine nautique. Cet arrêté sera notifié comme prévu au § 2 du présent article.

**§ 5**. Les membres de la Division du Patrimoine nautique de la Commission royale et les fonctionnaires de l'administration ont accès aux bateaux dans la mesure où cela s'impose en vue de l'examen préliminaire pour la protection définitive du patrimoine nautique. Ils n’ont pas accès aux pièces d’habitation.

**Art. 5**. **§ 1er**. Le Gouvernement flamand arrête la protection définitive du patrimoine nautique protégé provisoirement.
Le Gouvernement flamand mentionne la motivation de la protection.
Le Gouvernement flamand mentionne notamment :

1° l'article d'enregistrement ou le numéro d'enregistrement au registre des hypothèques maritimes ou un autre mode d'identification du patrimoine nautique;

2° les objectifs de la gestion future en vue de la conservation et du développement des valeurs qui ont donné lieu à la protection.

**§ 2**. L'arrêté de protection définitive est :

1° notifié au propriétaire par lettre recommandée, qui en informe l'utilisateur par lettre recommandée, dans les dix jours de la date de remise à la poste de la notification;

2° publié par extrait au Moniteur belge ;

3° inscrit auprès du conservateur des hypothèques maritimes, au registre des bateaux de navigation intérieure ou au registre des navires de mer s'il s'agit de patrimoine flottant enregistré, ou simplement déposé au registre de dépôt s'il s'agit de patrimoine flottant non enregistré.

**§ 3**. En cas de cession, le propriétaire informe le nouveau propriétaire de la protection définitive et met l'administration au courant de la cession.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**§ 4**. Les conséquences juridiques entrent en vigueur à partir de la notification au propriétaire.
Le Gouvernement flamand peut annuler la protection définitive du patrimoine nautique. La Division du Patrimoine nautique de la Commission royale peut formuler un avis raisonné à cet effet. Cet arrêté sera notifié comme prévu au § 2 du présent article.

**Art. 6**. L'administration tient une liste du patrimoine nautique protégé définitivement. Le Gouvernement flamand règle l'organisation et l'utilisation de la liste.

**Art. 7**. Un signe distinctif peut être apposé sur le patrimoine nautique protégé définitivement.
Le Gouvernement flamand fixe le modèle et l'usage de ce signe.

## CHAPITRE III. – *Gestion*

**Art. 8**. **§ 1er**. Le propriétaire et l'utilisateur d'un patrimoine nautique protégé provisoirement ou définitivement sont tenus de conserver le monument en bon état par les travaux de maintenance et d'entretien requis et de ne pas l'abîmer, endommager ou détruire.

**§ 2**. En vue de la réalisation des objectifs de gestion, le propriétaire peut établir ou faire établir un programme de gestion pour le patrimoine nautique.

**§ 3**. Le Gouvernement flamand fixe les conditions auxquelles doit répondre le programme de gestion et arrête la procédure d'approbation du programme de gestion visé au § 2.

**§ 4**. L'exécution du programme de gestion s'effectue au moyen d'un contrat de gestion, conclu sur base volontaire entre le propriétaire ou l'utilisateur du patrimoine nautique et l'administration.

## CHAPITRE IV. - *Aides à la gestion*

**Art. 9**. **§ 1er**. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement flamand fixe un régime de prime de gestion pour le patrimoine nautique, en vue de la réalisation du programme de gestion.
Des primes ne peuvent être octroyées pour des travaux ou services entrepris par l'Etat ou commandités par l'Etat, les communautés et les régions et les organismes publics qui relèvent de ceux-ci.

**§ 2**. La prime de gestion est octroyée au propriétaire ou à l'utilisateur qui supporte les frais des travaux et des services liés à l'exécution du programme de gestion.
En ce qui concerne les travaux exécutés en régie, seuls le coût de la livraison de matériaux et de services est pris en compte.

**§ 3**. La prime de gestion peut se cumuler avec d'autres aides publiques jusqu'au plafond de la totalité des coûts pris en compte. Lorsque les autres aides publiques égalent ou dépassent la totalité des frais pris en compte par l'administration, aucune prime de gestion n'est octroyée.

**Art. 10**. Le Gouvernement flamand fixe la nature des travaux et services visés à l'article 9, § 1er, et des coûts qui, dans le cadre d'un programme de gestion, sont pris en compte partiellement ou totalement pour la prime. Il fixe les conditions générales, la composition du dossier et arrête la procédure.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Art. 11**. La prime de gestion ne peut être supérieur à 80 % des frais pris en compte.

**Art. 12**. Le Gouvernement flamand fixe les autres facilités et exonérations pour la gestion du patrimoine nautique protégé définitivement.

### CHAPITRE V. – *Maintien*

**Art. 13**. Les fonctionnaires désignés à cet effet par le Gouvernement flamand ont accès au patrimoine nautique protégé définitivement afin de faire les constats nécessaires quant à l'application du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .

Bruxelles, le 29 mars 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAEL

Le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports, des Affaires bruxelloises et de la Coopération au Développement,
B. ANCIAUX

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, du Logement et de la Fonction publique,
P. VAN GREMBERGEN

## ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT FLAMAND DU 28 JUIN 2002 PORTANT ORGANISATION DU PRIX DU MONUMENT FLAMAND

(Moniteur Belge : 20.07.2002)

Le Gouvernement flamand,
Vu l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Vu l'article 15 du décret du 21 décembre 2001 contenant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2002;
Vu le décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux;
Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 1996 instaurant un Prix du Monument flamand;
Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;
Vu l'urgence;
Considérant qu'il est souhaitable d'élargir le champ d'application du Prix du Monument;
Vu le décret du 16 avril 1996 portant protection des sites, modifié par les décrets des 21 octobre 1997, 18 mai 1999 et 8 décembre 2000;
Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et de la Politique extérieure;
Après délibération,

Arrête :

**Article 1er**. Le Prix du Monument flamand est attribué annuellement par le Gouvernement flamand à une personne privée ou à un organisme privé ou public pour une réalisation récente dans le domaine de l'un des thèmes suivants : monuments, sites ou archéologie.

**Art. 2**. Le Prix du Monument est attribué annuellement en raison du mérite ou de l'importance exceptionnelles, de la fonction de levier ou du caractère innovateur de cette réalisation, qui mérite une reconnaissance particulière de la part de la Communauté flamande.

**Art. 3. § 1er**. Le Gouvernement flamand désigne chaque année cinq lauréats du Prix du Monument flamand, nommés respectivement lauréat du Prix du Monument flamand d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre orientale, du Brabant flamand et de la Flandre occidentale, pour une réalisation dans chacune des cinq provinces flamandes. Il attribue à chaque lauréat un montant de 2.500 euros.

**§ 2**. Le Gouvernement flamand désigne parmi ces lauréats le gagnant du Prix du Monument flamand. Il attribue au gagnant un montant de 12.500 euros.

**Art. 4**. Les réalisations de la Communauté flamande et/ou d'établissements subventionnés nominativement par elle n'entrent pas en considération pour une nomination.

**Art. 5.** L'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 1996 instaurant un Prix du Monument flamand est abrogé.

**Art. 6**. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge et s'applique à l'attribution du Prix à partir de 2002.

**Art. 7**. Le Ministre flamand ayant les Monuments dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 juin 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

P. DEWAEL

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et de la Politique extérieure,
P. VAN GREMBERGEN.

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (© Copyright and Disclaimer apply)

## ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 2003 DU GOUVERNEMENT FLAMAND CONCERNANT LA CRÉATION, LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE GESTION DES SITES PROTÉGÉS

(Moniteur belge : 20.06.2003)

Le Gouvernement flamand,

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Vu le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux, notamment l'article 16, § 2, remplacé par le décret du 21 décembre 2001;
Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 1998 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de gestion des sites protégés;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 juillet 2002;
Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté doit être opérationnel dans les meilleurs délais en vue d'une gestion active de la protection des sites ruraux et du développement d'une aide financière en cette matière. Le fonctionnement des commissions de gestion dans les sites protégés dont la forme et la mission sont modifiées, est essentiel à cet effet. La composition actuelle de la commission de gestion ne permet pas à cette dernière de remplir dûment les missions qui lui ont été conférées par le décret et ses arrêtés d'exécution;
Vu l'avis n° 35081/3 du Conseil d'Etat, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, rendu le 20 mars 2003;
Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique;
Après délibération,

Arrête :

**Article 1er**. Dans le présent arrêté on entend par :

1° décret : le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux;

2° commission de gestion : la commission de gestion des sites protégés, visée à l'article 16, § 1er, du décret;

3° Ministre : le Ministre flamand chargé des Sites;

4° la cellule monuments et sites : la cellule monuments et sites de la division provinciale concernée de l'Administration de l'Aménagement du Territoire, du
Logement et des Monuments et Sites.

**Art. 2**. Tout propriétaire, usager, "Regionaal Landschap" et tout instance publique impliqué dans l'entretien, la préservation, la remise en état ou l'amélioration du site protégé, peut adresser au Ministre ou son délégué, une demande de création de la commission de gestion. Le Ministre ou son délégué peut également prendre l'initiative de créer la commission de gestion.
Le champ d'action de la commission de gestion porte sur tout le site protégé.
Le Ministre ou son délégué statue sur l'utilité de créer la commission de gestion.

**Art. 3**. La commission de gestion est composée comme suit :

1° un président;

2° au maximum trois représentants des propriétaires, emphytéotes, détenteurs d'un droit de superficie et usufruitiers, ainsi que des locataires, habitants, fermiers et
usagers du site protégé en question;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

3° au maximum trois représentants de diverses associations ayant comme objectif la protection paysagère générale ou le rétablissement et la gestion du milieu naturel du site protégé concerné;

4° des représentants des services cités ci-après, pour autant que ces derniers aient fait part de leur volonté de participer à la commission de gestion :
a) deux représentants de l'Administration de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux;
b) un représentant de l'Administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et des Sites;
c) un représentant de l'Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture;
d) un représentant de l'Administration des Voies navigables et de la Marine;
e) un représentant de l'Administration de l'Economie, division des Ressources naturelles et de l'Energie;
f) un représentant de l'organisme public "Toerisme Vlaanderen" (Office du Tourisme de la Flandre);

5° un fonctionnaire de la cellule des monuments et des sites;

6° un représentant de chaque commune concernée par le site en question.

7° un représentant de chaque province concernée par le site en question.

8° un représentant de chaque Regionaal Landschap concernée par le site protégé.
Des experts extérieurs ou des témoins privilégiés peuvent être invités. Les externes peuvent assister aux réunions sur invitation écrite du président.

**Art. 4**. La commission de gestion a au moins l'une des missions suivantes :

1° élaborer des objectifs gestionnels;

2° conseiller et accompagner l'établissement du plan de gestion;

3° établir le plan de gestion;

4° conseiller et accompagner la gestion et l'exécution du plan de gestion;

5° structurer et organiser la concertation entre les différents propriétaires, usagers et gestionnaires du site protégé en question;

6° harmoniser les différents plans de gestion pour le site protégé.

**Art. 5**. Le Ministre établit le règlement intérieur des différentes commissions de gestion.

**Art. 6**. Le président est nommé par le Ministre.

**Art. 7**. **§ 1er**. Les membres visés à l'article 3, 2°, sont nommés par le Ministre, sur proposition de la cellule des monuments et des sites, pour une période renouvelable de cinq ans.
Lorsqu'un membre décède ou démissionne, il est nommé un successeur qui achèvera le mandat de son prédécesseur.

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**§ 2**. Les membres sont nommés parmi les personnes ayant introduit leur candidature auprès de la cellule des monuments et des sites. L'avis d'appel est publié par affichage et par une annonce dans trois journaux ou périodiques.
Les candidatures doivent être introduites dans un délai de trente jours, à compter du premier jour de l'affichage ou du jour de l'annonce dans les journaux ou périodiques.

**§ 3**. Les membres doivent, compte tenu des superficies du site protégé sur lesquelles ils exercent des droits et de la répartition géographique au sein du site protégé, être représentatifs pour l'ensemble des ayants droits.

**Art. 8.** Les membres visés à l'article 3, 3°, sont nommés par le Ministre, sur proposition de la cellule des monuments et des sites, pour une période renouvelable
de cinq ans.
Lorsqu'un membre décède ou démissionne, il est nommé un successeur qui achèvera le mandat de son prédécesseur.

**Art. 9**. Des suppléants peuvent être nommés pour les membres visés à l'article 3, 2° ou 3°, aux mêmes conditions et de la même manière que les membres effectifs.

**Art. 10**. Lorsqu'un membre visé à l'article 3, 2° ou 3°, ne possède plus la qualité sur base de laquelle il a été nommé, il est censé être démissionnaire de droit.

**Art. 11**. Les représentants, visés à l'article 3, 4°, 5°, 6°, 7° et 8°, sont désignés par l'administration en question.

**Art. 12**. Les réunions de la commission de gestion sont convoquées par le président. La convocation est obligatoire lorsque au moins un tiers des membres en font la demande.
La commission de gestion se réunit au moins une fois par an.

**Art. 13**. Le membre, visé à l'article 3, 5°, est secrétaire de la commission de gestion.

**Art. 14**. Plusieurs commissions de gestion peuvent se réunir conjointement.

**Art. 15**. L'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 1998 concernant la composition et le fonctionnement des commissions de gestion des sites protégés, est abrogé.

**Art. 16**. Les commissions de gestion créées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, étendent leur composition et leur fonctionnement conformément aux règles du présent arrêté.

**Art. 17**. Le Ministre flamand qui a les Sites dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 avril 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAEL

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique,
P. VAN GREMBERGEN

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

## ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 2003 DU GOUVERNEMENT FLAMAND INSTAURANT UN RÉGIME DE PRIMES POUR DES SITES PROTÉGÉS

(Moniteur belge : 20.06.2003)

Le Gouvernement flamand,
Vu le décret du 16 avril 1996 portant protection de sites, notamment l'article 14, § 5, et l'article 16, remplacé par le décret du 21 décembre 2001 et modifié par le décret du 19 juillet 2002, et l'article 17, modifié par le décret du 21 décembre 2001;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 12 juillet 2002;
Vu la demande de traitement d'urgence motivée par la circonstance que le présent arrêté doit être rendu opérationnel dans les plus brefs délais en vue d'une gestion active en matière de protection de sites et de l'élaboration de l'aide financière. Au budget 2003 (programme 62.2.), les moyens nécessaires sont déjà prévus afin de subventionner des plans de gestion de site et d'octroyer des primes de site en application du présent arrêté. Un autre sursis de l'entrée en vigueur du présent arrêté serait très préjudiciable pour l'exécution du volet. protection des sites du programme 62.2. du budget 2003. Diverses administrations et particuliers attendent depuis longtemps l'entrée en vigueur du présent arrêté;
Vu l'avis 35.080/3 du Conseil d'Etat, donné le 20 mars 2003, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique;
Après délibération,

Arrête :

## CHAPITRE ler. - Dispositions générales

**Article 1er**. Dans le présent arrêté on entend par :

1° décret : le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites, tel que modifié jusqu'à présent;

2° Ministre : le Ministre flamand chargé des Sites;

3° administration : le service décentralisé concerné de l'entité administrative chargée des monuments et des sites;

4° administrations régionales : toutes les administrations désignées par le Ministre comme telles, notamment les provinces, les séminaires épiscopaux, les fabriques d'église cathédrales et les administrations désignées comme administrations régionales par loi ou en vertu de la loi;

5° administrations régionales : toutes les administrations désignées comme telles par le Ministre, notamment les communes, les associations de communes, les centres publics d'aide sociale, les intercommunales pures et mixtes, les polders, les wateringues, les associations de polders et de wateringues, les organisations de logement social à l'exception des organisations des locataires, visées au décret du 15 juillet 1997 portant le Code flamand du Logement, fabriques d'église et toute autre personne de droit moral qui gère des biens immobiliers pour l'exercice d'un culte public ou des associations de libres penseurs, ainsi que les administrations désignées comme administrations locales par la loi ou en vertu de la loi;

6° preneur de prime : le propriétaire ou le détenteur de droits réels ou personnels qui supporte les frais des travaux, ou la personne morale qui exécute les travaux qu'il a demandés avec l'approbation du(des) propriétaire(s) concerné(s) et détenteur(s) de droits réels ou personnels;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

7° auteur du projet : la personne physique ou la personne morale réalisant le projet du plan de gestion du site et/ou accompagne et contrôle les activités de gestion;

8° exécuteur : l'entrepreneur, la personne physique ou morale qui exécute les activités de gestion;

9° plan de gestion du site : un plan de gestion approuvé par le Ministre ou son délégué tel que fixé à l'article 16 du décret, dans lequel sont fixées les activités de gestion et leur conditions d'exécution que le Ministre ou délégué désigne en vue du maintien, l'entretien, la réparation ou l'amélioration des valeurs de l'ensemble ou d'une partie d'un site protégé;

10° plan de gestion forestier : plan de gestion dans le cadre du décret forestier du 13 juin 1990;

11° plan de gestion de la nature : le plan de gestion dans le cadre du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et l'environnement naturel;

12° activités de maintien et d'entretien : activités que le Ministre ou son délégué désigne comme telles en vue d'éviter la dévalorisation et en vue du maintien et l'entretien d'un site protégé, y compris les études éventuelles nécessaire afin de pouvoir exécuter ces activités efficacement et suivant les règles de l'art, à condition que la garantie existe que ces activités soient effectivement exécutées;

13° activités de réparation et d'amélioration : activités que le Ministre ou son délégué désigne comme telles en vue de la gestion de l'ensemble ou d'une partie du site protégé;

14° activités de désenclavement, de recherche ou d'information : activités que le Ministre ou son délégué désigne comme telles en vue du désenclavement adapté de l'ensemble ou d'une partie d'un site protégé ou en vue d'une recherche experte ou une information sur l'ensemble ou d'une partie d'un site protégé;

15° activités de gestion : activités mentionnées dans un plan de gestion de site;

16° prime d'entretien; la intervention financière de la Région flamande dans les frais accordée par le Ministre ou son délégué au preneur de prime en vue de l'exécution de travaux d'entretien ou de maintien approuvés par le ministre ou son délégué dans un site protégé;

17° octroi d'une prime d'entretien; la notification officielle au preneur de prime de l'arrêté du Ministre ou de son délégué fixant le montant de la prime;

18° prime de site rural : l'intervention financière de la Région flamande accordée par le Ministre ou son délégué à un preneur de prime en vue de l'élaboration d'un plan de gestion d'un site et/ou l'exécution d'activités d'entretien, de maintien, de réparation, d'amélioration et/ou de désenclavement, de recherche ou d'information mentionnées dans un plan de gestion d'un site;

19° travaux en plus : activités d'entretien, de maintien, de réparation et d'amélioration supplémentaires qui dépassent les quantités présumées mentionnées dans l'estimation acceptée des frais;

20° travaux en moins : activités d'entretien, de maintien, de réparation et d'amélioration supplémentaires pour lesquelles il y a moins de travaux ou pour lesquelles sont utilisées de moins importantes quantités que celles mentionnées dans les quantités présumées de l'estimation acceptée des frais;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

21° travaux supplémentaires : des activités supplémentaires qui s'avèrent nécessaires lors de l'exécution des activités d'entretien, de maintien, de réparation et d'amélioration suite à des circonstances imprévues et qui ne sont pas mentionnées dans l'estimation des frais sur la base de laquelle la prime est calculée;

22° estimation des frais : une liste de postes des activités envisagées avec mention des quantités concernées nécessitées et leur coût présumé;

23° postes : description détaillée par partie des matériaux et services à fournir et des activités à exécuter.

## CHAPITRE II. - Prime d'entretien

Section Ire. - Champ d'application prime d'entretien

**Art. 2**. **§ 1**. Dans les limites des crédits destinés à cet effet, inscrits au budget de la Communauté flamande, une prime d'entretien peut être accordée pour les activités d'entretien et de maintien :

1° l'entretien et le maintien de construction et de structures dans le site protégé, tels que les ponts, siphons, barrages, structures caractéristiques du réseau de
drainage, talus, anciens chemins, clôtures, chapelles champêtres, fermes, étables et autres constructions importantes pour la valeur du site protégé;

2° l'entretien et le maintien de structures de jardins et de parcs, tels que les fossés, les étangs et bassins d'eau, cours d'eau, siphons, parois de soutènement, talus chemins et sentiers, plantations d'avenue, rangées d'arbres, groupes d'arbres et d'arbustes, arbres et arbustes solitaires, haies, rangées feuillues, bordures de fleurs
et parterres, ponts, murs de jardins et de quai, palissades, clôtures pergolas, tonnelles, ornements de jardins et de parc, mobilier de jardin et de parc, pour autant
qu'ils soient importants pour la valeur historique et esthétique du site protégé;

3° enlèvement de boues, entretien et maintien de surfaces d'eau, tels que les étangs, fossés de rempart, fossés et tranchées, et éventuellement l'évacuation des matériaux ainsi libérés, pour autant que cela est réellement important pour la valeur physique naturelle ou historique du site protégé;

4° l'entretien et le maintien de petits éléments du site ruraux;
5° l'entretien et le maintien des plantations sur les parcelles à végétations ligneuses, tels que les bois de parc, peuplements forestiers de taillis et de taillis sous futaie, fourrés;

6° l'entretien et le maintien de types de végétation ouverte, tels que les pâturages et bruyères permanentes historiques, entre autres par le broutement, le fauchage et le coupage de mottes y compris de l'évacuation des produits du broutement, fauchage et coupage de mottes, la pose de barrières et d'abris de bétail;

7° l'entretien et le maintien de murs de terre et de digues, pour autant qu'ils soient déterminants pour la valeur esthétique et historique du site protégé;

8° la taille, l'étêtage, la pose de tuteurs et l'entretien d'arbres, arbustes et haies;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

9° l'évacuation de parties non vendables d'arbres, tels que les taillis et troncs d'arbre, dans le cadre de la gestion de peuplements forestiers de taillis et de taillis sous futaie et de la gestion de conversion et dans les bois de parc;

10° l'entretien et le maintien de constructions et d'infrastructures, tels que les sentiers, les clôtures, les panneaux d'information, les passerelles, les ponts nécessaires pour les activités de désenclavement, de recherche et d'information;

11° l'entretien et le maintien d'une installation d'épuration d'eau à petite échelle ayant une capacité de moins de 20 IE;

12° l'entretien et le maintien d'adaptation de chemins au profit de la faune qui détermine la valeur physique naturelle du site protégé;

13° la construction ou la pose d'un petit dépôt d'outils nécessaires pour les activités de maintien et d'entretien;

14° l'exécution d'autres activités visant à éviter la dévalorisation et à maintenir et à entretenir le site protégé.

**§ 2**. Les dispositions du § 1 er, 3°, 5°, 6° et 9° ne s'appliquent qu'aux conditions suivantes :

1° il doit y avoir une valeur en plus significative pour la valeur historique et/ou esthétique d'un site protégé;

2° les demandes concernant les travaux en question doivent être signalés par l'administration à l'administration chargée de la nature et des bois;

3° la prime d'entretien ne peut pas être accordée pour les activités en question lorsqu'elles ont lieu dans une zone pour laquelle il est obligatoire d'élaborer un plan de gestion forestière suivant l'article du décret forestier du 13 juin 1990. Seule une prime de site rural peut être accordée pour ces activités pour autant qu'elles soient reprises dans un plan de gestion forestière avec une partie complémentaire dans laquelle sont reprises des mesures pour la réalisation des objectifs de gestion pour un site protégé.

4° dans les zones pour lesquelles des plans directeurs écologiques doivent être dressés conformément au décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de
la nature et de l'environnement naturel, la prime d'entretien ne peut être accordée pour les activités en question que lorsqu'elles assurent un complément et un
raffinement du plan directeur écologique en fonction de la valeur du site protégé et pour autant qu'elles sont reprises comme telles au plan directeur écologique.

## Section II. - Procédure de prime d'entretien

### Sous-section Ire. - *Demande de prime d'entretien*

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Art. 3**. Afin de pouvoir entrer en ligne de compte d'un octroi d'une prime d'entretien, le preneur de prime doit introduire une demande en envoyant une lettre recommandée ou en déposant une lettre contre récépissé auprès de l'administration.
Les demandes comportent au moins les éléments suivants :

1° les données d'identification du site protégé et du preneur de prime;

2° une motivation des travaux pour lesquels une prime d'entretien est demandée;

3° une description et une estimation des frais motivée et/ou la mention des travaux avec montants correspondants pour lesquels le paiement forfaitaire est proposé, si nécessaire accompagnés de photos et plans en guise de précision;

4° une proposition du mode d'attribution des travaux ou une proposition de faire les travaux en propre gestion;

5° pour autant qu'applicable, un engagement dans lequel est communiqué quelles autres primes des autorités ont été demandées et/ou obtenues.

Sous-section II. - *Attribution de prime d'entretien*

**Art. 4**. **§ 1**. Le Ministre ou son délégué déclare la demande recevable et décide si une prime d'entretien est octroyée. La décision est communiquée au demandeur. La prime d'entretien est octroyée conformément à la procédure suivante :

1° Lorsque le dossier entre en ligne de compte, la date à laquelle le dossier a été introduit auprès de l'administration vaut comme date de l'ordre fixée au 3°.

2° Lorsque le dossier est jugé être incomplet ou lorsque les garanties d'une exécution experte sont jugées être insuffisantes, cela est communiqué au demandeur avec la mention, et dans quel sens, que le dossier doit être adapté afin de pouvoir entrer en ligne de compte d'une approbation.

3° Le Ministre ou son délégué octroie la prime d'entretien dans l'ordre que les dossiers susceptibles d'être approuvés sont introduits et en informe le preneur de prime de l'octroi.

**§ 2**. La notification de la décision du Ministre ou de son délégué dans laquelle une prime d'entretien est octroyée au preneur de prime, vaut également comme
autorisation pour l'exécution des travaux tels que visés à l'article 14, § 4, du décret.

**§ 3**. L'octroi de la prime n'exempte pas le preneur de prime de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux concernés, à l'exception de l'autorisation visée au § 2.

**Art. 5**. **§ 1**. Une seule prime d'entretien peut être octroyée annuellement par site ou partie de site protégé à utilisation uniforme du sol.

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**§ 2**. La prime d'entretien ne s'applique pas aux biens qui sont la propriété de l'état, des communautés et des régions et des institutions publiques qui sont sur leur contrôle, à l'exception des biens qui sont la propriété d'administrations régionales ou locales.

**§ 3**. La dispositions du § 2 ne s'appliquent pas aux biens dont la gestion a été accordée par écrit pour une période d'au moins 9 ans à une association ayant pour
but la réparation et la gestion du site en question ou de l'environnement naturel. La disposition ne s'applique également pas aux biens en propriété ou en gestion de
la 'Stichting Vlaams Erfgoed' (Fondation Patrimoine flamand).

**Art. 6**. La prime d'entretien ne peut pas être octroyée et/ou payée lorsque, avant l'octroi, plus de la moitié des activités, mentionnées dans l'estimation des frais approuvée, ont été exécutées, sauf en cas de circonstances obligatoires et moyennant l'autorisation préalable du Ministre ou son délégué.

**Art. 7**. **§ 1**. Le montant de la prime d'entretien est octroyé sur la base de l'estimation des frais acceptée par le Ministre ou son délégué en vue des travaux d'entretien et de maintien envisagés. Les travaux exécutés sur base forfaitaire, tels que fixés au § 2, sont également repris dans l'estimation des frais.
Lorsque le montant pour lequel les travaux ont été attribués est inférieur à l'estimation des frais acceptée, la prime d'entretien octroyée est adaptée. Elle est à nouveau calculée sur la base de cette dernière offre.

**§ 2**. Le Ministre fixe la liste des travaux pouvant faire l'objet d'une fixation forfaitaire des frais pour les travaux qui sont pris en considération pour le calcul de l'ensemble ou d'une partie de la prime d'entretien.

**§ 3**. Le Ministre peut compléter et adapter cette liste des travaux et des montants correspondants, notamment compte tenu de l'évolution des salaires et des
matériaux.

**§ 4**. Les travaux d'entretien et de maintien exécutés avec l'aide financière aux sites régionaux avec protection rurale générale, n'entrent pas en ligne de compte pour cette prime.

**Art. 8**. La prime d'entretien comprend 40 % de l'estimation des frais acceptée. Le montant maximal de la prime d'entretien s'élève à 20.000 euros. Aucune prime d'entretien n'est accordée pour la partie de l'estimation des frais acceptée au-dessus de 50.000 euros.

**Art. 9**. **§ 1**. La prime d'entretien est calculée sur la base de l'estimation des frais, T.V.A. incluse, pour autant que le preneur de prime prouve qu'il ne peut pas récupérer la T.V.A. en tant que redevable TVA.
**§ 2**. Pour les activités d'entretien et de maintien, d'autres aides peuvent être accordées par l'autorité, à l'exception de la prime de site. L'ensemble des aides des autorités, y compris les éventuels moyens européens, ne peuvent pas être supérieurs au montant total de l'estimation des frais acceptée.

Sous-section III. - *Paiement de prime d'entretien*

**Art. 10**. La prime d'entretien totale est payée après présentation des factures valables et du décompte final, relaté poste par poste à l'estimation des frais et après
que le Ministre ou son délégué a constaté que les travaux ont entièrement été exécutés et suivant les règles de l'art. Le preneur de prime avertit l'administration à
temps de la date de début et de fin des travaux et présente les factures déclarées acquittées.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

En ce qui concerne le paiement de la partie forfaitaire de la prime d'entretien, il suffit que le Ministre ou son délégué constate que les travaux ont entièrement été exécutés et suivant les règles de l'art.

**Art. 11**. **§ 1**. Les travaux pour lesquels une prime d'entretien a été octroyée, doivent, sauf modifications approuvées au préalable par le Ministre ou son délégué, être entièrement et intégralement être exécutés.
Lorsque le preneur de prime ne donne pas suite aux défauts qui lui ont été communiqués par le Ministre ou son délégué lors de l'exécution des travaux, il est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.

**§ 2**. Lorsque le preneur de prime exécute des travaux sans autorisation, il est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.

**§ 3**. Lorsqu'il est constaté que le preneur de prime, contrairement aux données de l'engagement visé à l'article 3, deuxième alinéa, 5°, a demandé et/ou obtenu des primes de l'autorité, il est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.

**§ 4**. Au plus tard dans un délai de 2 ans après l'octroi, les travaux doivent être exécutés, provisoirement réceptionné, le paiement doit être demandé et le décompte final relaté poste par poste aux frais, un rapport des travaux et tous les documents justificatifs doivent être introduits auprès de l'administration en question.
Lorsqu'il n'y a pas été satisfait, le preneur de prime est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.

**Art. 12**. Lors du règlement de la prime approuvée de site, le preneur de prime prend les frais supplémentaires pour les travaux en plus à sa charge lorsque le montant du règlement final est plus élevé que celui sur la base duquel la prime a été calculée.
Lorsque le montant final des activités de gestion est inférieur à celui sur la base duquel la prime a été calculée, la prime est diminuée proportionnellement.

## CHAPITRE III. - Prime de site

### Section Ire. - Champ d'application prime de site

**Art. 13**. **§ 1**. Dans les limites des crédits destinés à cet effet, inscrits au budget de la Communauté flamande, une prime de site peut être accordée pour :
1° l'élaboration d'un plan de gestion de site;

2° l'exécution de travaux de maintien et d'entretien mentionnés dans un plan de gestion de site :
a) l'entretien et le maintien de construction et de structures dans le site protégé, tels que les ponts, siphons, barrages, structures caractéristiques du réseau de
drainage, talus, anciens chemins, clôtures, chapelles champêtres, fermes, étables et autres constructions importantes pour la valeur du site protégé;
b) l'entretien et le maintien de structures de jardins et de parcs, tels que les fossés, les étangs et bassins d'eau, cours d'eau, siphons, parois de soutènement, talus chemins et sentiers, plantations d'avenue, rangées d'arbres, groupes d'arbres et d'arbustes, arbres et arbustes solitaires, haies, rangées feuillues, bordures de fleurs et parterres, ponts, murs de jardins et de quai, palissades, clôtures pergolas, tonnelles,

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

ornements de jardins et de parc, mobilier de jardin et de parc, pour autant qu'ils soient importants pour la valeur historique et esthétique du site protégé;
c) enlèvement de boues, entretien et maintien de surfaces d'eau, tels que les étangs, fossés de rempart, fossés et tranchées, et éventuellement l'évacuation des matériaux ainsi libérés, pour autant que cela est réellement important pour la valeur physique naturelle ou historique du site protégé;
d) l'entretien et le maintien de petits éléments du site ruraux;
e) l'entretien et le maintien des plantations sur les parcelles à végétations ligneuses, tels que les bois de parc, peuplements forestiers de taillis et de taillis sous futaie, fourrés;
f) l'entretien et le maintien de types de végétation ouverte, tels que les pâturages et bruyères permanentes historiques, entre autres par le broutement, le fauchage et le coupage de mottes y compris de l'évacuation des produits du broutement, fauchage et coupage de mottes, la pose de barrières et d'abris de bétail;
g) l'entretien et le maintien de murs de terre et de digues, pour autant qu'ils soient déterminants pour la valeur esthétique et historique du site protégé;
h) la taille, l'étêtage, la pose de tuteurs et l'entretien d'arbres, arbustes et haies;
i) l'évacuation de parties non vendables d'arbres, tels que les taillis et troncs d'arbre, dans le cadre de la gestion de peuplements forestiers de taillis et de taillis sous futaie et de la gestion de conversion et dans les bois de parc;
j) l'entretien et le maintien de constructions et d'infrastructures, tels que les sentiers, les clôtures, les panneaux d'information, les passerelles et petits ponts nécessaires pour les activités de désenclavement, de recherche et d'information;
k) l'entretien et le maintien d'une installation d'épuration d'eau à petite échelle ayant une capacité de moins de 20 IE;
l) l'entretien et le maintien de petits éléments du site rural;
m) la construction ou la pose d'un petit dépôt d'outils nécessaires pour les activités de maintien et d'entretien;
n) d'autres travaux dans le cadre de la gestion en vue de la prévention de la dévalorisation et en vue du maintien et de l'entretien de l'ensemble ou d'une partie du site protégé;

3° l'exécution de travaux de réparation et d'amélioration mentionnés dans un plan de gestion de site :
a) la réparation et l'amélioration de construction et de structures dans le site protégé, tels que les ponts, siphons, barrages, structures caractéristiques du réseau de drainage, talus, anciens chemins, clôtures, chapelles champêtres, fermes, étables et autres constructions importantes pour la valeur du site protégé;
b) la réparation et l'amélioration de structures de jardins et de parcs, tels que les fossés, les étangs et bassins d'eau, cours d'eau, siphons, parois de soutènement, talus chemins et sentiers, plantations d'avenue, rangées d'arbres, groupes d'arbres et d'arbustes, arbres et arbustes solitaires, haies, rangées feuillues, bordures de fleurs et parterres, ponts, murs de jardins et de quai, palissades, clôtures pergolas, tonnelles, ornements de jardins et de parc, mobilier de jardin et de parc, pour autant qu'ils soient importants pour la valeur historique et esthétique du site protégé;
c) le réaménagement, la réparation et l'amélioration de surfaces d'eau, tels que les étangs, fossés de rempart, fossés et tranchées, et éventuellement l'évacuation des matériaux ainsi libérés, pour autant que cela est réellement important pour la valeur physique naturelle ou historique du site protégé;
d) la réparation et l'amélioration de la gestion des eaux et de la stabilité du sol, tels que la construction de barrages et de parois de soutènement en vue de la réparation de la gestion des eaux. Les travaux visant de nouveaux profilages ne sont pas nécessaires;
e) la réparation et l'amélioration de petits éléments du site ruraux;
f) la réparation et l'amélioration des plantations sur les parcelles à végétations ligneuses, tels que les bois de parc, peuplements forestiers de taillis et de taillis sous futaie, fourrés;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

g) l'enlèvement et la lutte de plantations ligneuses incompatibles avec le site, entre autres en abattant et en défrichant les mûriers et les argousiers et les espèces
non régionales, tel que le merisier;
h) la réparation ou l'amélioration de types de végétation ouverte, telles que les prairies permanente historiques ou les bruyères;
i) la réparation et l'amélioration de caractéristiques structurelles de cours d'eau, entre autres par la création de méandres, réparation des berges;
j) la réparation et l'amélioration de murs de terre et de digues, pour autant qu'ils soient déterminants pour la valeur esthétique et historique du site protégé;
k) le nettoyage et l'enlèvement d'éléments gênants, tels que les résidences de weekend, caravanes, matériaux abandonnés par des tiers;
l) le coupage et l'évacuation de mottes, tels que le coupages de mottes en vue de la gestion des prairies en fonction de la réparation des prairies permanente historiques et de la gestion des bruyères;
m) la réparation et l'amélioration de la qualité des eaux en aménageant une installation d'épuration d'eau à petite échelle ayant une capacité de moins de 20 IE;
n) l'adaptation de chemins destinés à la gestion du site, tels que l'aménagement de tunnels à crapauds, la pose de grilles et de seuils de circulation destinés à la faune sauvage;
o) d'autres travaux en vue de la réparation et l'amélioration de l'ensemble ou d'une partie du site protégé;

4° l'exécution d'activités de désenclavement, de recherche e d'information mentionnées dans un plan de gestion de site :
a) la pose d'infrastructure, tels que les grilles, les clôtures, les passerelles, les petits ponts, les barrières, les tourniquets;
b) l'aménagement de sentiers et chemins, tels que les sentiers à rondins, les chemins d'exploitation, les sentiers de randonnée, les sentiers pédagogiques;
c) la pose de constructions, tels que les cabanes d'observation et d'abri, les bancs, les poubelles;
d) la pose de panneaux informatifs;
e) la création d'équipements éducatifs à petite échelle;
f) l'aménagement de parkings non durcis à petite échelle;
g) autres activités en vue du désenclavement adapté de l'ensemble ou d'une partie d'un site protégé ou en vue d'une recherche experte ou une information sur l'ensemble ou d'une partie d'un site protégé.

**§ 2**. le § 1, 2° c), e), f) en i) , 3° c), f), g) en h) , ne s'appliquent qu'aux conditions suivantes :

1° il doit y avoir une valeur en plus significative pour la valeur historique et/ou esthétique d'un site protégé;
2° les demandes concernant les travaux en question doivent être signalés par l'administration à l'administration chargée de la nature et des bois;

3° lorsque les travaux en question ont lieu dans une zone pour laquelle l'élaboration d'un plan de gestion forestière est obligatoire suivant le Décret forestier du 13 juin 1990, une prime de site ne peut être accordée qu'uniquement pour les activités qui sont reprises dans un plan de gestion forestière approuvé comprenant une
partie complémentaire reprenant des mesures en vue de la réalisation d'objectifs de gestion d'un site protégé;

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

4° dans les zones pour lesquelles des plans directeurs écologiques doivent être dressés conformément au décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et de l'environnement naturel, la prime de site ne peut être accordée pour les activités en question que lorsqu'elles assurent un complément et un raffinement du plan directeur écologique en fonction de la valeur du site protégé et pour autant qu'elles sont reprises comme telles au plan directeur écologique.

## Section II. - Plan de gestion de site

### Sous-section Ire. - *Elaboration d'un plan de gestion de site*

**Art. 14**. **§ 1**. Le plan de gestion de site comporte au moins :
1° l'inventaire de la situation actuelle du site protégé et de ses éléments précieux;
2° la situation et la description des valeurs qui sont à la base de la protection;
3° la constatation, la description et la justification des objectifs de gestion;
4° l'énumération et la justification des mesures concrètes et activités nécessaires à la gestion intégrale;
5° l'énumération et la justification des conditions et du planning d'exécution;
6° l'élaboration d'un plan détaillé dans lequel sont indiquées les mesures et activités envisagées;
A condition d'un accord préalable du Ministre ou de son délégué, le plan de gestion d'un site est valable pour une période de 77 ans. Le Ministre ou son délégué peut demander un ajustement du plan de gestion de site après chaque période de 9 ans.

**§ 2**. En concertation avec le preneur de prime, le Ministre ou son délégué détermine, sous réserve des éléments énumérés au § 1er, selon l'impact du plan de
gestion du site pour l'ensemble ou une partie du site protégé, quels éléments, documents et cartes doit comprendre le plan de gestion du site.

**§ 3**. L'intégration dans un plan de gestion forestière approuvé de la partie complémentaire dans laquelle sont reprises les mesures de réalisation des objectifs de gestion pour une site protégé, est également fixée par le Ministre ou son délégué conformément aux dispositions du § 2.

**§ 4**. L'établissement d'une description des valeurs culturelles-historiques ou esthétiques du site protégé dans un plan de gestion naturelle, est également fixé par le Ministre ou son délégué conformément aux dispositions du § 2.

**§ 5**. Le Ministre ou son délégué approuve le plan de gestion du site ou les compléments mentionnés au §§ 3 et 4 du plan de gestion forestière ou du plan de gestion naturelle et communique la décision au preneur de prime.
Lorsque le plan de gestion du site ou les compléments mentionnés aux §§ 3 et 4 sont incomplets ou lorsque la méthode de travail de l'exécution des activités de gestion sont jugés insuffisants ou inexactes, cela est communiqué au demandeur avec la mention, et dans quel sens, que le plan de gestion du site ou les compléments doivent être adaptés afin de pouvoir entrer en ligne de compte d'une approbation.

**§ 6**. L'approbation que le Ministre ou de son délégué communique au preneur de prime, vaut également comme autorisation pour l'exécution des travaux tels que
visés à l'article 14, § 4, du décret.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**§ 7**. L'octroi de la prime n'exempte pas le preneur de prime de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux concernés, à
l'exception de l'autorisation visée au § 6.

Sous-section II. - *Demande de prime d'élaboration d'un plan de gestion d'un site*

**Art. 15**. La demande d'une prime de site pour l'élaboration d'un plan de gestion de site ou des compléments d'un plan de gestion forestière ou d'un plan de gestion naturelle visés à l'article 14, §§ 3 et 4, comprend :

1° les données d'identification du site protégé et du preneur de prime;

2° une proposition de désignation de l'(des auteur(s) de projet et la motivation de ce choix sur la base de l'expertise qui est pertinente en vue de la matière envisagée;
Le preneur de prime désigne un ou plusieurs auteurs de projet qui de préférence répondent aux qualifications exigées sur la base des critères énumérés ci-après
a) qualifications :
1) qualifications d'études : diplômes et certificats d'étude de(s) l'auteur(s) et des éventuels sous-entrepreneurs;
2) qualifications professionnelles : mention du, nombre d'années d'expérience professionnelle pertinente dans le secteur de protection des sites;
b) références pertinentes relatives à la gestion de sites, notamment l'élaboration de plans de gestion de sites, réalisés pendant les trois dernières années à tant l'intérieur qu'à l'étranger, y compris les procès-verbaux des réceptions des activités de gestion.
A cet effet l'auteur du projet fournit les données suivantes :
1) la description du projet de référence;
2) la date de la réception
3) le nom et l'adresse du maître d'ouvrage;
4) la description de l'approche du projet de référence (méthodologie) avec mention du mode contrôle de l'exécution du projet de référence et des parties qui ont éventuellement été attribuées en sous-entreprise;
5) la description du projet de référence; la mesure d'implication dans le projet de référence, en tant que responsable final, collaborateur ou stagiaire.
Lorsqu'aucune donné pertinente n'est disponible, l'auteur du projet écrit une motivation approfondie afin de démontrer qu'il entre en ligne de compte du marché.
c) la partie du marché d'étude que le projeteur compte attribuer en sous-entreprise, avec mention du(des) sous-entrrepreneur(s);

3° une proposition de contrat avec l'(les) auteur(s) de projet si cela s'applique;

4° une estimation motivée des frais, visée à l'article 18, § 1er, du présent arrêté;

5° les résultats de la concertation visés à l'article 14, § 2.

Sous-section III. - *Octroi de prime d'élaboration d'un plan de gestion d'un site*

**Art. 16**. Le Ministre ou son délégué déclare la demande recevable et décide si une prime de site peut être octroyée. La décision est communiquée au preneur de prime.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Lorsque le Ministre ou son délégué juge que le dossier est incomplet, cela est communiqué au demandeur avec la mention, et dans quel sens, que le dossier doit être adapté afin de pouvoir entrer en ligne de compte d'une approbation.

**Art. 17**. **§ 1**. Le montant pour l'élaboration d'un plan de gestion de site ou des compléments d'un plan de gestion forestière ou d'un plan de gestion naturelle visés
à l'article 14, §§ 3 et 4, est octroyé sur la base de l'estimation des frais acceptée par le Ministre ou son délégué.
Lorsque le montant pour lequel l'élaboration est attribuée est inférieur à l'estimation des frais acceptée, la prime de site octroyée est adaptée. Elle est à nouveau
calculée sur la base de la dernière offre.

**Art. 18**. **§ 1**. Les frais pour l'élaboration d'un plan de gestion de site ou des compléments d'un plan de gestion forestière ou d'un plan de gestion naturelle visés à l'article 14, §§ 3 et 4 entrant en ligne de compte pour l'octroi d'une prime, sont les indemnisations au(x) auteur(s) de projet et les frais directes de l'élaboration du plan.

**§ 2**. La prime de la Région flamande en vue de l'élaboration du plan de gestion de site s'élève à 80 % des frais fixés au § 1er.

**§ 3**. En vue de l'établissement d'une description des valeurs culturelles-historiques et/ou esthétiques du site protégé dans un plan de gestion d'une réserve naturelle
agréée et en vue de l'établissement d'un complément d'un plan de gestion de site approuvé comprenant une partie dans lesquelles des mesures de réalisation
d'objectifs de gestion d'une site protégé sont reprises, la prime de la Région flamande comprend 80 % des frais visés au § 1er.

**Art. 19**. **§ 1**. La prime de site est calculée sur la base de l'estimation des frais, T.V.A. incluse, pour autant que le preneur de prime prouve qu'il ne peut pas récupérer la T.V.A. en tant que redevable T.V.A.

**§ 2**. Lors de l'élaboration du plan de gestion du site, d'autres aides peuvent être accordées par l'autorité. L'ensemble des aides des autorités, y compris les éventuels moyens européens, ne peuvent pas être supérieurs au montant total de l'estimation des frais acceptée.

Sous-section IV. - *Paiement de prime d'élaboration d'un plan de gestion d'un site*

**Art. 20**. La prime de site pour l'élaboration d'un plan de gestion de site ou des compléments d'un plan de gestion forestière ou d'un plan de gestion naturelle visés à l'article 14, §§ 3 et 4, est payée en une fois lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes :
1° le Ministre ou son délégué a approuvé le plan de gestion de site;
2° les factures valables et le règlement final, relatés poste par poste à l'estimation des frais, ou le règlement final des frais sont présentés.

Section III. - Prime de site pour l'exécution d'activités de gestion

Sous-section Ire. - *Demande de prime de site pour l'exécution d'activités de gestion*

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Art. 21**. La demande d'une prime de site pour l'exécution d'activités de gestion mentionnées à l'article 13, 2°, 3° et 4° du présent arrêté, comprend :

1 ° les données d'identification du site protégé et du preneur de prime;

2° la référence aux parties du plan de gestion de site approuvé, du plan de gestion forestière ou du plan de gestion naturelle auxquelles la demande a trait;

3° une description détaillée des conditions d'exécution des activités mentionnées au plan de gestion de site ou aux compléments d'un plan de gestion forestière ou d'un plan de gestion naturelle visés à l'article 14, §§ 3 et 4;

4° une estimation motivée des frais et/ou la mention des activités avec les montants correspondants pour lesquels le calcul forfaitaire est proposé.

**Art. 22**. Le Ministre ou son délégué déclare la demande recevable et décide qu'elle entre en ligne de compte d'une prime de site. La décision est communiquée
au preneur de prime.
Lorsque le Ministre ou son délégué juge que le dossier est incomplet, cela est communiqué au preneur de prime avec la mention, et dans quel sens, que le dossier doit être adapté afin de pouvoir entrer en ligne de compte d'une approbation.

Sous-section II. *Octroi de prime de site pour l'exécution d'activités de gestion*

**Art. 23**. Dans les limites du budget, le Ministre ou son délégué octroi la prime de site à la demande déclarée recevable. la décision est communiquée au demandeur de prime conjointement avec la mention que l'octroi n'entre en vigueur que lorsque le preneur de prime complète le dossier des documents suivants :
1° sa décision relative à la désignation de l'(des auteur(s) de projet et la motivation de ce choix sur la base de l'expertise qui est pertinente en vue de la matière envisagée;

2° une copie de l'offre de l'(des) exécuteur(s),

3° pour autant qu'applicable, un engagement dans lequel est communiqué quelles autres primes des autorités ont été demandées et/ou obtenues.

**Art. 24**. **§ 1**. La prime de site ne peut pas être octroyée pour les biens qui sont la propriété de l'état, des communautés et des régions et des institutions publiques qui sont sur leur contrôle, à l'exception des biens qui sont la propriété d'administrations régionales ou locales.

**§ 2.** La disposition du § 1 er ne s'applique pas aux biens dont la gestion a été accordée par écrit pour une période d'au moins 9 ans à une association ayant pour but la réparation et la gestion du site en question ou de l'environnement naturel. La disposition ne s'applique également pas aux biens en propriété ou en gestion de la 'Stichting Vlaams Erfgoed' (Fondation Patrimoine flamand).

**Art. 25**. Une prime de site de moins de 500 euros n'est pas octroyée.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Art. 26**. Seuls 20 % des activités des gestion peuvent être exécutées pour l'octroi de la prime de site, sauf en cas de circonstances obligatoires et moyennant l'autorisation préalable du Ministre ou son délégué.

**Art. 27**. **§ 1**. Le montant de la prime de site est octroyé sur la base de l'estimation des frais acceptée par le Ministre ou son délégué en vue des activités de gestion envisagées, majoré de 10 % comme intervention dans les frais généraux tels que les frais de fonctionnement. Les activités de gestion exécutées sur base forfaitaire, tels que fixés au § 2, sont également repris dans l'estimation des frais.
Lorsque le montant pour lequel les activités sont attribuées, est inférieur à l'estimation des frais acceptée, la prime de site octroyée est adaptée. Elle est à nouveau calculée sur la base de la dernière offre.

**§ 2**. Le Ministre fixe la liste des activités pouvant faire l'objet d'une fixation forfaitaire des frais pour les activités qui sont prises en considération pour le calcul de l'ensemble ou d'une partie de la prime d'entretien.

**§ 3**. Le Ministre peut compléter et adapter cette liste des activités et des montants correspondants, notamment compte tenu de l'évolution des salaires et des matériaux.

**§ 4**. Les activités de gestion exécutées avec l'aide financière aux sites régionaux avec protection rurale générale, n'entrent pas en ligne de compte pour cette prime.

**Art. 28**. La prime de la Région flamande pour les frais des activités de maintien, d'entretien, de réparation et d'amélioration visés à l'article 27, s'élève à 70 %.
La prime de la Région flamande s'élève à 70 % pour les frais des activités de maintien, d'entretien, de réparation et d'amélioration visés à l'article 27 pour des
raisons culturelles-historiques et/ou esthétiques dans un plan de gestion d'une réserve naturelle conforme à l'avis de l'administration, et pour les activités de gestion
acceptées par la même administration mentionnées dans le complément d'un plan de gestion forestier approuvé comprenant une partie dans lesquelles des mesures de réalisation d'objectifs de gestion d'une site protégé sont reprises.

**Art. 29**. La prime de la Région flamande pour les frais fixés à l'article 27 pour les activités de désenclavement, de recherche et d'information s'élève à 20 %.

**Art. 30**. **§ 1**. La prime de site est calculée sur la base de l'estimation des frais, T.V.A. incluse, pour autant que le preneur de prime prouve qu'il ne peut pas récupérer la T.V.A. en tant que redevable T.V.A.

**§ 2.** Pour lés activités de gestion, d'autres aides peuvent être accordées par l'autorité, à l'exception de la prime d'entretien. L'ensemble des aides des autorités, y compris les éventuels moyens européens, ne peuvent pas être supérieurs au montant total de l'estimation des frais acceptée.

Sous-section III. - *Paiement de prime de site pour l'exécution d'activités de gestion*

**Art. 31**. **§ 1**. Pour le paiement de la prime de site pour l'exécution d'activités de gestion mentionnées à l'article 13, 2°, 3° et 4° du présent arrêté, des acomptes peuvent être payés au preneur de prime à sa demande.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**§ 2**. Les acomptes sont ordonnancés :
1° un premier acompte à concurrence de 25 % de la prime de la Région flamande dès que le Ministre ou son délégué a été mis en possession de la commande des activités ou des services de gestion et d'une copie de l'ordre de commencement et le numéro de compte auquel la prime doit être versée lorsque cela s'applique;
2° un deuxième acompte à concurrence de 50 % de la prime de la Région flamande lors de la présentation de documents dont il ressort que la partie des activités ou services de gestion entrant en ligne de compte pour la prime, est exécutée pour un montant supérieur à 50 % de l'estimation des frais, et dont de surcroît, au moins 25 % a été payé par le preneur de prime à l'exécuteur.

**§ 3**. Le solde de la prime est payé :
1° après introduction du règlement final, relaté poste par poste à l'estimation des frais;
2° après que le ministre ou son délégué a constaté que les activités ont été entièrement exécutés suivant les règles de l'art;
3° après introduction d'un rapport des activités de gestion exécutées et d'un état de la situation dans l'exécution du plan de gestion de site.

**Art. 32**. **§ 1**. Les travaux pour lesquels une prime de site a été octroyée, doivent, sauf modifications approuvées au préalable par le Ministre ou son délégué, être entièrement et intégralement être exécutés.
Lorsque le preneur de prime ne donne pas suite aux défauts qui lui ont été communiqués par le Ministre ou son délégué lors de l'exécution des travaux, il est supposé do renoncer de droit a la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.
De même, les acomptes déjà payés seront, le cas échéant, récupérés par la Région flamande.

**§ 2**. Lorsque le preneur de prime exécute des travaux sans autorisation, il est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.

**§ 3**. Lorsqu'il est constaté que le preneur de prime, contrairement aux données de l'engagement visé au troisième alinéa de l'article 23, a demandé et/ou obtenu des primes de l'autorité, il est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.
De même, les acomptes déjà payés seront, le cas échéant, récupérés par la Région flamande.

**§ 4**. Au plus tard dans un délai de 3 ans après l'octroi, les travaux doivent être exécutés, provisoirement réceptionné, le paiement doit être demandé et le
décompte final relaté poste par poste aux frais, un rapport des travaux et tous les documents justificatifs doivent être introduits auprès de l'administration en question.
Lorsqu'il n'y a pas été satisfait, le preneur de prime est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.
De même, les acomptes déjà payés seront, le cas échéant, récupérés par la Région flamande.

**Art. 33**. Lors du règlement de la prime de site octroyée, le preneur de prime prend les frais supplémentaires pour les travaux en plus à sa charge lorsque le
montant du règlement final est plus élevé que celui sur la base duquel la prime a été calculée.
Lorsque le montant final des activités de gestion est inférieur à celui sur la base duquel la prime a été calculée, la prime est diminuée proportionnellement.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

**Art. 34**. Le Ministre flamand ayant les Sites dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 avril 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAEL
Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique,
P. VAN GREMBERGEN

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

INDEX

**Introduction**

Constitution..... p. 1
Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles..... p. 2

**Textes**

Loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 14 juillet 1993..... p. 3

Décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, modifié par le décret du 18 décembre 1992, 22 février 1995, 22 décembre 1995, 8 décembre 1998, 18 mai 1999 et 7 décembre 2001 ..... p. 4

Arrêté ministériel du 1er avril 1977 fixant le modèle du signe distinctif qui peut être appliqué aux monuments protégés par arrêté royal …… p. 11

Code des impôts sur les revenus 1992 …… p. 12

Décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, modifié par le décret du 18 mai 1999 et 28 février 2003……p. 13

Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 ……. p. 23

Arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 1993 fixant les prescriptions générales en matière de conservation et d'entretien des monuments et des sites urbains et ruraux ……p. 24

Arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 1994 portant exécution du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique……..p. 34

Arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 1994 instaurant une prime d'entretien destinée aux monuments protégés, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er mars 2002……. p. 45

Arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 1995 fixant une prime pour des travaux effectués à des biens archéologiques protégés……..p. 51

Décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996 …….. p. 56

Décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux, modifié par le décret

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved.This information may be used only for research, educational, legal and non-commercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

du 18 mai 1999, 8 décembre 2000, du 21 décembre 2001 et du 19 juillet 2002 ..... .p. 58

Arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 1997 portant les prescriptions générales de protection, la procédure d'avis et d' autorisation, la mise en service d'un registre et la fixation d'un signe distinctif pour les sites protégés, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2003 ……p. 71

Décret du 8 décembre 1998 contenant diverses dispositions dans le cadre du controle budgétaire 1998…….. p. 80

Arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2001 instaurant un régime de primes pour les travaux de restauration aux monuments protégés, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 septembre 2002 ……p. 82

Décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique……..p. 104

Arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2002 portant organisation du prix du monument flamand……p. 108

Arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2003 concernant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de gestion des sites protégés…….p. 110

Arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2003 instaurant un régime de primes pour des sites protégés……p. 114

**Index**……p. 130

UNESCO Cultural Heritage Laws Database (Copyright and Disclaimer apply)